

# SAGE Ciron

## Plan d'Aménagement et de Gestion Durable PAGD



Validé le 30 août 2012 par la Commission Locale de l'Eau

Avec la participation financière de :





# Avant propos

---

La loi sur l'eau de 1992<sup>1</sup> a créé deux outils de planification, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Puis, successivement la DCE<sup>2</sup> et la LEMA<sup>3</sup> principalement sont venues renforcer ces documents en leur conférant une importance et une portée réglementaire accrues. Les SAGE sont régis par les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. En effet, pour un territoire considéré, un SAGE *"fixe les objectifs généraux d'utilisation et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1"* du Code de l'Environnement (article 75 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006).

Une instance réunissant les acteurs locaux (élus, usagers, associations, services de l'Etat), la Commission Locale de l'Eau (CLE), élabore le projet de SAGE. Ces derniers établissent un programme pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE est principalement composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ainsi que d'un règlement. L'article R.212-46 du Code de l'Environnement indique que *"Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :*

- 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;*
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;*
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;*
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;*
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci."*

---

<sup>1</sup> Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.

<sup>2</sup> Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000.

<sup>3</sup> Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006.



# Sommaire

---

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>AVANT PROPOS.....</b>                                                                                       | <b>3</b>  |
| <b>SOMMAIRE .....</b>                                                                                          | <b>5</b>  |
| <b>INDEX DES FIGURES.....</b>                                                                                  | <b>7</b>  |
| <b>INDEX DES TABLEAUX.....</b>                                                                                 | <b>7</b>  |
| <b>INDEX DES CARTES .....</b>                                                                                  | <b>7</b>  |
| <b>1 EMERGENCE ET ENJEUX DU SAGE .....</b>                                                                     | <b>9</b>  |
| 1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....                                                                                | 9         |
| 1.2 PERIMETRE.....                                                                                             | 10        |
| 1.3 CONTEXTE LOCAL.....                                                                                        | 13        |
| 1.4 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DU SAGE.....                                                                     | 13        |
| 1.5 LES SAGE LIMITOPHES .....                                                                                  | 14        |
| <b>2 CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DU CIRON – SYNTHÈSE DE L’ÉTAT DES LIEUX .....</b>            | <b>17</b> |
| 2.1 CONTEXTE DU SAGE CIRON .....                                                                               | 17        |
| 2.1.1 <i>Le bassin versant.....</i>                                                                            | 17        |
| 2.1.2 <i>Climat et changement climatique.....</i>                                                              | 18        |
| 2.1.3 <i>Les zonages écologiques du bassin versant.....</i>                                                    | 18        |
| 2.1.4 <i>Les zonages réglementaires.....</i>                                                                   | 19        |
| 2.1.5 <i>L’occupation du sol.....</i>                                                                          | 26        |
| 2.2 LES USAGES DE L’EAU .....                                                                                  | 27        |
| 2.2.1 <i>La sylviculture .....</i>                                                                             | 27        |
| 2.2.2 <i>L’agriculture.....</i>                                                                                | 27        |
| 2.2.3 <i>La pisciculture .....</i>                                                                             | 27        |
| 2.2.4 <i>L’industrie .....</i>                                                                                 | 27        |
| 2.2.5 <i>Le potentiel hydro-électrique.....</i>                                                                | 28        |
| 2.2.6 <i>Les activités récréatives.....</i>                                                                    | 28        |
| 2.2.7 <i>Les grands projets d’aménagement .....</i>                                                            | 29        |
| 2.2.8 <i>Les prélèvements sur la ressource en eau .....</i>                                                    | 30        |
| 2.2.9 <i>Les rejets.....</i>                                                                                   | 30        |
| 2.3 CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE EN EAU.....                                                                  | 35        |
| 2.3.1 <i>Présentation des masses d’eau.....</i>                                                                | 35        |
| 2.3.2 <i>Le suivi des masses d’eau .....</i>                                                                   | 39        |
| 2.3.3 <i>Etat des masses d’eau .....</i>                                                                       | 40        |
| 2.3.4 <i>Connaissances quantitatives sur la ressource en eau.....</i>                                          | 46        |
| 2.4 CONNAISSANCE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES .....                                                              | 47        |
| 2.4.1 <i>Les cours d’eau .....</i>                                                                             | 47        |
| 2.4.2 <i>Les zones humides .....</i>                                                                           | 49        |
| <b>3 CONSULTATION ET INFORMATION DE LA CLE .....</b>                                                           | <b>53</b> |
| 3.1 CONSULTATION OBLIGATOIRE DE LA CLE .....                                                                   | 53        |
| 3.2 CONSULTATION OBLIGATOIRE DE LA CLE, LORSQUE LE SAGE EST APPROUVE .....                                     | 53        |
| 3.3 LES DOCUMENTS A TRANSMETTRE POUR INFORMATION A LA CLE .....                                                | 54        |
| <b>4 LES CONDITIONS ET DELAIS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DECISIONS PRISES DANS LE DOMAINE DE L’EAU .....</b> | <b>57</b> |
| 4.1 COMPATIBILITE DU SAGE CIRON AU SDAGE ADOUR-GARONNE.....                                                    | 57        |

|          |                                                                                      |            |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4.2      | COMPATIBILITE DES DOCUMENTS AU SAGE CIRON.....                                       | 57         |
| <b>5</b> | <b>LES ORIENTATIONS DU SAGE CIRON.....</b>                                           | <b>59</b>  |
| 5.1      | LES ENJEUX DU SAGE DU CIRON .....                                                    | 59         |
| 5.2      | DETAIL DES ENJEUX, OBJECTIFS ET DISPOSITIONS.....                                    | 60         |
| 5.2.1    | <i>Enjeu G1 – Faire vivre le SAGE Ciron.....</i>                                     | <i>62</i>  |
| 5.2.2    | <i>Enjeu A – Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau.....</i>  | <i>71</i>  |
| 5.2.3    | <i>Enjeu B – Préservation et gestion des zones humides .....</i>                     | <i>95</i>  |
| 5.2.4    | <i>Enjeu C – Optimisation du fonctionnement des cours d'eau .....</i>                | <i>115</i> |
| 5.2.5    | <i>Enjeu D – Gestion quantitative de la ressource en eau .....</i>                   | <i>139</i> |
| 5.2.6    | <i>Enjeu E – Préservation du territoire et activités socio-économiques.....</i>      | <i>151</i> |
| 5.3      | TABEAU DE BORD .....                                                                 | 163        |
| 5.4      | EVALUATION FINANCIERE DU SAGE .....                                                  | 167        |
| 5.5      | TABEAU RECAPITULATIF DES ENJEUX, OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU SAGE .....             | 171        |
| 5.6      | TABEAU RECAPITULATIF DES REGLES ET DES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS CORRESPONDANTS..... | 174        |
| 5.7      | COMPATIBILITE ENTRE LE SDAGE ADOUR-GARONNE ET LE SAGE CIRON .....                    | 177        |
| <b>6</b> | <b>ANNEXES .....</b>                                                                 | <b>183</b> |
| 6.1      | ANNEXE 1 : GLOSSAIRE .....                                                           | 183        |
| 6.2      | ANNEXE 2 : COMPOSITION DES COMITES .....                                             | 198        |

### Index des figures

---

|                                                                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 - Graphique chronologique de mise en place du SAGE Ciron .....                                                                                                    | 10 |
| Figure 2 - Répartition des installations d'assainissement non collectif en fonction de leur conformité ou non à la réglementation.....                                     | 31 |
| Figure 3 - Bilan des pollutions et des équipements des assainissements collectifs et non collectifs sur le bassin versant du Ciron .....                                   | 32 |
| Figure 4 - Photos d'espèces piscicoles présentes sur le bassin versant (aguille, lamproie, larves de lamproie, chabot, truite fario, brochet) (Source : FDAAPPMA 33) ..... | 48 |

### Index des tableaux

---

|                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 - Prélèvements en eau sur le bassin versant en 2008 et 2009.....                                                    | 30 |
| Tableau 2 : Milieux récepteurs des rejets de STEP sur le bassin versant en 2010. ....                                         | 33 |
| Tableau 3 - Présentation des masses d'eau superficielles, de leur état et des objectifs .....                                 | 43 |
| Tableau 4 - Présentation des masses d'eau souterraines, de leur état et des objectifs .....                                   | 45 |
| Tableau 5 - Récapitulatif des documents ou des décisions qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE..... | 50 |

### Index des cartes

---

|                                                                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Carte 1 - Périmètre du SAGE Ciron .....                                                                                                                           | 11 |
| Carte 2 - Réseau hydrographique et découpage réglementaire .....                                                                                                  | 12 |
| Carte 3 - Les SAGE limitrophes au SAGE Ciron .....                                                                                                                | 15 |
| Carte 4 - Localisation géographique du bassin versant du Ciron .....                                                                                              | 17 |
| Carte 5 - Les zonages écologiques.....                                                                                                                            | 20 |
| Carte 6 - Axes à grands migrateurs et prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins (Source : SDAGE Adour-Garonne)..... | 21 |
| Carte 7 - Zonages SDAGE, réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état écologique .....                                                                  | 23 |
| Carte 8 - Zones de Répartition des Eaux (ZRE) .....                                                                                                               | 24 |
| Carte 9 - Zones de vigilance pollutions diffuses nitrates et phytosanitaires .....                                                                                | 25 |
| Carte 10 - Occupation du sol en 2006 .....                                                                                                                        | 26 |
| Carte 11 – Masses d'eau du bassin versant et statuts des cours d'eau .....                                                                                        | 36 |
| Carte 12 – Les masses d'eau souterraines du bassin versant du Ciron .....                                                                                         | 38 |
| Carte 13 - Stations de mesure qualitatif sur les masses d'eau de la Hure et du Ciron .....                                                                        | 32 |
| Carte 14 - Etat des lieux DCE des masses d'eau douces superficielles.....                                                                                         | 42 |
| Carte 15 - Répartition des lagunes sur le bassin versant lors de l'inventaire terminé en 2008 (Source : Aquaconseil).....                                         | 51 |





# 1 Emergence et enjeux du SAGE

---

## 1.1 Contexte réglementaire

Plusieurs lois, textes réglementaires et programmes, aussi bien européens que nationaux et même locaux, définissent et encadrent les SAGE. Pour le SAGE Ciron, ce sont principalement :

✓ La **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** 2000/60/CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la **loi n°2004-338** du 21 avril 2004 notamment. Elle établit un cadre communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour tous les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation,
- atteindre le "bon état" des **masses d'eau** à l'horizon 2015. Sur le bassin Adour-Garonne, l'objectif de 60% des masses d'eau superficielles en bon état écologique d'ici 2015 est recherché. En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, 58% d'entre elles devront être en bon état chimique et 95% en bon état quantitatif (Agence de l'eau Adour-Garonne, 2009),
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires,
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'AEP\*,...) en 2015.

✓ La **Loi sur l'Eau** du 16 décembre 1964. C'est la première grande loi dans le domaine de l'eau. Elle instaure le principe de gestion décentralisée via le découpage de la France en six grands bassins hydrographiques. C'est à ce moment que les Agences de l'eau et les Comités de bassins ont été créés.

✓ La **Loi sur l'Eau** du 3 janvier 1992. Elle prolonge et complète la loi de 1964 en renforçant le principe de concertation entre les usagers et les acteurs de l'eau. Pour cela elle instaure les SDAGE et les SAGE.

✓ La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006. Elle complète la transposition de la DCE et définit le principe de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau pour tous les usages. Les grandes orientations de la loi sont, entre autres :

- la préservation des milieux aquatiques,
- la préservation et/ou la restauration de la qualité des eaux et la gestion quantitative,
- l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement,
- la transparence vis-à-vis du prix de l'eau.

✓ Le **SDAGE Adour-Garonne 2010-2015**. C'est un document de planification à l'échelle du bassin hydrographique qui expose des orientations fondamentales pour une gestion globale et équilibrée des ressources en eau du bassin dans le but d'appliquer la DCE.

### 1.2 Périmètre

Trois départements, la Gironde au Nord, les Landes au Sud et le Lot-et-Garonne à l'Est et 52 communes (en totalité ou en partie) sont inclus dans ce territoire pour une superficie totale de 1154 km<sup>2</sup> (*carte 1 et 2*). La répartition est la suivante :

- 852 km<sup>2</sup> en Gironde, avec 41 communes,
- 167 km<sup>2</sup> dans le Lot-et-Garonne, avec 7 communes,
- 135 km<sup>2</sup> dans les Landes, avec 4 communes.

Cette délimitation est cohérente car elle suit les limites du bassin versant hydro-géographique. De plus, elle reprend le périmètre, pour la partie Ciron, de l'unité hydrographique de référence (UHR) Avance-Ciron définie dans le SDAGE Adour-Garonne de 1996.

Cependant, afin de mettre en cohérence le périmètre avec ceux des SAGE limitrophes, il devra être ajusté. En effet, il existe un enchevêtrement des territoires avec le SAGE Leyre au niveau des communes concernées par la problématique "lagune". Par conséquent, environ 10% de la superficie du bassin versant du Ciron sont rattachés à ce SAGE.

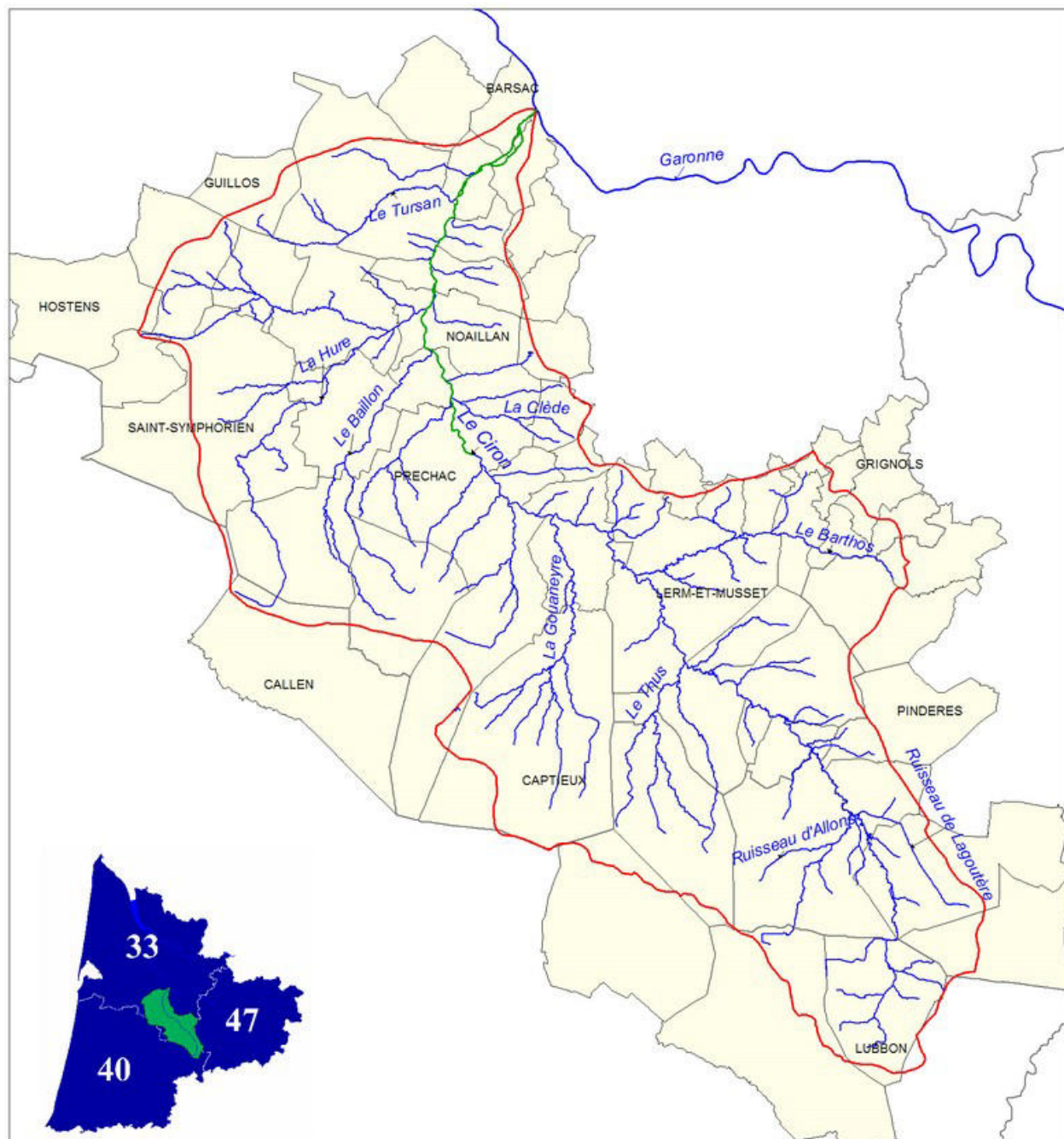
**S.A.G.E. Ciron**



### Carte 1 - Périmètre du SAGE Ciron



## S.A.G.E. Ciron



**Réseau hydrographique  
et  
découpage réglementaire**

### LEGENDE

- Périmètre SAGE Ciron
- Communes du bassin versant
- Limites départementales

### Découpage réglementaire

- ~ Cours d'eau du Domaine Public Fluvial (rayés de la nomenclature des voies navigables)
- ~ Cours d'eau du Domaine Privé

0 5 10  
kilomètres



Réalisation : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron

Source : BD Carthage

Carte 2 - Réseau hydrographique et découpage réglementaire

### 1.3 Contexte local

En 2005, afin d'analyser les besoins et les difficultés de chacun sur le territoire et de définir le meilleur outil pour parvenir à atteindre les objectifs de gestion de la ressource en eau, une étude préparatoire a été réalisée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Ciron (SMABVC). Cinq enjeux majeurs sont alors apparus :

- la gestion quantitative de la ressource en eau en lien avec la gestion hydraulique,
- la gestion qualitative de la ressource en eau,
- la gestion piscicole,
- la protection des milieux naturels,
- le développement et la gestion qualitative des activités d'agrément liées à l'eau.

Le SAGE a été identifié par le comité de suivi de l'étude comme l'outil le plus approprié pour répondre aux enjeux du territoire.

### 1.4 Contexte de mise en place du SAGE

Les grandes étapes de la mise en place du SAGE Ciron ont été les suivantes (*figure 1*) :

- ⇒ **1<sup>er</sup> mars 2005** : lancement de l'étude préalable à la mise en place d'un outil de gestion ;
- ⇒ **2006** : phase de consultation des acteurs publics concernés (principalement collectivités territoriales et Comité de bassin), dirigée par les préfets. Cette phase s'est terminée par un avis favorable du Comité de bassin sur le périmètre proposé, le 8 décembre 2006 ;
- ⇒ **20 juillet 2007** : arrêté interpréfectoral définissant le périmètre du SAGE marquant le début de la phase d'instruction ;
- ⇒ **25 mai 2009** : arrêté interpréfectoral définissant la composition de la CLE, marquant le début de la phase d'élaboration ;
- ⇒ **14 décembre 2010** : validation de l'état des lieux / diagnostic ;
- ⇒ **13 décembre 2011** : validation des tendances et scénarios ;
- ⇒ **30 août 2012** : validation du projet de SAGE Ciron par la CLE ;

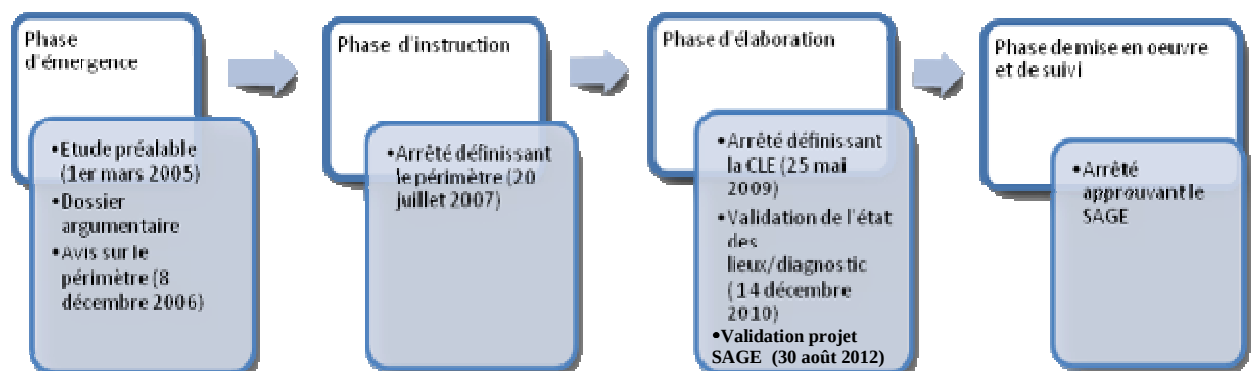


Figure 1 - Graphique chronologique de mise en place du SAGE Ciron

### 1.5 Les SAGE limitrophes

Le périmètre du SAGE Ciron est limitrophe ou recoupe plusieurs SAGE (*carte 3*) :

le **SAGE « Nappes Profondes »** de la Gironde, révisé en 2012, dont l'objectif principal est la réduction des prélèvements dans les nappes surexploitées du Crétacé, de l'Eocène, de l'Oligocène et du Miocène. Pour atteindre cet objectif, le SAGE prévoit en priorité la réalisation d'économies d'eau complétées par l'utilisation de nouvelles ressources.

Le SAGE du Ciron intègre donc ces objectifs, même si les enjeux relatifs aux eaux souterraines au niveau du bassin versant du Ciron concernent prioritairement les nappes du Plio-Quaternaire.

**Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associé »**, initié en 2000 et porté par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne depuis 2002, a été approuvé en septembre 2011 après une première révision. Il traite des problématiques liées aux cours d'eau (bassin versant de la Leyre et des cours d'eau de l'Est du Bassin d'Arcachon) et aux nappes Plio-Quaternaire sous-jacentes, mais aussi des problématiques liées à la gestion des lagunes réparties sur son territoire et ses franges.

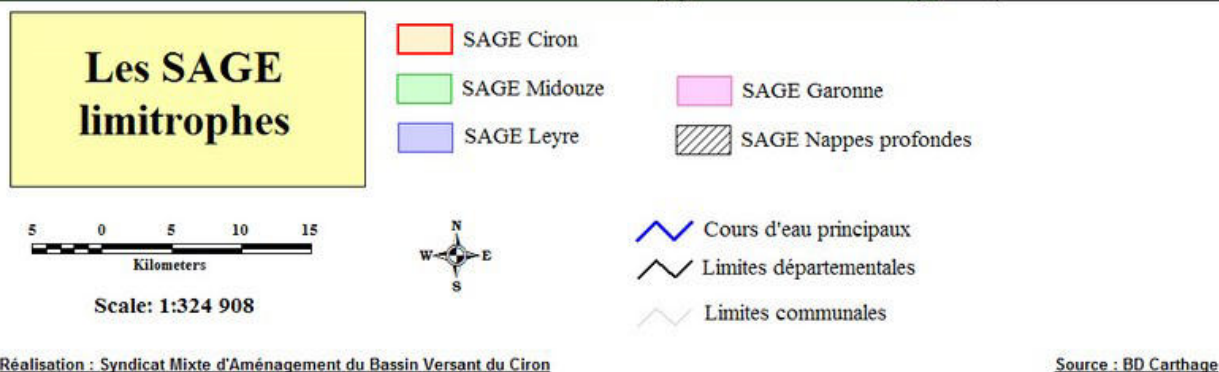
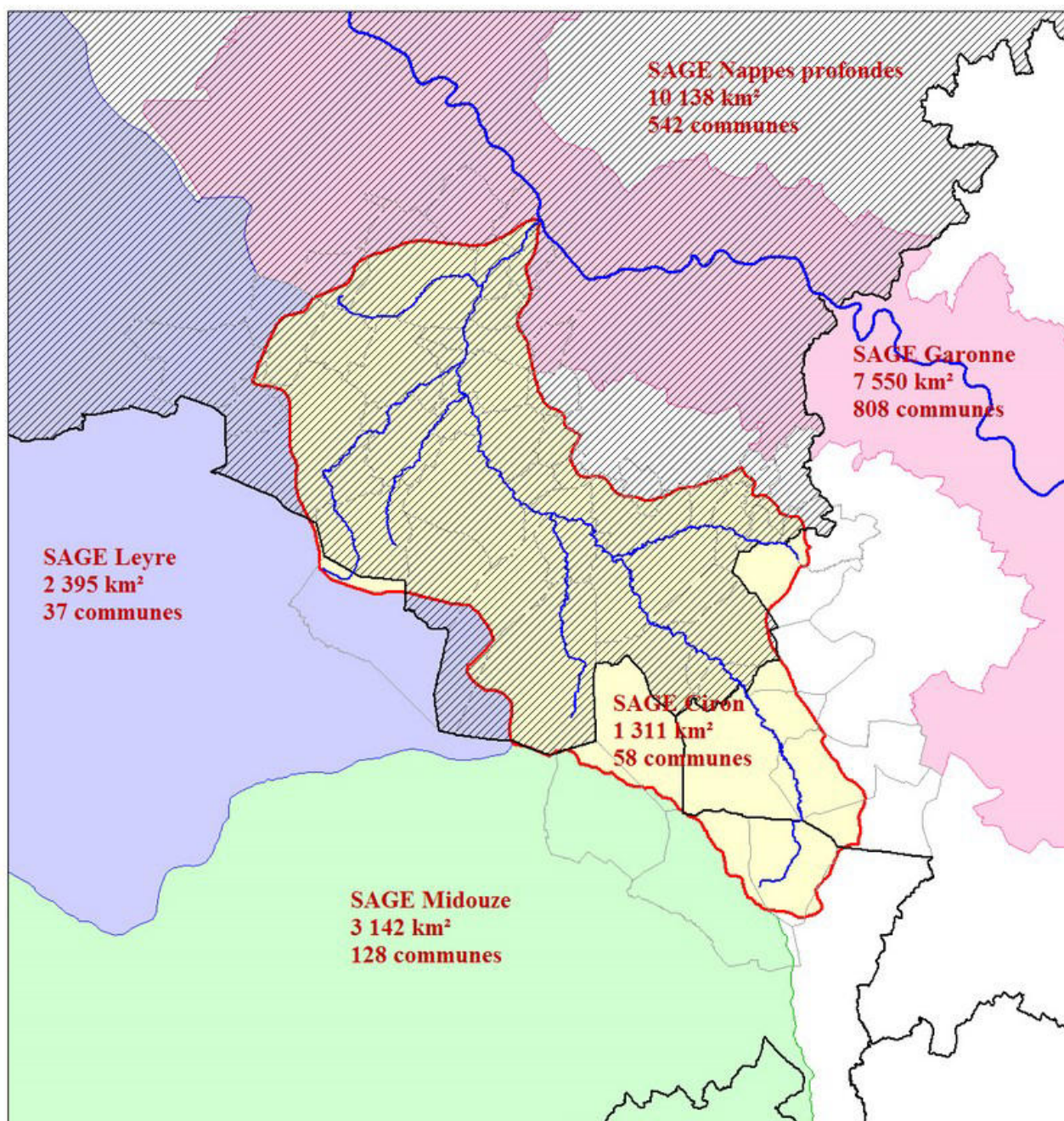
**Le SAGE « Vallée de la Garonne »**, initié en 1996 par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, est en cours d'élaboration. Ses principaux enjeux concernent la gestion raisonnée du risque d'inondation, la restauration des fonctionnalités environnementales du corridor fluvial, la gestion des étiages et l'amélioration de la qualité de l'eau.

Son périmètre se trouvant à l'aval du bassin du Ciron, les orientations du SAGE Ciron devront être cohérentes avec celles de ce SAGE.

**Le SAGE « Midouze »**, initié en 2002 par l'Institution Adour, est en cours d'élaboration. Son périmètre est composé de 128 communes réparties sur les départements du Gers et des Landes. Deux communes landaises partiellement incluses dans le périmètre du SAGE Midouze, Losse et Bourriot-Bergonce, sont aussi concernées pour autre partie par le SAGE Ciron.



## S.A.G.E. Ciron



Carte 3 - Les SAGE limitrophes au SAGE Ciron





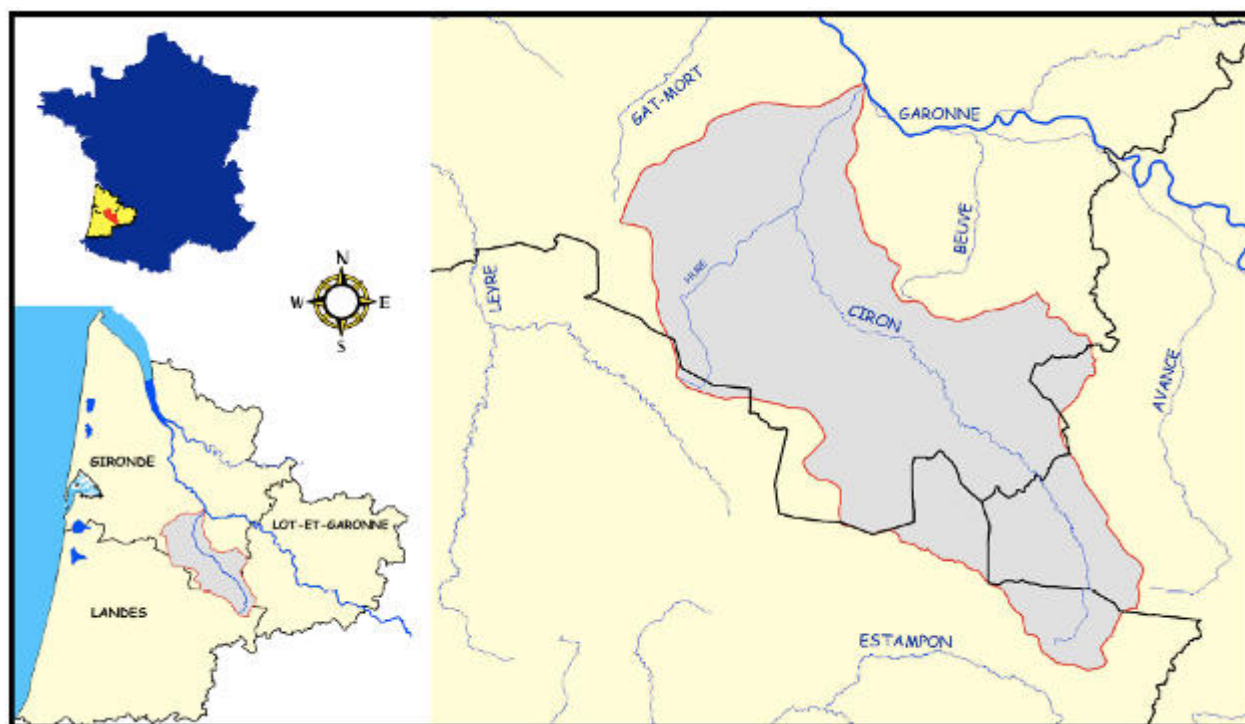
## 2 Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

La synthèse de l'état des lieux présentée ci-après est tirée du document d'Etat des lieux – diagnostic du territoire, validé par la CLE le 14 décembre 2010.

### 2.1 Contexte du SAGE Ciron

#### 2.1.1 Le bassin versant

Le bassin versant\* du Ciron s'étend sur 1311 km<sup>2</sup> et intersecte trois départements : la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne (carte 4). En 2006, la population était de 31 491 habitants, pour une densité de 16 hab./km<sup>2</sup>, très largement inférieure à celles de la région Aquitaine (70 hab./km<sup>2</sup>) et nationale (98 hab./km<sup>2</sup>). La répartition de la population n'est pas homogène, avec une densité plus élevée dans le nord du territoire.



Carte 4 - Localisation géographique du bassin versant du Ciron

Le profil pédologique et géologique de ce territoire est hétérogène et scindé en trois entités distinctes :

- l'entité des sables des Landes où le lit des cours d'eau est sableux, caractéristique des cours d'eau landais,
- l'entité des gorges calcaires où le Ciron et ses affluents ont découpé la couche de sable et coulent directement sur les calcaires du Miocène,

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

- l'entité des terrasses alluviales de la Garonne : le Ciron présente ici un profil très changeant et serpente sur des dépôts alluvionnaires. C'est une zone de sédimentation préférentielle.

Le réseau hydrographique du bassin versant s'organise selon un arrangement arborescent avec une dissymétrie nette rive gauche / rive droite du Ciron. Il comprend ainsi 664 km de cours d'eau (*BD Carthage*), dont 98 km pour le Ciron (14,8%), et présente une ripisylve dense et quasi-continue abritant de nombreuses espèces dont certaines sont qualifiées de « remarquables ».

### 2.1.2 Climat et changement climatique

---

Le climat est de type océanique tempéré avec des hivers plutôt doux (3 à 7°C en moyenne) et humides et des étés relativement chauds (19 à 21°C en moyenne). La pluviométrie, de l'ordre de 800 à 900 mm/an, est assez homogène sur la surface du territoire, tout comme les températures, malgré la présence de micro-climats comme dans le secteur des gorges du Ciron ou au niveau du Sauternais.

En ce qui concerne le changement climatique, les données de Météo France font état d'une augmentation d'environ 1°C depuis un siècle. Cette tendance tend à s'accélérer depuis les années 1980. Enfin, les projections prédisent une augmentation de la température moyenne annuelle de 3°C à l'échelle nationale d'ici à la fin de ce siècle. Il est important de noter que le changement climatique ne concerne pas seulement la température, mais aussi la pluviométrie, les régimes éoliens, etc.

### 2.1.3 Les zonages écologiques du bassin versant (*carte 5*)

---

#### 2.1.3.1 ZNIEFF<sup>4</sup>

L'actualisation de l'inventaire des ZNIEFF, secteurs présentant de fortes potentialités écologiques et un bon état de conservation, est en cours depuis 2004. L'enjeu est de révéler ces secteurs et leurs intérêts patrimoniaux afin qu'ils soient pris en compte lors de l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Deux types de ZNIEFF sont distinguables sur le bassin versant :

- **8 ZNIEFF de type I** dans lesquels l'intérêt biologique ou écologique est attesté,
- **2 ZNIEFF de type II** correspondant à des espaces naturels riches et peu modifiés avec de réelles potentialités biologiques.

#### 2.1.3.2 ZICO<sup>5</sup>

Les ZICO sont des sites qui ont été recensés comme lieux d'habitat, d'hivernage ou de halte migratoire importants pour l'avifaune.

Une grande quantité d'informations relatives au statut des espèces patrimoniales, aux habitats qu'elles occupent et aux mesures de conservation appliquées a été collectée via

---

<sup>4</sup> ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

<sup>5</sup> ZICO : Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ou Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

l'inventaire des ZICO débuté en 1990. C'est pourquoi ce travail constitue une base préférentielle pour la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000.

**Un site** du bassin versant est classé en tant que **ZICO** : le camp militaire du Poteau et ses cultures associées.

### 2.1.3.3 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de deux types de sites naturels européens : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS). Il vise à préserver les habitats et les espèces menacés et/ou remarquables présents sur ces sites.

Le bassin versant du Ciron compte **trois sites Natura 2000** : la Vallée du Ciron (FR 7200693), le champ de tir du Poteau (FR 7210078) et le champ de tir de Captieux (FR7200723).

### 2.1.3.4 ENS<sup>6</sup>

Le dispositif des ENS est un outil de protection des espaces naturels via leur acquisition foncière ou la signature de conventions avec les propriétaires. Sur certains territoires sensibles appelés ZPENS<sup>7</sup> le Conseil Général est acquéreur prioritaire dans le but d'en assurer la gestion une fois devenu propriétaire.

Le bassin versant du Ciron présente **0,53 Km<sup>2</sup> d'ENS** et **11,2 Km<sup>2</sup> de ZPENS** (ripisylve du Ciron sur sa partie aval) réparties uniquement sur sa partie girondine.

### 2.1.3.5 Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Créé par l'arrêté du 16 octobre 1970, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) se situe dans les départements de la Gironde et des Landes où il s'étend du bassin d'Arcachon au sud de la Grande Lande. Il **couvre** notamment **11 communes** du bassin versant du Ciron.

### 2.1.3.6 Les sites inscrits et classés

**Quatre sites inscrits et deux sites classés** sont répartis sur le Bassin versant du Ciron. Dans le cadre de la protection du patrimoine naturel, la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme du Ministère et de l'Equipement en a la responsabilité.

## 2.1.4 Les zonages réglementaires

---

### 2.1.4.1 Zonages du SDAGE

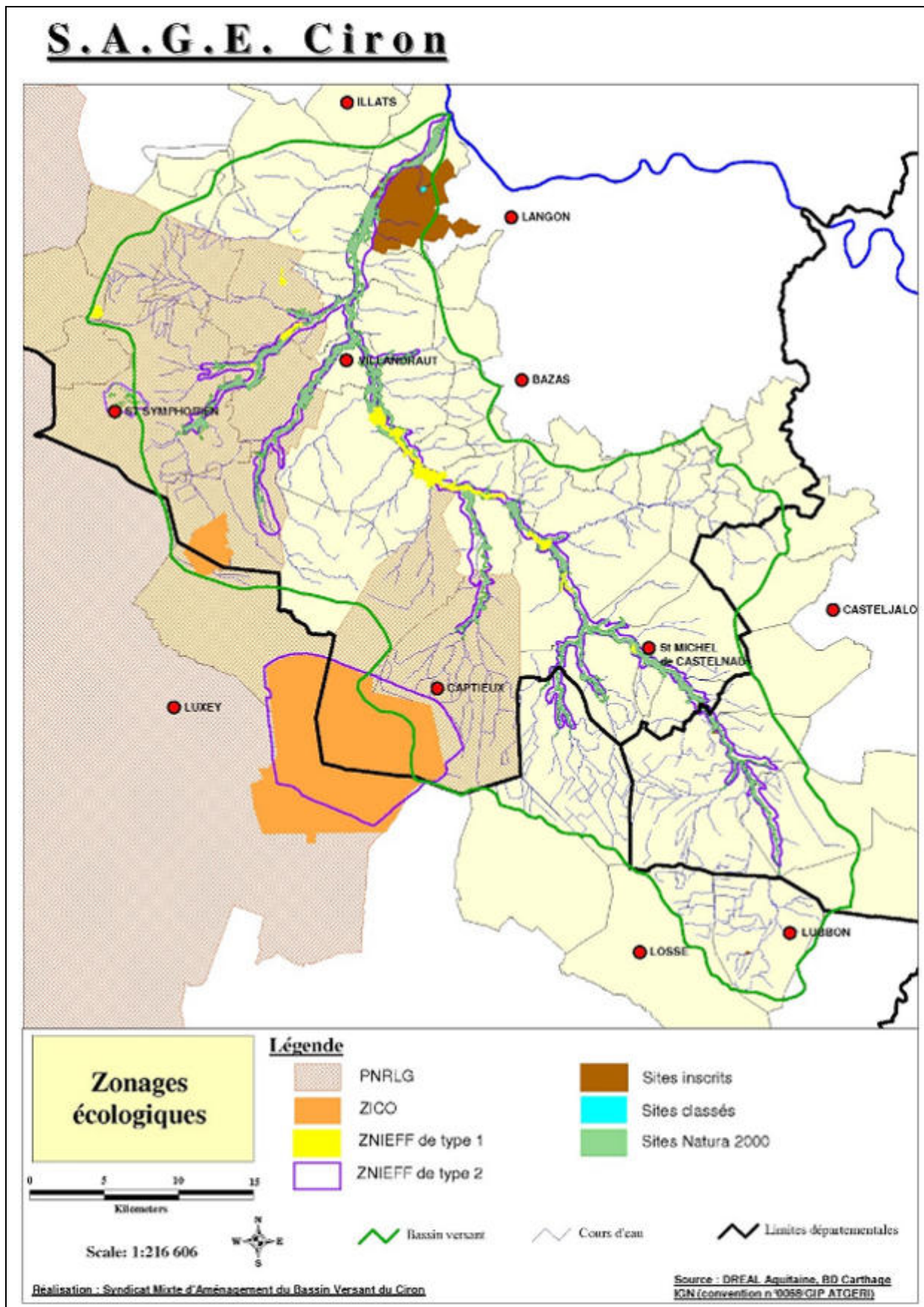
#### - Axes à grands migrateurs amphihalins (carte 6)

Le Ciron et ses principaux affluents sont identifiés comme axes à grands migrateurs amphihalins où des programmes de restauration et des mesures de gestion de ces poissons ont été définis par les Comités de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

---

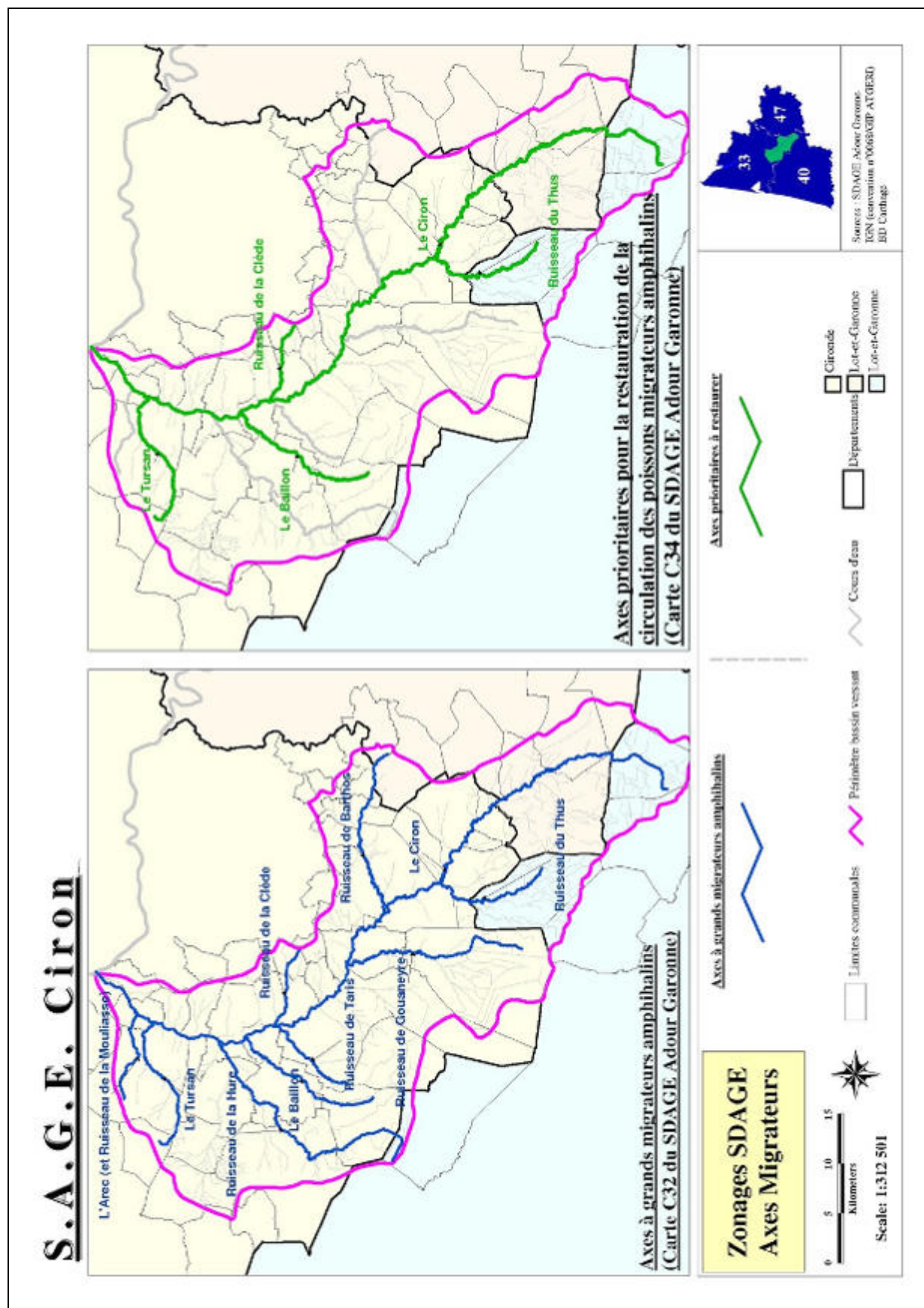
<sup>6</sup> ENS : Espaces Naturels Sensibles

<sup>7</sup> ZPENS : Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles



Carte 5 - Les zonages écologiques





Carte 6 - Axes à grands migrateurs et prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins (Source : SDAGE Adour-Garonne)



## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

### - **Axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins (carte 6)**

Le Ciron et ses principaux affluents sont concernés par ce classement. La libre circulation des poissons migrateurs amphihalins s'y applique en priorité et passe par le biais de mesures visant à assurer la continuité écologique.

### - **Cours d'eau en très bon état écologique (carte 7)**

Seul le cours d'eau du Marquestat a été identifié en très bon état écologique sur le bassin versant du Ciron.

### - **Première liste de réservoirs biologiques**

Cette liste concerne les parties amont et médiane du Ciron ainsi que plusieurs de ses affluents. Comprenant des habitats et/ou des lieux de reproduction pour les espèces aquatiques, cet inventaire permet d'y adapter des mesures ayant un impact direct sur les cours d'eau.

### - **Zones de vigilance pollutions diffuses : Nitrates grandes cultures et phytosanitaires**

La totalité du bassin versant est classée en zone de vigilance pour les pollutions diffuses « phytosanitaires » mais la zone de vigilance pour les pollutions diffuses « nitrates grandes cultures » correspond seulement à la partie aval (cf. carte 9). Dans ces zones, des efforts de réduction des pollutions diffuses sont engagés avec une sensibilisation aux bonnes pratiques, des plans d'actions concertés...

#### 2.1.4.2 Zone de répartition des eaux (ZRE)

Le bassin versant du Ciron compte **3 ZRE** de **type 1**<sup>8</sup> partiellement réparties et une **ZRE** de **type 2**<sup>9</sup> (carte 8) présente sur la quasi-totalité du territoire où une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins a été constatée. Dans ces zones, une réglementation plus contraignante s'applique en matière de prélèvements (seuils d'autorisation et de déclaration).

La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation y est assurée par l'unité de gestion « Garonne aval ».

#### 2.1.4.3 Plan de gestion des étiages (PGE)

Les Plans de Gestion des Étiages\* sont introduits par les SDAGE. Ils définissent des règles de partage de l'eau entre usages et milieux pendant la période estivale afin de limiter les prélèvements en fonction des ressources disponibles.

Englobé dans le PGE de la Garonne, le bassin versant du Ciron se voit concerné par la mesure M4. Elle vise notamment à ce que les valeurs **Débits Objectifs Complémentaires (DOC)** et des **Débits Complémentaires de Crise (DCC)** soient définies et intégrées au PGE.

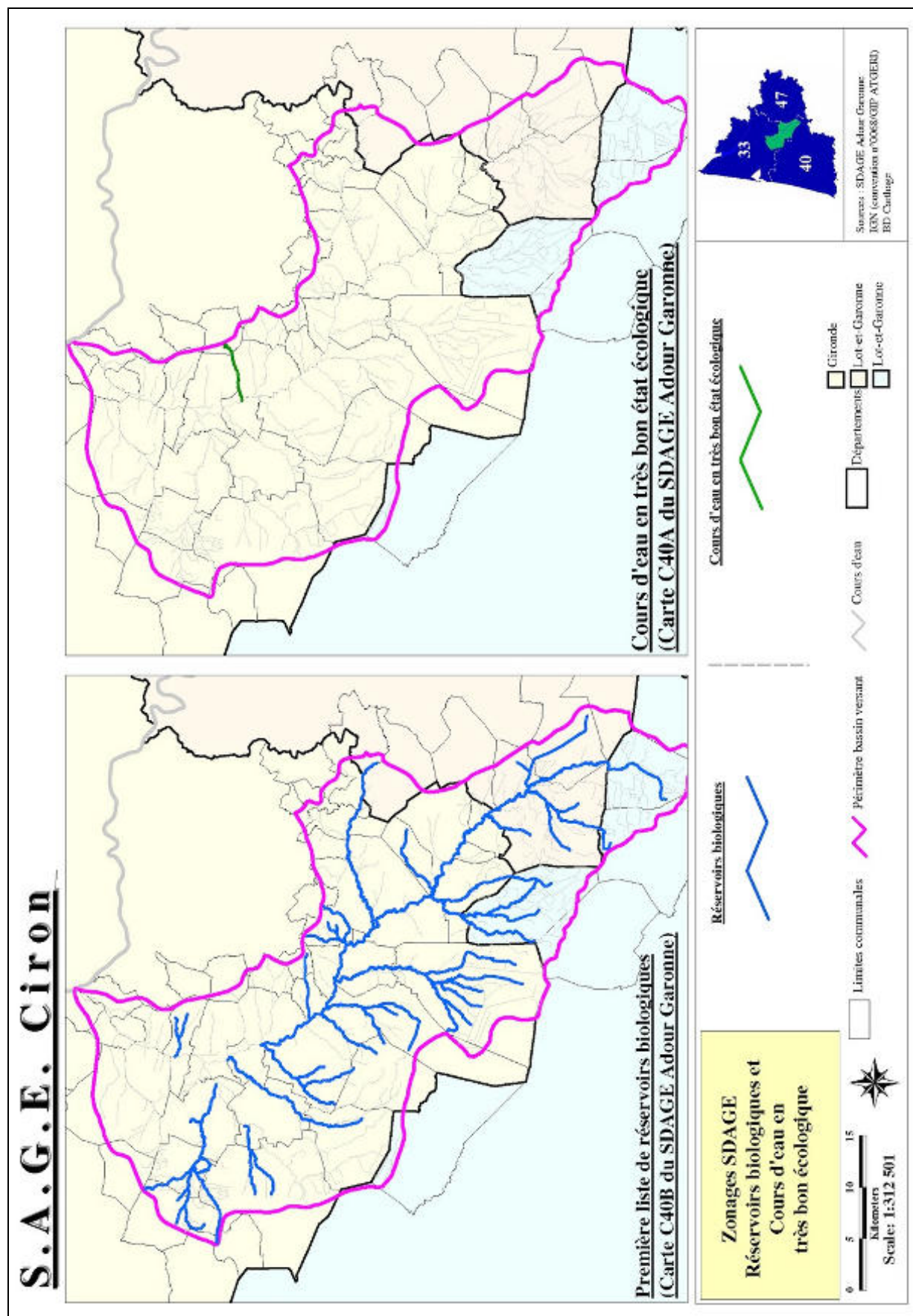
#### 2.1.4.4 Zones vulnérables nitrates

Les zones vulnérables nitrates du bassin Adour-Garonne ont été délimitées par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007. Quatre communes sont concernées sur le bassin versant : Saint-Symphorien, Lucmau, Barsac et Preignac.

---

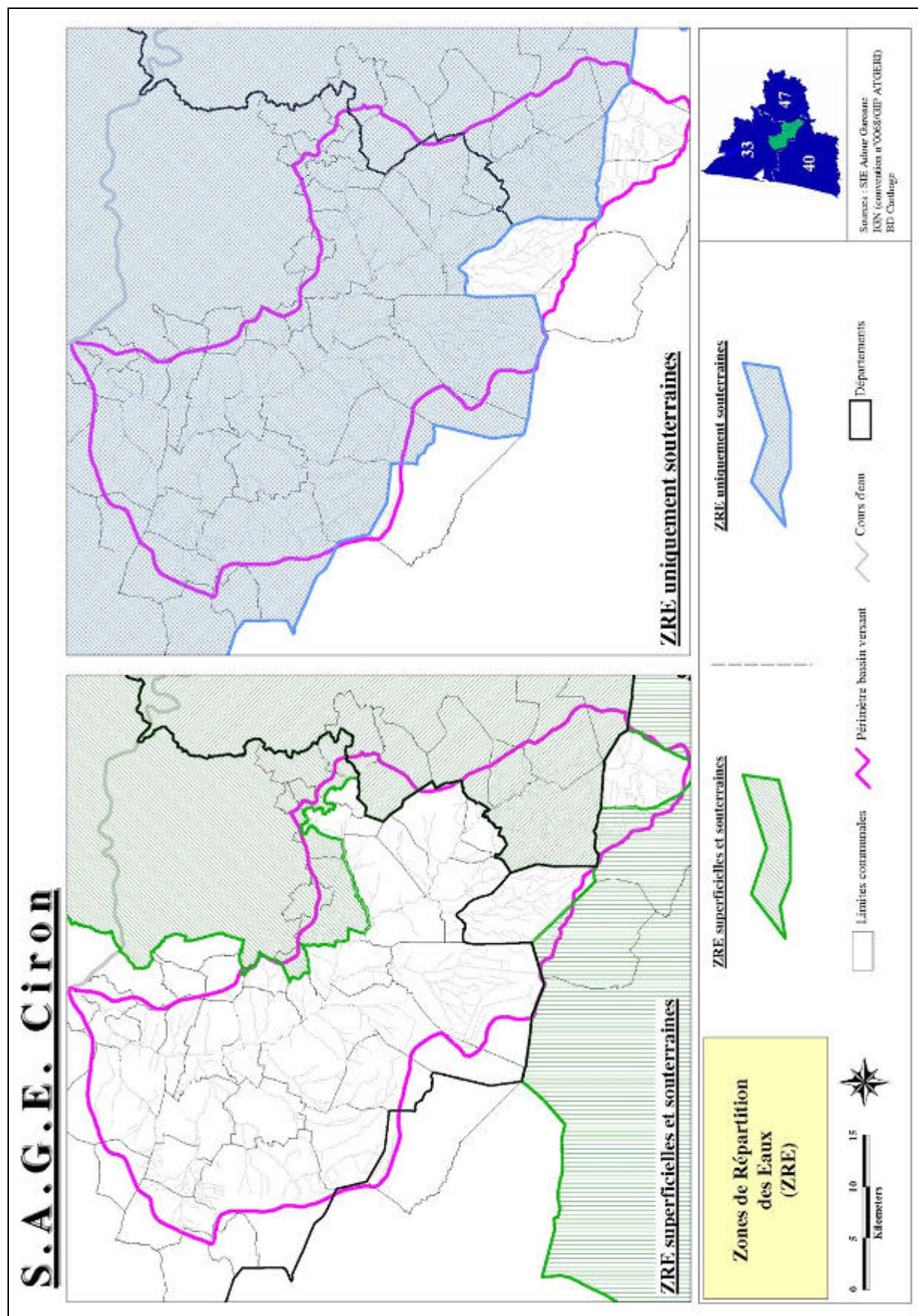
<sup>8</sup> Type 1 : ZRE à la fois superficielles et souterraines sur laquelle tous les prélèvements sont concernés.

<sup>9</sup> Type 2 : ZRE uniquement souterraines sur laquelle tous les prélèvements non domestiques sont concernés si l'aquifère capté est l'Oligocène, l'Eocène ou le Crétacé, ou si la cote de la base du forage est inférieure à la cote ZRE fixée pour chaque commune par arrêté préfectoral.

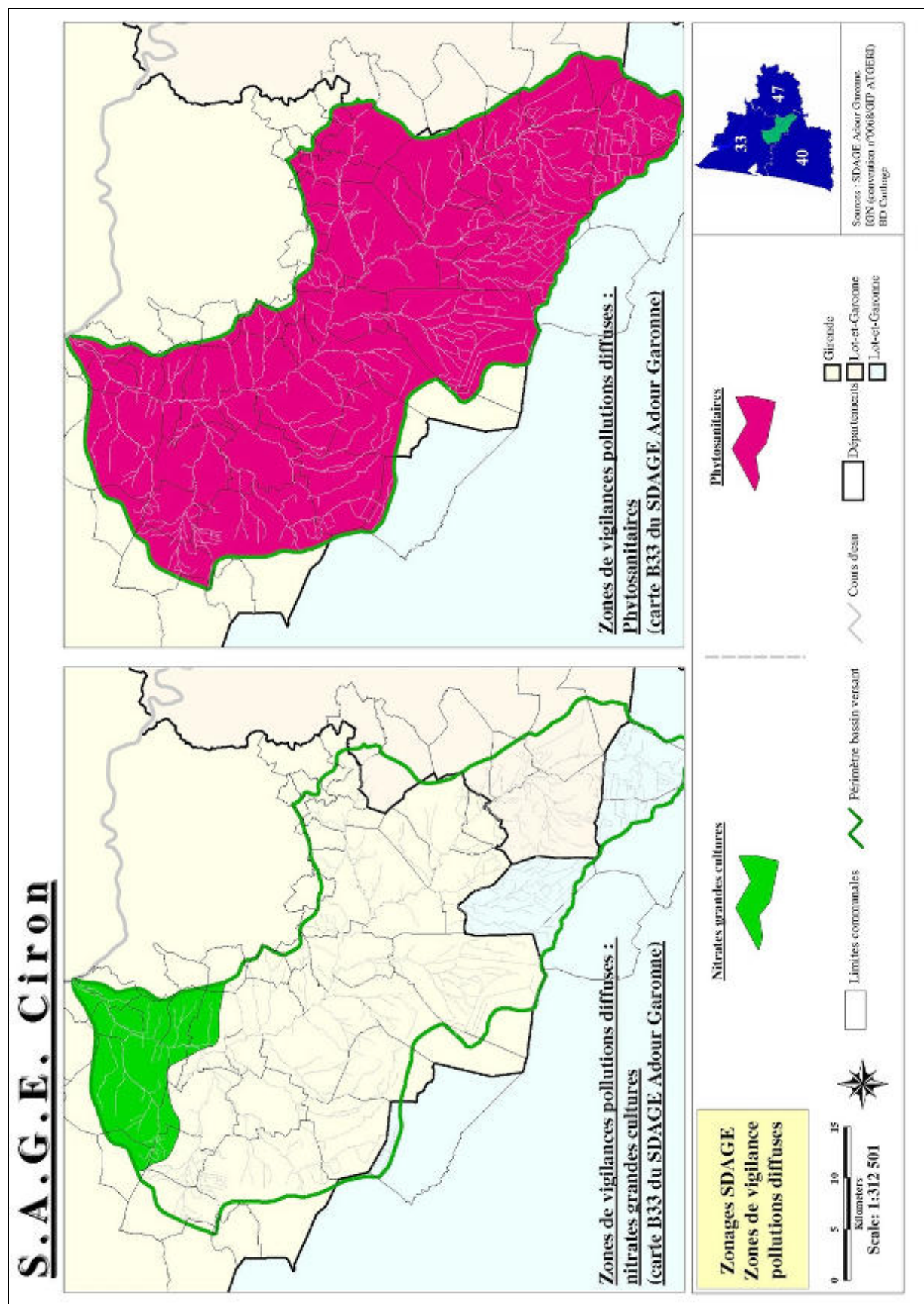


Carte 7 - Zonages SDAGE, réservoirs biologiques et cours d'eau en très bon état écologique





Carte 8 - Zones de Répartition des Eaux (ZRE)



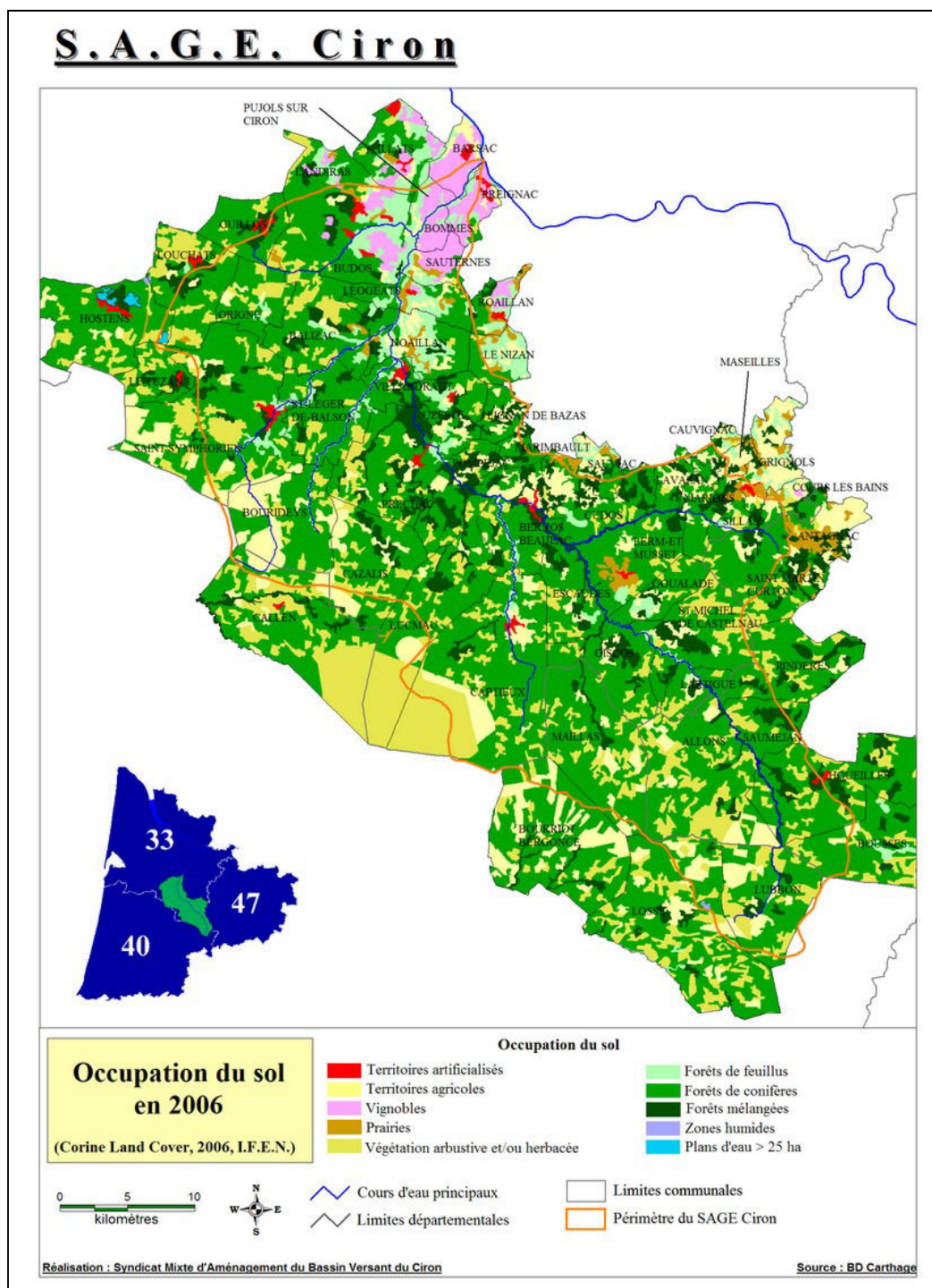
Carte 9 - Zones de vigilance pollutions diffuses nitrates et phytosanitaires



# Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

## 2.1.5 L'occupation du sol (carte 10)

L'inventaire biophysique de l'occupation des terres (base de données CORINE Land Cover) réalisé par l'IFEN<sup>10</sup> montre que le bassin versant du Ciron est essentiellement occupé par des forêts à près de 86%, contre 13% pour les territoires agricoles, tandis que les surfaces en eau et les zones humides (sous-estimées) apparaissent peu nombreuses.



Carte 10 - Occupation du sol en 2006

<sup>10</sup> IFEN : Institut Français de l'Environnement



## 2.2 Les usages de l'eau

### 2.2.1 La sylviculture

---

L'exploitation forestière est un fort enjeu du territoire : en effet **la forêt représente près de 80% de la superficie du bassin versant, soit 167 831 ha**. L'exploitation du pin maritime est importante, diversifiée et en constante évolution et demeure majoritaire face à l'exploitation des feuillus (Chêne, Robinier et Peuplier).

La restauration du massif forestier suite à la tempête de 2009 est au cœur des préoccupations des sylviculteurs qui tentent d'intégrer la production de nouvelles essences, tout en tenant compte des évolutions pressenties du climat et de ses conséquences.

Le pin maritime bénéficie d'un des programmes d'amélioration génétique les plus avancés au monde pour une essence forestière. Il porte sur des critères d'adaptation, de rectitude et de croissance. La 2<sup>ème</sup> génération actuellement utilisée bénéficie d'un gain de 30% sur ces deux facteurs. La 3<sup>ème</sup> génération, en cours de test, sera disponible à partir de 2013.

### 2.2.2 L'agriculture

---

Sur le bassin versant, **la Surface Agricole Utile (SAU) s'étend sur 12 160 ha soit 13,35% du territoire**. En amont, les zones grandes cultures (maïs et légumes) sont dominantes (46,8% des cultures) contrairement à l'aval où la viticulture, notamment avec les appellations Bordeaux, Graves, Sauternes et Barsac est majoritaire (20,5% des cultures soit un peu plus de 3 300 ha). L'activité d'élevage, quant à elle, est minoritaire.

Dans les années à venir, **la SAU sur le bassin versant ne devrait pas évoluer**. Néanmoins, des changements de pratiques intégrant un plus grand respect de l'environnement émergent sur le bassin versant : l'agriculture biologique et raisonnée, l'application du plan Ecophyto 2018\* et de la directive « nitrates », la labellisation de qualification CriTERREs... Enfin, la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) en 2013 devrait conforter un changement notable dans le système agricole.

### 2.2.3 La pisciculture

---

Cinq sites piscicoles sont recensés sur le territoire du SAGE, à savoir **2 acipenséricultures** et **3 salmonicultures**, ces dernières représentant 90% de la production aquacole du bassin versant. Cette activité devrait rester stable en termes de création de pisciculture, de production et de type d'élevage. Ces piscicultures sont toutes sous le régime d'autorisation au titre des ICPE<sup>11</sup>. Enfin, les pratiques d'élevages (alimentation des poissons, rejets et aspect sanitaire) sont au cœur des préoccupations des pisciculteurs et devraient continuer d'évoluer.

### 2.2.4 L'industrie

---

Sur le territoire, **40 établissements industriels** sont classés sous le régime ICPE\*. Il s'agit en majorité d'industries impliquées dans la filière bois (des papeteries, des scieries et des

---

<sup>11</sup> ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (cf. Glossaire).

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

entreprises de traitement du bois) localisées à 85% en Gironde. Les industries de « stockage, carrière, dépôt » sont également bien représentées, tandis que les piscicultures et les élevages demeurent moins importants.

Pour les prochaines années, **aucune nouvelle implantation d'industrie** n'a été identifiée.

### 2.2.5 Le potentiel hydro-électrique

---

Historiquement, la force motrice de l'eau était très utilisée sur les cours d'eau du bassin versant du Ciron. C'est pourquoi, encore aujourd'hui, de nombreux moulins sont présents sur le réseau hydrographique.

En ce qui concerne l'hydroélectricité, **trois centrales hydro-électriques était encore en activité en 2009** sur le bassin : le moulin de Labarie, le barrage de La Trave et le moulin de Castaing. La puissance brute installée était de 843 kW et la production estimée à 3 GWh/an. Depuis 2010, le barrage de La Trave ayant cessé de fonctionner, on observe une diminution générale de la production hydroélectrique sur le territoire.

Le potentiel total de production hors parc existant (débit moyen x hauteur de chute), est estimé à 15,36 GWh/an, mais seulement 1,5% serait mobilisable au vue de la réglementation (pas de possibilité de nouveaux barrages, ni d'augmentation des hauteurs de chute existantes).

La production d'hydroélectricité reste donc seulement possible sur les barrages existants. Compte tenu des enjeux importants en matière de continuité écologique sur le Ciron, les installations devront comprendre des aménagements adaptés permettant la circulation des poissons migrateurs et des sédiments.

### 2.2.6 Les activités récréatives

---

#### 2.2.6.1 Le canoë-kayak

L'activité canoë est au cœur du développement touristique et économique de la vallée. Actuellement, elle est répartie entre deux associations et une collectivité qui proposent 15 parcours de 3 à 32km. L'activité de location est répartie sur la période Mai-Septembre, avec une fréquentation d'environ 15 000 personnes par an.

La fréquentation maximale est atteinte au cours des mois de juillet et d'août qui concentrent entre 65% et 70% de l'activité annuelle. Cette fréquentation qui tend à l'augmentation n'est pas sans conséquence : atteintes à l'environnement, diminution de la sécurité, de la sensation d'isolement et de calme, augmentation des conflits entre usagers et avec les propriétaires riverains.

Ainsi, la fréquentation nécessite d'être gérée, la pratique se doit d'être respectueuse de l'environnement et les parcours doivent être sécurisés via un entretien régulier de la rivière.

#### 2.2.6.2 La pêche

Plusieurs AAPPMA sont regroupées au sein de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gironde (FDAAPPMA 33)\*. La fédération a pour objet :

- le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées,
- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

Par ailleurs, avec un classement en première catégorie piscicole prépondérant à l'exception de certains lacs et retenues classés en seconde catégorie, le Ciron et ses affluents présentent des enjeux forts pour l'activité de pêche avec 2 166 titulaires d'une carte de pêche des AAPPMA locales en 2009.

### 2.2.6.3 La chasse

Dix-huit sociétés de chasse adhérentes à la Fédération Départementale des Chasseurs et 40 Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) sont présentes sur le territoire. Elles gèrent plus de 160 000 ha chassables et 72 réserves de chasse. N'étant pas les seules détentrices du droit de chasse sur ce secteur, il faut y ajouter 143 chasses privées.

Dans le secteur, la chasse traditionnelle à la palombe présente un poids socioculturel fort, tout en restant sensible à la préservation et à la réhabilitation des forêts galeries et des milieux associés. Les aménagements réalisés sur certains sites ont permis le développement d'une flore et d'une faune à forte valeur patrimoniale.

### 2.2.7 Les grands projets d'aménagement

---

Sur le bassin versant du Ciron, plusieurs grands aménagements ont été réalisés ou sont en projet :

- l'**autoroute A65** reliant Langon à Pau a été mise en service en 2011 de façon à désenclaver et améliorer les communications en Aquitaine. Sur le bassin versant, son tracé intersecte sept communes et traverse la rivière du Ciron (à Bernos-Beaulac) ainsi que plusieurs de ses affluents (la Gouaneyre, les ruisseaux de La Grange et de Lagrave) ;
- le **projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Espagne-Toulouse** a pour objectif de relier l'agglomération de Bordeaux à la frontière espagnole, au niveau du Pays Basque et à Toulouse. Son tracé intersecte la rivière du Ciron, la majorité de ses affluents en rive gauche, et potentiellement de nombreuses zones humides (30 au total dont 26 lagunes) ;
- l'entreprise paloise **Total Infrastructures Gaz de France (TIGF)**, qui assure le transport de gaz naturel à haute pression dans 15 départements du Grand Sud-Ouest, va implanter une ligne entre Lussagnet (Landes, 40) et Captieux. Le tracé d'étude intersecte potentiellement six lagunes au niveau de la commune de Captieux ;
- **un projet de traitement et d'enfouissement de déchets** pourrait être envisagé sur le bassin versant. Il s'agit de la mise en place d'une usine de prétraitement mécano-biologique assortie d'un centre de stockage de déchets ultimes. C'est sur la commune d'Houeillès qu'un site de 105 hectares détenu par un opérateur potentiel est pressenti.

La réalisation des travaux puis l'entretien de ces aménagements généreront des lourdes conséquences pour les milieux aquatiques et les espèces qui y sont inféodées notamment. En effet, beaucoup de zones humides seront impactées et la ripisylve présente sur les tracés sera détruite. Ce sont donc des habitats importants et exceptionnels qui ont été et seront détruits ainsi que des corridors biologiques, essentiels à la circulation de la faune et de la flore. La mise à nu des sols entraînera également une accentuation des phénomènes d'érosion et de lessivage. Enfin, des risques de pollutions ponctuelles liées à ces projets pourront survenir.

# Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

## 2.2.8 Les prélèvements sur la ressource en eau

Les données issues de l'état des lieux montre que l'eau utilisée pour l'irrigation des cultures (celle de maïs notamment) provient à 90% des nappes Plio-Quaternaires, aquifère non utilisé (et donc non concurrentiel) pour l'eau potable. Cette activité est celle qui génère **le plus de prélèvements** aussi bien dans les eaux de surfaces que dans les eaux souterraines (*tableau 1*).

En 2009, **23 points de captages** pour l'eau potable étaient recensés sur le bassin versant. Parmi ceux-ci 17 bénéficiaient d'un périmètre de protection établi tandis que 6 étaient en cours de procédure. Sur cette même année, 10 989 784 m<sup>3</sup> ont été prélevés dans les nappes profondes\* pour l'adduction en eau potable, et les prélèvements devraient rester stables dans les années à venir.

En 2008, 4 industries sur 40 effectuaient des prélèvements dans les nappes (profondes\* et phréatiques\*) et les eaux de surface pour un volume total de 152 757 m<sup>3</sup>. Dans les années à venir, les volumes pompés devraient rester nettement inférieurs à ceux pratiqués pour l'irrigation agricole ou pour l'adduction en eau potable.

Tableau 1 - Prélèvements en eau sur le bassin versant en 2008 et 2009

|                  | Agriculture                                                                                            | Eau potable               | Industries             |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Eaux de surface  | 857 400 m <sup>3</sup>                                                                                 | -                         | 43 790 m <sup>3</sup>  |
| Nappe profonde   | -                                                                                                      | 10 989 784 m <sup>3</sup> | 103 627 m <sup>3</sup> |
| Nappe phréatique | 22 471 668 m <sup>3</sup> (Plio-Quaternaires) et 2 343 538 m <sup>3</sup> (Eocène, Oligocène, Miocène) | -                         | 5 340 m <sup>3</sup>   |
| Total            | 25 672 606 m <sup>3</sup>                                                                              | 10 989 784 m <sup>3</sup> | 152 757 m <sup>3</sup> |

## 2.2.9 Les rejets

### 2.2.9.1 Les rejets issus de l'assainissement

Deux sortes d'assainissement cohabitent sur le bassin versant du Ciron, traitant quotidiennement : 8 676 EH\* pour l'assainissement collectif\* et 11 103 EH pour l'assainissement non collectif\* sur les 19 847 EH de pollution domestique produite par jour (données 2008 issues de l'état des lieux) (*figure 3*).

#### ⇒ L'assainissement collectif

Dix-sept stations d'épuration ont été recensées en 2010 sur le territoire. Quelques 44% de la population sont reliés à l'assainissement collectif parmi lesquels 6,6% sont raccordés à une STEP\* rejetant hors bassin versant. Ce procédé peut-être géré par les communes elles-mêmes ou par des syndicats intercommunaux.

Quelques projets de construction de nouvelles STEP ou de réhabilitation nécessaire à l'amélioration des traitements des effluents sont en cours en 2012 (nouvelle STEP sur Pujols-sur-Ciron et Sauméjan, réhabilitation des STEP d'Uzeste et de Bommès, etc.). L'établissement de ces projets devrait nettement améliorer le fonctionnement des stations d'épuration et la qualité des rejets sur le bassin versant.

La part la plus importante de revalorisation des boues de STEP est le compostage. L'épandage à des fins agricoles est aussi utilisé.



## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

### ⇒ L'assainissement non collectif

Sur ce territoire, l'assainissement autonome est géré par 15 Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC)\* et la création d'un nouveau est à l'étude (Communauté de Communes du Pays Paroupian).

Ces SPANC sont tenus d'effectuer un contrôle de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter, et une vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (représentant 6 510 habitations en 2010). Ces dernières feront l'objet d'un contrôle au moins une fois avant fin 2012.

L'action des SPANC doit se porter en priorité sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur coût-efficacité collective.

Dans ce contexte, l'objectif du contrôle est de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation, d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ainsi qu'une éventuelle non-conformité de l'installation.

La réalisation des premiers contrôles est toujours en cours et environ 78% des installations d'ANC ont été contrôlées fin 2011 (la totalité en Lot-et-Garonne et dans les Landes). Il en ressort que 55,4% des traitements autonomes sont non conformes avec la réglementation en vigueur et environ la moitié d'entre elles sont classées comme "points noirs" car elles ont un impact sanitaire et environnemental avéré (*figure 2*).

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations existantes classées en non-conformité ont une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux devront être réalisés sous 4 ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- les travaux devront être réalisés au plus tard un an après la vente de l'habitation concernée, d'après l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Trois SPANC (CdC Podensac, CdC de Villandraut et le syndicat de la région de Cocumont) envisagent de prendre de nouvelles compétences afin de permettre la réhabilitation de ces installations.

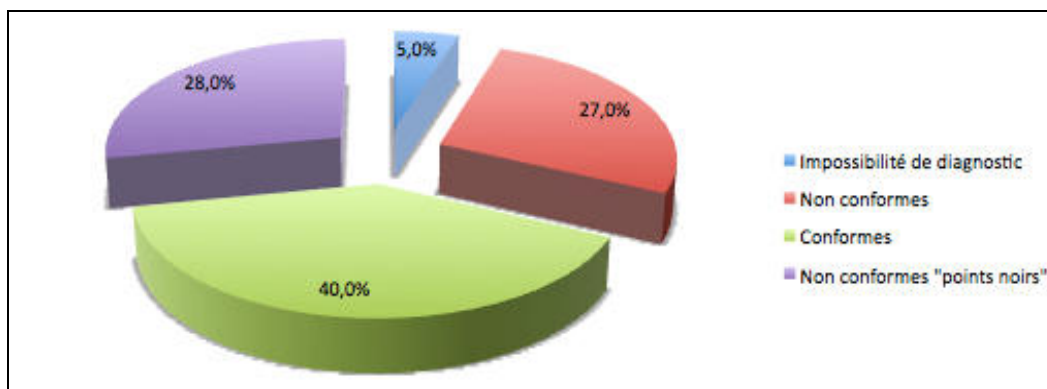


Figure 2 - Répartition des installations d'assainissement non collectif en fonction de leur conformité ou non à la réglementation

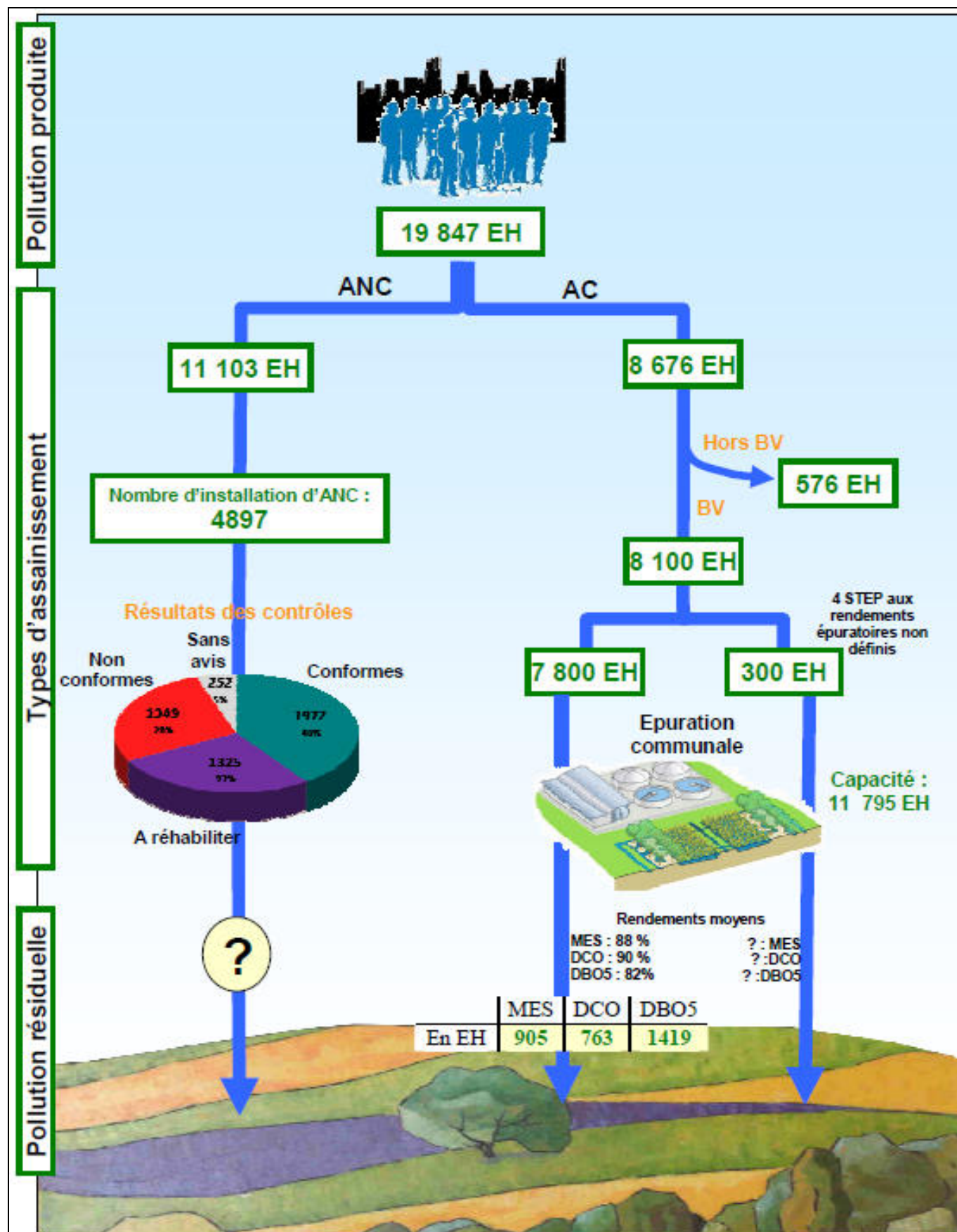


Figure 3 - Bilan des pollutions et des équipements des assainissements collectifs et non collectifs sur le bassin versant du Ciron

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

Les STEP du bassin versant du Ciron respectent en général les normes de rejet fixé par l'arrêté du 22 juin 2007. Les quelques dépassements de seuil constatés lors de l'état des lieux en 2010 (concernant 5 STEP : Bernos-Beaulac, Uzeste, Sauméjan, Houeilles et Landiras) seraient réglés pour la plupart avec les projets de réhabilitation ou de construction de STEP.

En ce qui concerne les milieux récepteurs, une majorité de rejets se fait dans le Ciron, et un tiers dans ses affluents (*tableau 2*). Les stations de St-Symphorien et Budos évacuent leurs effluents par infiltration après traitement.

**Tableau 2 : Milieux récepteurs des rejets de STEP sur le bassin versant en 2010.**

| Milieu récepteur | Nombre de rejets | Pourcentage |
|------------------|------------------|-------------|
| Ciron            | 6                | 40%         |
| Affluents        | 5                | 33%         |
| Infiltration     | 3                | 13%         |
| Fossés           | 1                | 7%          |

### 2.2.9.2 Les rejets de L'élevage

Les pollutions liées aux activités d'élevage sont à prendre en compte bien qu'elles n'aient pas été identifiées comme impactantes dans l'état des lieux de 2008. Le plus souvent diffuses et chroniques, ces pollutions concernent essentiellement les rejets azotés (liées aux déjections animales) et les effluents gazeux (ammoniac) responsables de la contamination des eaux par les nitrates et des phénomènes d'eutrophisation. Toutefois, les exploitations d'élevage doivent stocker et traiter leurs effluents conformément aux arrêtés du 07/02/05.

### 2.2.9.3 Les effluents viti-vinicoles

Lors de l'état des lieux de 2008, sur les 177 chais présents sur le bassin versant et principalement localisés près de l'exutoire (appellations Barsac-Sauternes, Graves, et Bordeaux), 13 possédaient une station d'épuration.

L'étude menée en 2009/2010 par la Chambre d'agriculture de la Gironde a révélé que pour un volume d'effluents produits annuellement estimé à 59 095 HL, seuls 22% étaient traités, les autres étant rejetés directement dans le milieu naturel. Or, les effluents vinicoles chargés en pollution organique sont potentiellement impactant pour les cours d'eau.

A l'échelle départementale, la Chambre d'agriculture, en partenariat avec l'Agence de l'Eau, le Conseil général de Gironde et le Conseil Régional élabore un plan d'actions sur les bassins versants des masses d'eau prioritaires au titre de la DCE\*.

Sur le territoire du SAGE, des projets sont en cours :

- la construction d'une station d'épuration des effluents viti-vinicoles sur la commune de Preignac en partenariat avec l'ODG de l'appellation Barsac-Sauternes est envisagée afin de traiter les effluents de plus de 170 chais;

- une étude permettant d'envisager le traitement des effluents vinicoles produits sur la commune de Budos est en cours. Le projet concernerait 6 viticulteurs pour un volume de vin produit d'environ 6 000 HL.

### 2.2.9.4 Les rejets liés à l'industrie

En 2008, 17 industries sur 40 rejetaient dans le milieu naturel avec ou sans traitement. Parmi celles-ci, 2 papeteries/cartonneries, 7 industries du bois, 5 élevages (piscicultures dont les rejets sont détaillés dans le paragraphe suivant (3.2.9.5)), 3 industries agroalimentaires et une chimique ont été identifiées. Leur raccordement à une station d'épuration urbaine nécessitant une autorisation, 3 d'entre elles se sont équipées isolément.

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

Par ailleurs, 3 sites pollués du fait d'une activité industrielle sont recensés dans la base de données BASOL\*. Les 3 industries concernées émettent ou émettaient des polluants susceptibles d'impacter le milieu aquatique et les eaux souterraines au travers de phénomènes de ruissellement et d'infiltration. Pour chacun de ces sites, des arrêtés relatifs à la surveillance des eaux souterraines ont été pris et ils bénéficient de diagnostics lors de campagne de prélèvements d'eau.

### 2.2.9.5 Les rejets de piscicultures

Depuis 2001, les pisciculteurs se sont engagés dans une démarche de développement durable soutenue par le Comité Interprofessionnel de Produits de l'Aquaculture (CIPA) et la Fédération Française de l'Aquaculture (FFA). L'objectif de cette action est d'amoindrir au maximum l'impact de leur activité. Elle intègre pour cela 4 enjeux : la protection sanitaire du milieu ; la protection et la surveillance des ressources en eau ; une alimentation performante et réglementée en vue de limiter son impact sur l'environnement ; et le bien-être du poisson.

La totalité des rejets liés à l'activité piscicole du Ciron respectent les valeurs seuils en termes de rejet fixées dans les arrêtés d'autorisation et les pisciculteurs réalisent des autocontrôles journaliers. Seule la pisciculture d'Allons est équipée d'une installation de traitement des rejets depuis juillet 2006 qui correspond à un système de filtre positionné à la sortie de l'élevage afin de minimiser les rejets en matières en suspension (MES).



### 2.3 Connaissance sur la ressource en eau

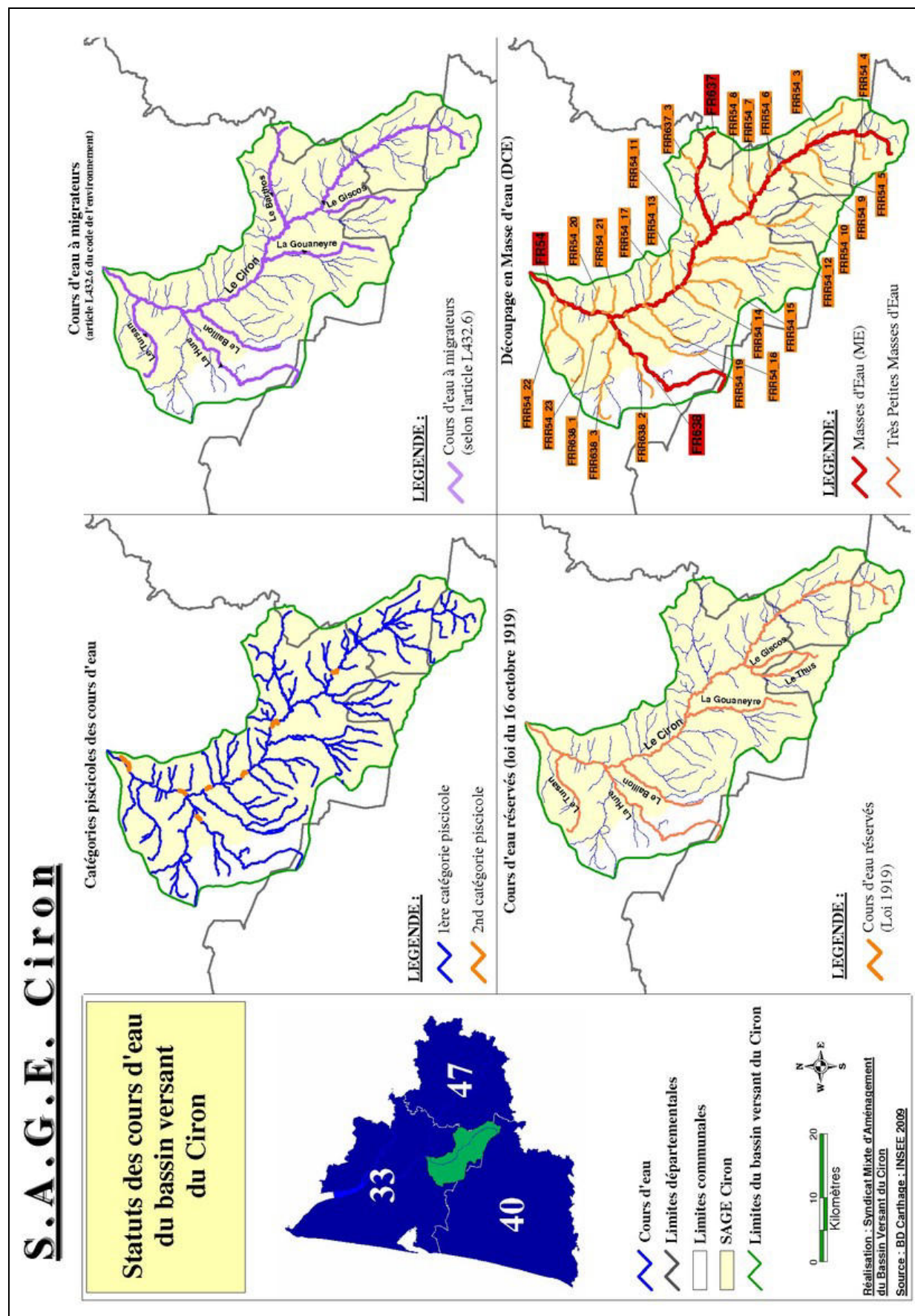
#### 2.3.1 Présentation des masses d'eau

---

La notion de masse d'eau, introduit par la Directive Cadre Européenne (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000, correspond à une unité homogène du point de vue du fonctionnement écologique et des pressions dues aux activités humaines. Elle correspond à l'unité élémentaire d'évaluation de la DCE. Il peut s'agir d'un cours d'eau ou d'une portion de cours d'eau, d'un lac, d'une eau de transition (estuaire), d'une eau côtière ou d'un aquifère. Les méthodes et critères d'évaluation de la qualité des masses d'eau de surface ont été validés par l'arrêté du 25 janvier 2010. Sur le territoire de compétence du SAGE Ciron, 29 masses d'eau superficielles et souterraines ont été définies.

##### 2.3.1.1 Les masses d'eau superficielles

Sur le bassin versant du Ciron, 27 masses d'eau superficielles ont été identifiées (*carte 11*). Leur délimitation est principalement basée sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. La carte suivante présente les masses d'eau superficielles du bassin versant.

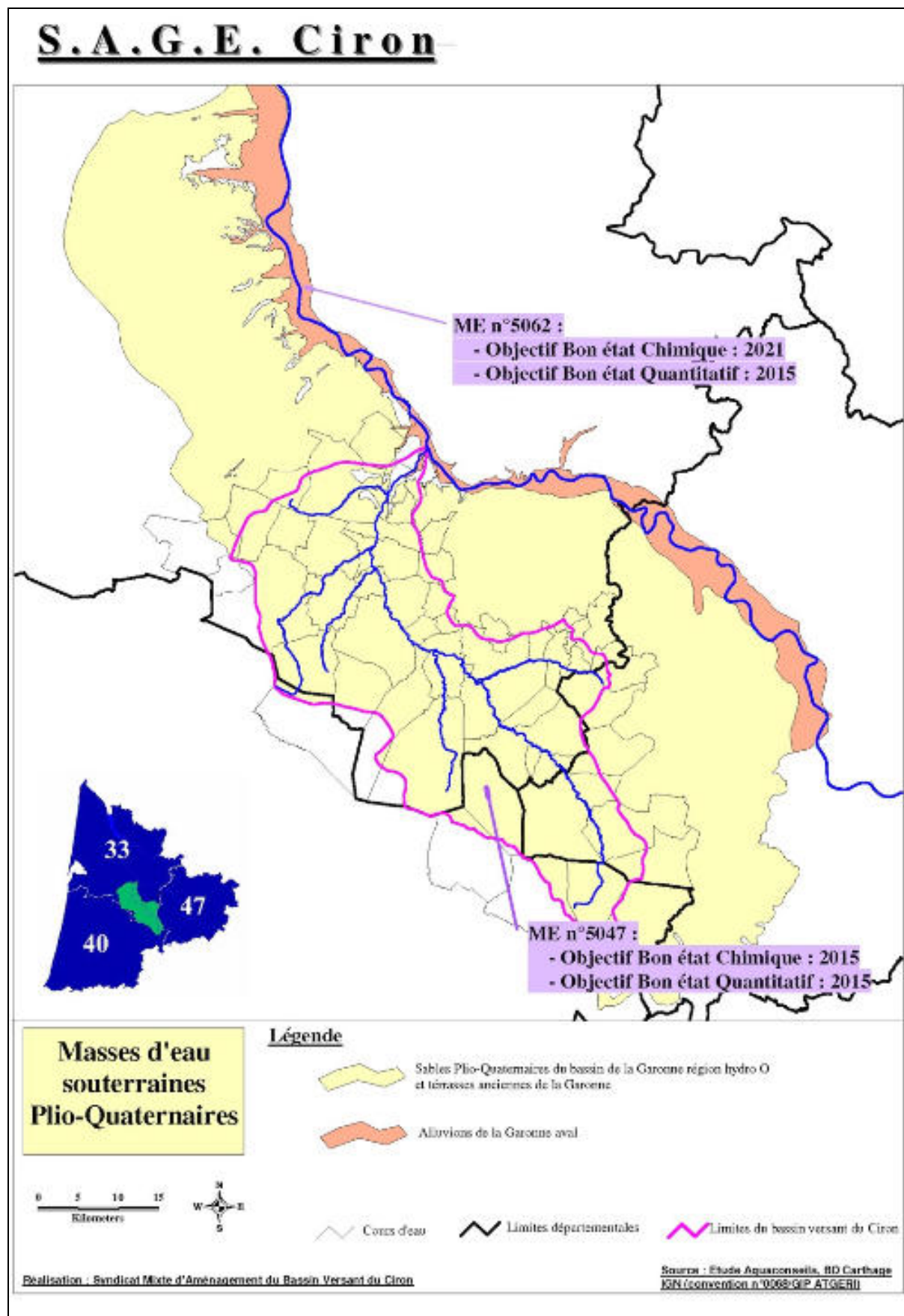


Carte 11 – Masses d'eau du bassin versant et statuts des cours d'eau

### 2.3.1.2 Les masses d'eau souterraines

Les aquifères superficiels du bassin versant du Ciron sont intégrés dans deux grandes masses d'eau souterraines (*carte 12*) définies dans le cadre de la DCE\* :

- **la masse d'eau FR-FO-047 "sables Plio-Quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne"** se caractérise par un pH neutre à acide et une minéralisation moyenne ;
- **la masse d'eau FR-FO-062 "alluvions de la Garonne aval"** se caractérise par un pH neutre et une minéralisation moyenne à importante.



Carte 12 – Les masses d'eau souterraines du bassin versant du Ciron

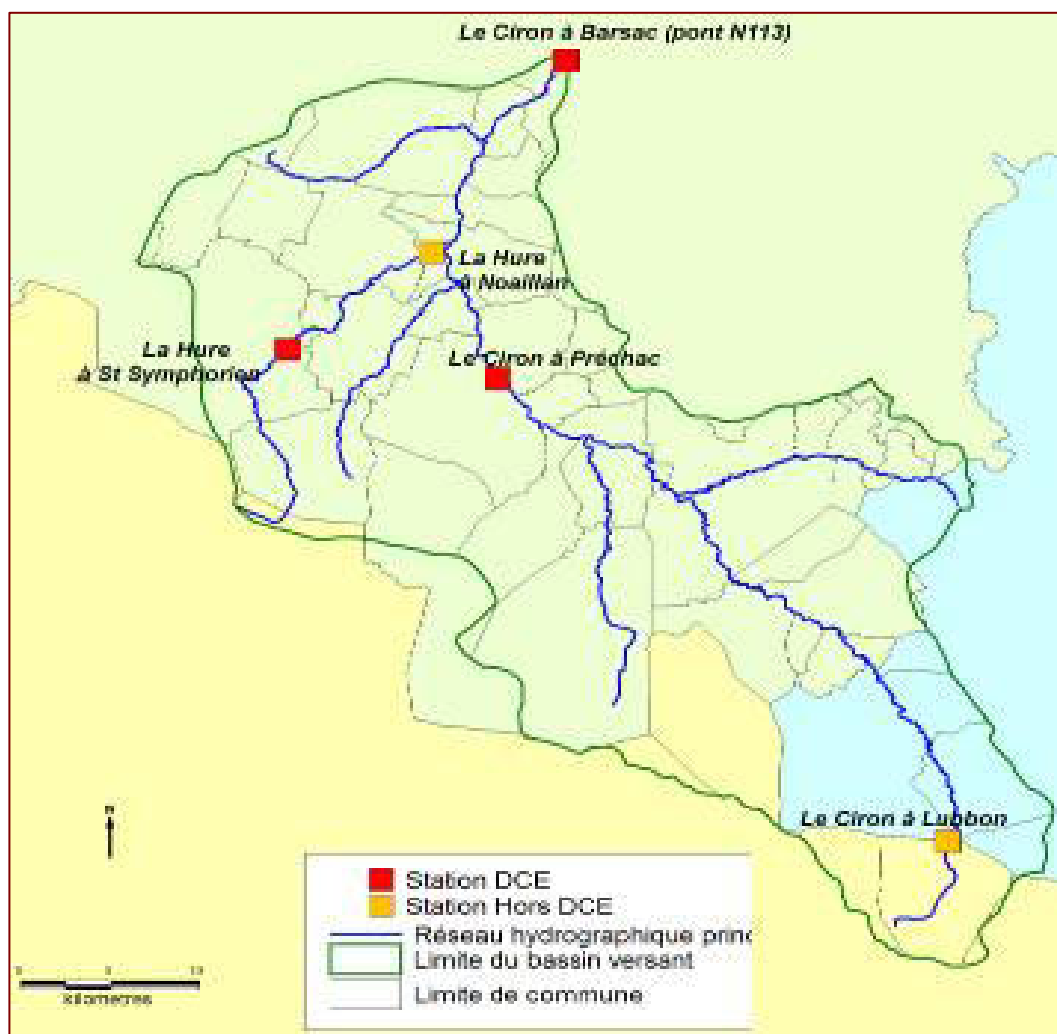


### 2.3.2 Le suivi des masses d'eau

#### 2.3.2.1 Suivi qualitatif des masses d'eau superficielles

La qualité du Ciron et de la Hure (son principal affluent) est mesurée à l'aide de **cinq stations de mesures** (carte 13) :

- **la station de La Trave** (Préchac), sur la partie médiane du Ciron depuis 1971, qui mesure des paramètres physico-chimiques, chimiques et biologiques (code de la station : 05077000) ;
- **la station de Barsac**, à l'aval du Ciron depuis 2005, qui mesure des paramètres physico-chimiques et chimiques (code de la station : 05076050) ;
- **la station de Lubbon** depuis 2008, à l'amont du Ciron, dont les paramètres mesurés sont de nature physico-chimique et biologique (code de la station : 05077600) ;
- **la station de St-Symphorien**, sur la Hure (partie amont) depuis 2007, qui mesure les paramètres physico-chimiques, chimiques et biologiques (code de la station : 05076800) ;
- **la station de Noaillan**, en aval de la Hure, depuis 2010, qui mesure la physico-chimie et la biologie (code de la station : 05076600).



Carte 13 - Stations de mesure qualitatif sur les masses d'eau de la Hure et du Ciron

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

### 2.3.2.2 Suivi qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines

Sur le bassin versant, **aucun qualitomètre** ne suit l'évolution de la qualité des nappes Plio-Quaternaires. Ainsi, pour ces paramètres, seules les données issues de l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau souterraines dans le cadre de l'état des lieux de la DCE de 2008 sont disponibles.

D'un point de vue quantitatif, le suivi des variations du niveau de ces nappes est réalisé par l'intermédiaire de **cinq piézomètres** :

- **deux sur la commune de Balizac**, n°08518X0034/P depuis 2000 et n°08517X0020/F depuis 2008,
- **un sur la commune de Bourideys** depuis 2008, n°08757X0120/F,
- **un sur la commune de Préchac** depuis 2008, n°08754X0028/P,
- **un sur la commune de Captieux** depuis 2007, n°09001X0113/F.

### 2.3.3 Etat des masses d'eau

#### 2.3.3.1 Principes établis par la Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 érigée à l'échelle de l'Union Européenne a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004<sup>12</sup> et la LEMA<sup>13</sup> du 30 décembre 2006.

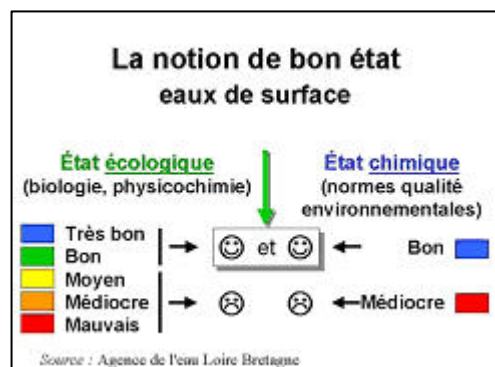
Son ambition est **d'atteindre le bon état des eaux en 2015** et d'harmoniser les politiques de l'eau sur des bases objectives et comparables pour tous les Etats membres. Pour parvenir à cet objectif, le bon état s'évalue différemment pour les masses d'eau superficielles et les masses d'eau souterraines.

**Pour les masses d'eau superficielle** le bon état s'évalue à partir de deux ensembles d'éléments différents :

- le fonctionnement écologique de la masse d'eau ou **Etat Ecologique** défini sur la base de critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques ;
- les caractéristiques chimiques de l'eau ou **Etat Chimique défini** par l'analyse de 41 substances prioritaires dangereuses.

En prenant en compte ces deux aspects, les masses d'eau sont évaluées et classées en 5 catégories : celles en « très bon état », en « bon état », en « état moyen », en « état médiocre » et en « mauvais état ». Une masse d'eau est considérée en bon état si elle présente **à la fois** un bon état écologique et un bon état chimique.

Suivant les dépassements ou non de seuils de qualité, l'atteinte des objectifs imposés par la DCE passera par la « remise en état » des masses d'eau déclassées. Quant aux masses d'eau identifiées en bon état, elles devront être maintenues ainsi suivant le principe de non-dégradation imposé par la DCE.



<sup>12</sup> Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

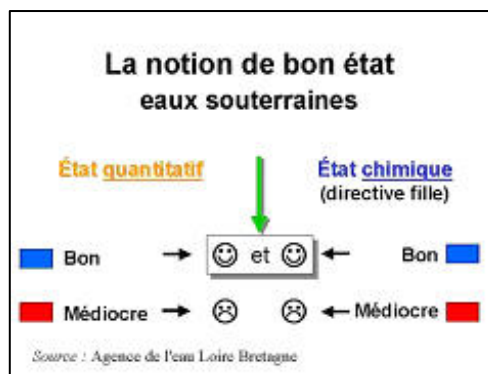
<sup>13</sup> LEMA : Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

Dans le cadre de l'état des lieux DCE de 2006-2007, c'est cette méthodologie qui a été appliquée sur les masses d'eau possédant au moins une **station de suivi** de la qualité de l'eau, les valeurs des différents paramètres mesurés étant interprétées pour statuer sur l'état écologique et chimique du cours d'eau. L'état de ces masses d'eau est qualifié de « **mesuré** ».

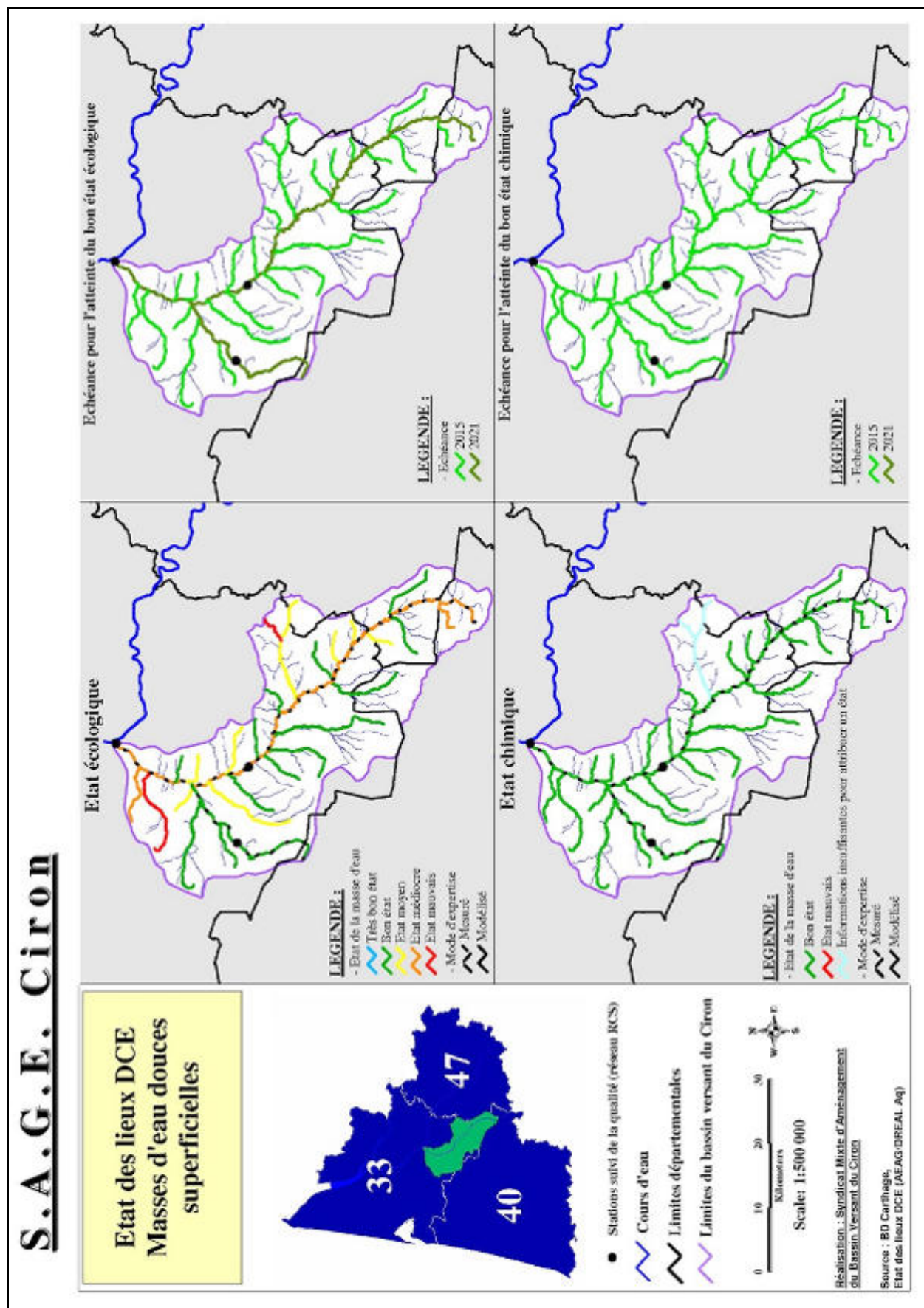
Dans le cas où la masse d'eau ne possède pas de station de suivi de la qualité de l'eau, sa qualité est **évaluée** selon deux informations : son état issu de l'état des lieux de 2006 et la modélisation de sa qualité issue du logiciel PEGASE. Ce dernier se base sur des pressions exercées sur la masse d'eau : industrielles, agricoles, domestiques, morphologiques et sur la ressource. L'état des lieux de 2006 statuait sur l'atteinte ou non du bon état en 2015 selon des dires d'experts (RNABE : Risque de Non Atteinte du Bon Etat).

**Pour les masses d'eau souterraines**, l'état est évalué au regard de l'état chimique et de l'état quantitatif de l'aquifère. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible. Pour le bon état qualitatif, c'est une directive fille adoptée le 12 décembre 2006 qui définit la notion de bon état chimique et les normes de qualité environnementale pour les nitrates et les pesticides.



### 2.3.3.2 Etat des masses d'eau superficielles

Suite à l'état des lieux DCE réalisé en 2006-2007, parmi les 27 masses d'eau superficielles, 52% apparaissent en « Bon état » d'après les critères énoncés précédemment (carte 14). Le tableau 3 présente l'état détaillé de chacune des masses d'eau.



Carte 14 - Etat des lieux DCE des masses d'eau douces superficielles



# Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

**Tableau 3 - Présentation des masses d'eau superficielles, de leur état et des objectifs**

| Libellé masse d'eau                                      | n° masse d'eau | Définition de l'état | Etat écologique 2006/2007                                                   | Etat chimique 2006/2007 | Objectifs SDAGE | Objectif bon état écologique | Objectif bon état chimique |
|----------------------------------------------------------|----------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------|------------------------------|----------------------------|
| La Ciron de sa source au confluent de la Garonne         | FRFR54         | mesuré               | Médiocre<br>(état biologique médiocre (IBD) et état physico-chimique moyen) | Bon                     | Bon état (2021) | 2021                         | 2015                       |
| La Grave (Hure) de sa source au confluent du Ciron       | FRFR638        | mesuré               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2021) | 2021                         | 2015                       |
| La Labarthe (Barthos) de sa source au confluent du Ciron | FRFR637        | évalué               | Moyen                                                                       | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau du Thus                                         | FRFR54_10      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau de Lucmau                                       | FRFR54_15      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau de Homburens                                    | FRFR54_14      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau de Taris                                        | FRFR54_18      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau de Goualade                                     | FRFR54_8       | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau de Sanson                                       | FRFR54_13      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau du Moulin                                       | FRFR54_20      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Riou Grabey                                              | FRFR54_9       | évalué               | Moyen                                                                       | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Le Baillon                                               | FRFR54_19      | évalué               | Moyen                                                                       | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| La Grave du Serve                                        | FRFR54_6       | évalué               | Moyen                                                                       | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Le Goua-Sec                                              | FRFR54_7       | évalué               | Moyen                                                                       | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Le Rous                                                  | FRFR54_21      | évalué               | Moyen                                                                       | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau de Gouaneyre                                    | FRFR54_12      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau de Lagoutère                                    | FRFR54_3       | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Rivière de la Grange                                     | FRFR54_11      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| L'Escourre                                               | FRFR54_4       | évalué               | Médiocre                                                                    | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| L'Arec                                                   | FRFR54_22      | évalué               | Médiocre                                                                    | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Le Tursan                                                | FRFR54_23      | évalué               | Mauvais                                                                     | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau d'Allons                                        | FRFR54_5       | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau des Peyrères                                    | FRFR54_17      | évalué               | Moyen                                                                       | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau Chicoy Jeannot                                  | FRFR638_1      | évalué               | Moyen                                                                       | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau des Arrivets                                    | FRFR638_2      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Ruisseau de la Nère                                      | FRFR638_3      | évalué               | Bon                                                                         | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |
| Inconnu                                                  | FRFR637_3      | évalué               | Mauvais                                                                     | Bon                     | Bon état (2015) | 2015                         | 2015                       |

⇒ Détails sur la qualité des masses d'eau mesurées

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

### ✦ Masse d'eau « Ciron » :

Lors de l'état des lieux DCE du Ciron réalisé en 2006-2007 en s'appuyant sur les stations de la Trave et de Barsac, cette masse d'eau est apparue :

- en **bon état chimique** pour les 17 paramètres mesurés sur les 41 visés par la DCE ;
- en **état écologique médiocre** en raison d'un **état biologique médiocre** (IBD\*) et **état physico-chimique moyen**.

En outre, la **présence de nitrates** en concentrations non négligeables est mesurée sur la station de Lubbon située la plus en amont avec des concentrations maximales de l'ordre de 40 mg/L. La station de Préchac, située en position médiane fait ressortir une augmentation des concentrations moyennes en nitrates depuis 2005. Les concentrations mesurées ne dépassent pas le seuil DCE de « mauvais état » fixé à 50 mg/L.

Par ailleurs, concernant **le mercure, le cadmium, le zinc et le cuivre**, des concentrations **déclassantes** ont été relevées en 2009 à la station de la Trave alors qu'elles ne l'étaient pas lors de l'état des lieux.

Enfin, **4 micropolluants** ont également été détectés et sont apparus comme **déclassant**. Parmi ceux-ci deux micropolluants organiques : **le chloroforme** à Préchac en 1996 et **le zirame** en 2008 à Préchac et à Barsac ; **le métolachlore** (produits phytosanitaires) et **l'arsenic** (micropolluants minéraux).

**L'échéance d'atteinte du « bon état » pour le Ciron est fixée en 2021.** Le SDAGE y fixe notamment une atteinte du « **bon état écologique** » en 2021 et du « **bon état chimique** » en 2015.

### ✦ Masse d'eau « Hure » :

Les résultats obtenus sur la Hure s'appuyant sur la station de **Saint-Symphorien** ont révélés :

- un **bon état écologique** pour les 17 paramètres mesurés sur les 41 visés par la DCE ;
- un **bon état chimique** avec des **états biologique et physico-chimique bons**.

La station de Saint-Symphorien, située la plus en amont, enregistre également des concentrations en **nitrates** non négligeables, avec des valeurs maximales voisines des 35 mg/L.

En août 2010, la station de Noaillan sur la Hure a enregistré une concentration en **phosphore total** de 23,5 mg/L. Le seuil de la norme étant fixé à 0,2 mg/L, la valeur mesurée déclasserait le cours d'eau en état « mauvais ».

Par ailleurs, en 2009, **le mercure** s'est révélé **déclassant** pour la Hure (mauvais état chimique) tandis qu'aucun des 4 métaux lourds (mercure, cadmium, zinc et cuivre) n'était mauvais lors de l'état des lieux.

Enfin, concernant les micropolluants, des concentrations élevées en **métolachlore** ont été mesurées en 2007 sur la station de Saint Symphorien (1,487 µg/L au mois de mai).

**L'échéance d'atteinte du « bon état » pour la Hure est fixée en 2021.** Le SDAGE y fixe notamment une atteinte du « **bon état écologique** » en 2021 et du « **bon état chimique** » en 2015.

# Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

## ⇒ Détails sur la qualité des masses d'eau évaluées

Pour les masses d'eau ne bénéficiant pas de station de suivi de la qualité de l'eau, les données de qualité sont évaluées en se basant : sur son état issu de l'état des lieux de 2006 et la modélisation de sa qualité selon le logiciel PEGASE\* intégrant les pressions exercées sur la masse d'eau (industrielles, agricoles, domestiques, morphologiques et des pressions sur la ressource).

Ainsi les résultats issus de cette estimation ont montré que sur **25 masses d'eau évaluées sur le bassin versant**, **52%** étaient en **bon état écologique**, **32%** en **état moyen**, **8%** en **état médiocre** et **8%** en **état mauvais**.

L'échéance d'atteinte du « bon état » pour ces masses d'eau est fixée en 2015. Le SDAGE y fixe notamment une atteinte du « bon état écologique » et un « bon état chimique » en 2015.

### 2.3.3.3 Etat des masses d'eau souterraines

Lors de l'état des lieux 2008, les données de qualité des deux grandes masses d'eau souterraines du bassin versant du Ciron définies dans le cadre de la DCE ont révélé (tableau 4) :

- un « **bon état** » chimique de la masse d'eau **FR-FO-047 "sables Plio-Quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne"** ;
- un « **mauvais état** » de la masse d'eau **FR-FO-062 "alluvions de la Garonne aval"**.

Les paramètres déclassant pour cette dernière sont les **produits phytosanitaires** bien qu'également présents dans la première masse d'eau mais ne dépassant pas les seuils DCE.

Par ailleurs, certains composés naturellement présents ont des concentrations supérieures aux normes de qualité. Il s'agit **du Fer, Manganèse et Ammonium** pour la masse d'eau **FR-FO-047** et **du Fer et du Manganèse** (confirmé par les données bibliographiques) pour la **FR-FO-062**.

Enfin, concernant les nitrates les résultats sont les mêmes pour les deux masses d'eau, à savoir qu'aucun dépassement de la valeur réglementaire ou tendance à la hausse n'a été identifié.

**L'échéance d'atteinte du « bon état » pour la masse d'eau FR-FO-047 est fixée en 2015 contre 2021 pour la masse d'eau FR-FO-062.** Le SDAGE fixe notamment une atteinte du « **bon état chimique** » et un « **bon état quantitatif** » en 2015 pour cette première, contre un « **bon état chimique** » en 2021 et un « **bon état quantitatif** » en 2015 pour la seconde.

Tableau 4 - Présentation des masses d'eau souterraines, de leur état et des objectifs

| libellé masse d'eau                                                                                | n° masse d'eau | Définition de l'état | Etat chimique actuel | Objectifs SDAGE | Objectif bon état chimique | Objectif bon état quantitatif |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|-------------------------------|
| Sables Plio-Quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne | FR-FO-047      | Mesuré               | Bon                  | Bon état (2015) | Bon état (2015)            | Bon état (2015)               |
| Alluvions de la Garonne aval                                                                       | FR-FO-062      | Mesuré               | Mauvais              | Bon état (2021) | Bon état (2021)            | Bon état (2015)               |

### 2.3.4 Connaissances quantitatives sur la ressource en eau

---

Concernant, les nappes souterraines, le SAGE Ciron n'aborde que les nappes Plio-Quaternaires (les plus superficielles). En effet, le territoire est également couvert par un second document de planification qui aborde la problématique des nappes profondes\* : le SAGE Nappes profondes de Gironde.

#### 2.3.4.1 Les eaux superficielles

La seule station hydrométrique mesurant des débits qui soit en activité est celle de **La Trave**. Elle mesure le débit du Ciron et ne serait représentative que des écoulements dans le secteur des gorges.

Les mesures effectuées à cette station entre 2001 et 2010 ont révélé un débit moyen interannuel de 3,54 m<sup>3</sup>/s soit un débit spécifique de 4,59 l/s/km<sup>2</sup> du Ciron. Les débits maximaux et d'étiage étant respectivement mesurés au mois de Février et Septembre.

Lors de la phase d'état des lieux, certains cours d'eau ou portions de cours d'eau sont apparus comme présentant des baisses de débit chroniques voir d'assecs potentiellement dommageables pour les milieux naturels, les espèces et les usages dépendants du cours d'eau. L'amont du Ciron, de la Gouaneyre et de la Hure sont particulièrement concernés par ce phénomène. Aujourd'hui, les données disponibles restent insuffisantes afin d'expliquer la dynamique des écoulements sur le bassin versant et donc pour déterminer les causes des étiages sévères observés dans ces zones.

Les baisses de débits ou les assecs observés sur le Tursan et la Mouliasse s'expliquent par des pertes d'eau qui s'infiltrent au niveau des calcaires oligocènes (système karstique).

#### 2.3.4.2 Les nappes Plio-Quaternaires

Des formations superficielles sableuses datant du Pliocène et du Quaternaire (≈ 20 mètres d'épaisseur) sont prépondérantes sur le territoire. Des nappes y sont contenues pratiquement sur l'ensemble du bassin versant et présentent une capacité de recharge rapide. Les cours d'eau du bassin versant sont alimentés par drainage de ces nappes tout au long de l'année.

Les volumes d'eau présents y étant facilement accessibles, ils constituent une ressource disponible abondante et estimée à **1,4 milliard de m<sup>3</sup>**. Les relevés piézométriques réalisés en 1964 et 1965 ont révélé une profondeur moyenne de la nappe par rapport au sol de 2,1 m en période de crue et de 3,6 m en période d'étiage.

Ces nappes sont particulièrement utilisées pour l'irrigation des cultures (maïsicoles notamment). Même si leurs volumes sont considérables, ces ressources ne sont pas toujours localisées aux endroits où les besoins sont les plus importants.

#### 2.3.4.3 Communication nappes/cours d'eau

Les cours d'eau du bassin versant sont alimentés par drainage des nappes Plio-Quaternaires, et cela tout au long de l'année. Elles constituent donc un soutien important pour la sauvegarde des débits, et particulièrement en période d'étiage. Les premières modélisations sur les nappes d'accompagnement des cours d'eau menées par le BRGM montrent que dans certaines conditions, des pompages dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau peuvent avoir un impact sur le débit des cours d'eau.

Certains cours d'eau sont en relation directe avec les aquifères profonds (pertes ou résurgences) : le Ciron (zone des gorges) et le ruisseau d'Origine avec le Miocène, la Mouliasse et le Tursan avec l'Oligocène.



# Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

Globalement, les connexions entre les nappes et les cours d'eau sont complexes (variabilités géographiques et temporelles) et encore bien méconnues.

## 2.3.4.4 Risques d'inondation

Les risques d'inondation concernent essentiellement la partie aval du bassin versant : les débordements peuvent y être particulièrement conséquents lorsqu'une crue du Ciron coïncide avec une crue de la Garonne. Deux Plans de Prévention des Risques Inondation\* (**PPRI Rioms-Toulenne**, le **PPRI Ciron aval**), destinés à prendre en compte cet aléa ont été mis en place sur cette zone.

Le lit majeur ou l'espace de mobilité\* maximal du Ciron, où peu d'aménagements ont été recensés (étude du bassin versant de 2010) joue un rôle primordial dans l'écêtement des crues. La préservation de toutes pressions anthropiques dans ces zones demeure donc essentielle.

Par ailleurs, 11 zones humides ont été identifiées comme stratégiques pour la gestion des risques d'inondation car agissant comme véritables zones tampons.

## 2.4 Connaissance sur les milieux aquatiques

### 2.4.1 Les cours d'eau

---

#### 2.4.1.1 Hydromorphologie

L'hydromorphologie est la science qui étudie les attributs physiques naturels des cours d'eau et donc leur fonctionnement.

Le réseau hydrographique du bassin versant est, en général, très peu affecté par des aménagements, car les cours d'eau présentent un méandrement important. Le lit du Ciron a la particularité d'apparaître comme anastomosé (plusieurs bras) à plusieurs endroits au niveau de sa partie aval.

Le lit des cours d'eau est principalement sableux. Cependant, à l'image du lit traversant les gorges du Ciron, une granulométrie plus grossière peut exister.

Ces cours d'eau sont caractérisés par une forte présence d'embâcles dans les lits mineurs. Ceux-ci sont en général bénéfiques pour l'équilibre du milieu naturel : création et diversification d'habitats et des écoulements entre autres. Malgré cela, il convient de les contrôler car une trop forte concentration peut perturber l'écosystème.

L'absence d'aménagement important ainsi que la présence quasi-continue d'une ripisylve\* dense et adaptée confèrent aux cours d'eau et aux berges une stabilité globalement bonne. En ce qui concerne les phénomènes d'érosion, de transport solide et d'atterrissement, ce sont des processus naturels qui peuvent cependant être aggravés par des entretiens non adaptés ou par l'action ou la présence d'espèces invasives (galeries de ragondin, mauvaise tenue des berges, de l'érable negundo,...).

L'étude hydromorphologique menée en 2009 a montré que la capacité de transport solide du Ciron était inférieure à la capacité de transport de ses affluents. C'est pourquoi, une érosion conséquente sur les bassins versant des affluents pourrait provoquer un ensablement majeur du Ciron qui n'aurait pas la capacité d'évacuer les matériaux. De plus, la présence de nombreux ouvrages transversaux entraînent, par effet retenue et stockage des sédiments, une homogénéisation des faciès d'écoulement, un appauvrissement des habitats et une diminution des abris pour la faune piscicole.

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

### 2.4.1.2 Ripisylve

Les berges du bassin versant du Ciron sont globalement bien végétalisées : une ripisylve\* de feuillus, pratiquement continue et très variée suivant les secteurs, longe les cours d'eau. Cette « forêt-galerie » présente une forte valeur bio-écologique.

La diversité d'essences rivulaires et de stades de développement, en moyenne de 20 à 50 ans, est assez importante sur ce territoire. La présence de jeunes et de vieux arbres au sein de ces peuplements témoigne d'un bon potentiel de régénérescence et traduit un bon état sanitaire.

Malgré tout, ces entités rivulaires sont menacées par la présence d'espèces invasives végétales réparties sur les rives des cours, par l'embroussaillage de certaines sections par les ronciers (*Rubus sp.*) réduisant les fonctions biologiques et écologiques du milieu naturel, et par l'absence d'entretien voire la mise en œuvre d'un entretien inadapté (coupe à blanc, herbicides, dessouchage, rejets de coupe laissés dans le lit...).

Le secteur des gorges constitue le refuge d'une hêtraie remarquable abritant un cortège d'espèces fongiques rares à l'échelle régionale, voire nationale, et une flore remarquable. Cette hêtraie est néanmoins en régression depuis plusieurs années (Sources : étude SEPANSO 2006 et observations et avis de M. A.DUCOUSSO).

### 2.4.1.3 Peuplement piscicole

Le bassin versant du Ciron est un territoire d'accueil pour de nombreuses espèces aquatiques notamment de part son faible niveau d'anthropisation, la bonne qualité de ses milieux et la présence ponctuelle de zones de radiers ou de courants constituant des zones d'abris, d'alimentation et de reproduction pour les espèces lithophiles.

Lors des inventaires piscicoles de 2010 ((Figure 4), **21 espèces de poissons et 3 espèces d'écrevisses** ont été recensées parmi lesquelles des espèces holobiotiques classiques\* et des migrateurs amphihalins\* (l'anguille européenne, le flet, la lamproie marine et la lamproie fluviatile). Lors de ces campagnes d'identification, **7 espèces à forte valeur patrimoniale** (dont le brochet, la lamproie de Planer et le chabot) ont pu être répertoriées ainsi que 3 espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (la perche soleil, l'écrevisse de Louisiane et l'écrevisse américaine).

Le domaine piscicole est de type **intermédiaire**, dont l'espèce repère est de type **peuplement landais**. Celui-ci est constitué des espèces suivantes : vairon, goujon, loche franche, anguille, lamproie de planer, brochet et chabot.



Figure 4 - Photos d'espèces piscicoles présentes sur le bassin versant (anguille, lamproie, larves de lamproie, chabot, truite fario, brochet) (Source : FDAAPPMA 33)

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

Ce territoire d'accueil est pourtant menacé dans certains secteurs : l'homogénéisation des habitats et leur fragmentation en lien avec les entraves à la continuité écologique est défavorable aux espèces piscicoles. De plus, cela s'avère problématique puisque certaines espèces ont besoin d'accéder à des zones amont pour leur grossissement ou pour leur reproduction (zones de frayère). Pour chaque espèce de migrateur les points de blocage ont été identifiés, associés à un niveau de franchissable. Dans le cas de la lamproie marine, sur les 71 005 m<sup>2</sup> de frayères potentielles identifiées, seulement 12% sont accessibles et utilisés régulièrement par cette espèce.

L'importance de l'enjeu concernant l'amélioration de la continuité écologique sur le bassin versant, notamment pour les espèces de migrateurs amphihalins, est appuyée par plusieurs classements ou propositions de classement :

- cours d'eau classés (L.432-6 du Code de l'Environnement) ;
- cours d'eau réservés (décret n°91-144 du 28 janvier 1991) ;
- axes à grands migrateurs amphihalins et axes prioritaires pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins (SDAGE Adour Garonne 2010-2015) ;
- zone d'action prioritaire dans le cadre du plan de gestion anguille français ;
- propositions de classement en liste 1 et liste 2 au titre du L.214-17 du Code de l'Environnement.

### 2.4.1.4 Les espèces remarquables

Le bassin versant présente une mosaïque d'habitats (cf. DOCOB Natura 2000 de la Vallée du Ciron) constituée par la présence d'un paysage très forestier associé à de milieux ouverts type landes humides à bruyère, friches arbustives et prés pâturés. De nombreuses espèces animales et végétales trouvent des habitats et des conditions écologiques favorables à leur maintien et leur développement.

Parmi les espèces recensées, certaines présentent un grand intérêt patrimonial telles que le vison d'Europe (*Mustela lutreola*), la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), la lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la droséra à feuille ronde (*Drosera rotundifolia*)... (cf. DOCOB Natura 2000 de la Vallée du Ciron).

### 2.4.1.5 Les espèces invasives

Sur le bassin versant, **treize espèces invasives** pouvant entraîner des déséquilibres ont été identifiées. Parmi les six espèces végétales, l'érable negundo (*Acer negundo*) et l'ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) sont les plus problématiques et parmi les huit espèces animales, ce sont le vison d'Amérique (*Neovison vison*), le ragondin (*Myocastor coypus*) et l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*).

Le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), espèce largement cultivée sur la partie aval, entraîne des problèmes lorsqu'elle se développe sur les berges des cours d'eau (mauvaise tenue des berges, colonisation par drageonnage lors de coupes sélectives, modification des strates basses). C'est pour ces raisons qu'elle figure dans ce paragraphe.

## 2.4.2 Les zones humides

---

Une zone humide est une région où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît dans des secteurs où la nappe phréatique\* arrive près de la surface ou l'affleure, voire là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.

Les zones humides présentent diverses fonctions : une **fonction épuratoire** essentielle, une

**fonction hydrologique**, une **fonction biologique** et une **fonction climatique**.

Trop souvent, le rôle multifonctionnel et l'interdépendance des zones humides ont été constatés et compris après leur destruction. Les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition ou la dégradation de ces milieux vont de l'amplification catastrophique des crues à l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau. La démonstration de l'intérêt écologique, économique et sociologique de la conservation des zones humides conduit maintenant à leur conférer **un statut d'infrastructure naturelle** pour tenter de faire reconnaître le double bénéfice fonctionnel et patrimonial qu'elles nous fournissent (*Source IFEN*).

Malgré les services rendus, ces milieux, souvent mal perçus, sont constamment soumis à des pressions (urbanisation, remblais, drainage,...) et tendent à disparaître. Au niveau national, près de 50% de la surface des zones humides a disparu entre 1960 et 1990. C'est pourquoi, il est maintenant reconnu que ces milieux spécifiques doivent profiter d'un statut d'infrastructure naturelle afin de reconnaître les bénéfices qu'elles apportent et de mieux les préserver.

### 2.4.2.1 Zones humides riveraines des cours d'eau

Sur le bassin versant du Ciron, **98 zones humides** ont été identifiées et couvrent approximativement 490 ha (4,9 km<sup>2</sup>) soit **0,4% du territoire**. Malgré tout, cet inventaire mené en 2009 dans le cadre de l'état des lieux du SAGE Ciron n'est **pas exhaustif** puisqu'il ciblait les zones humides supérieures ou égales à 0,1 ha.

Les parties amont et aval du Ciron regroupent la majeure partie des zones humides du territoire (respectivement 52% et 42%), tandis que la partie centrale du Ciron (secteurs des gorges) en présente seulement 5%. Elles sont déclinées en **11 grandes typologies** réparties de façon hétérogène, auxquelles est associé un cortège floristique et faunistique particulier, enrichissant ainsi largement la biodiversité du territoire.

Par ailleurs, les nombreuses zones humides et milieux forestiers doux de type chênaie et aulnaie-chênaie sont propices à l'émergence et à l'installation de certaines espèces de moustiques. Sur **7 communes** à l'aval du bassin versant, où la nuisance est la plus importante, l'**EID**<sup>14</sup> se charge de prospecter les lieux et d'appliquer des traitements anti-larvaires. Des problèmes d'accessibilité sont soulevés par les agents de l'EID, qui proposent également de mettre en place des travaux de restauration hydraulique pour maîtriser au mieux cette nuisance.

### 2.4.2.2 Les lagunes

Les lagunes sont des milieux humides remarquables d'origine généralement glaciaire. Elles sont localisées en France au sein du triangle du plateau sableux des Landes de Gascogne, essentiellement en tête des sources des ruisseaux. Les lagunes des Landes de Gascogne sont des « mares » (dépression topographique) généralement circulaires avec un diamètre de quelques dizaines de mètres pour une profondeur généralement inférieure à 2 mètres.

Les lagunes sont alimentées directement par les nappes phréatiques superficielles. Le niveau d'eau y varie donc essentiellement suivant les fluctuations de la nappe. A l'état naturel, elles sont occupées par un plan d'eau permanent ou temporaire et ne possèdent pas d'exutoire.

Sur l'ensemble du Pays des Landes de Gascogne, les lagunes disparaissent de manière importante (près de la moitié disparaîtrait tous les 12-15 ans, source : inventaire des lagunes de Gironde – CREN Aquitaine) de façon naturelle ou en raison de l'activité anthropique.

---

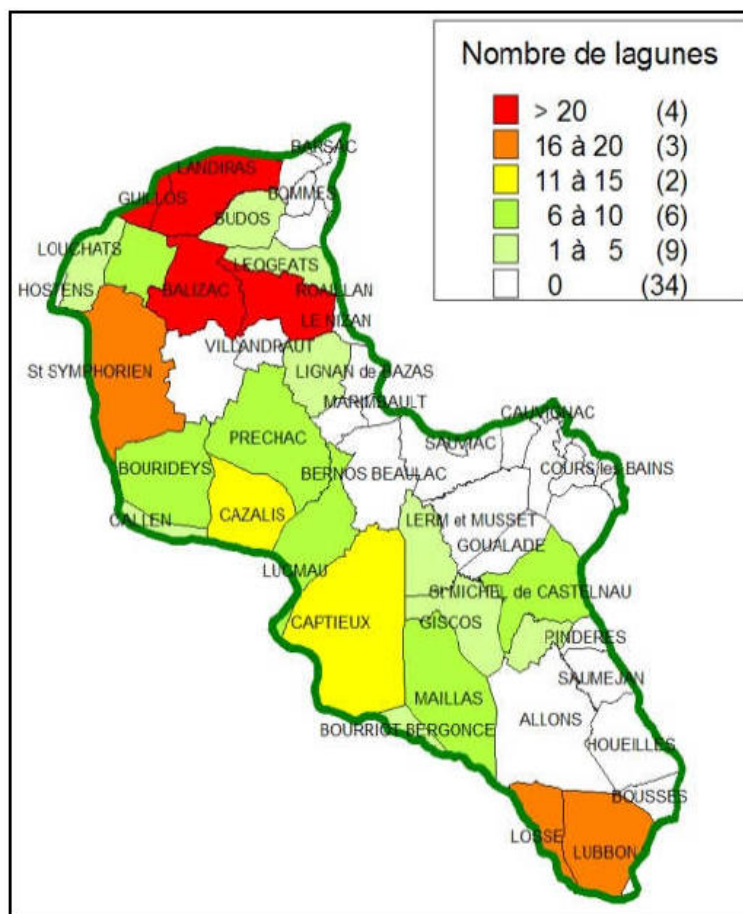
<sup>14</sup> EID Atlantique : Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique.



## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

Le bassin versant du Ciron présente **230 zones humides originales : les lagunes**. Recensées sur 24 communes (*carte 15*), elles se situent essentiellement au niveau du plateau landais et représentent au total plus de 85 hectares. Sur les 230 lagunes inventoriées (*fig.8*), 189 se situent en Gironde. Parmi celles-ci, certaines sont toujours à l'état naturel tandis que d'autres ont été artificialisées et ce, en proportion similaire.

Ces zones humides de surfaces réduites présentent des habitats très diversifiés hébergeant des espèces originales. En revanche, toutes les lagunes ne présentent pas le même intérêt écologique : sur le bassin versant seulement 41 (22% au total) présentent un intérêt écologique élevé d'après l'étude menée par le CREN Aquitaine en 2007-2008.



Carte 15 - Répartition des lagunes sur le bassin versant lors de l'inventaire terminé en 2008  
(Source : CREN Aquitaine, CG40)

### 2.4.2.3 Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

Les **ZHIEP** sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones englobent les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».

Les **ZSGE** sont des zones qui, soit contribuent de manière significative à la protection de la ressource en eau potable, soit participent à la réalisation des objectifs du SAGE.

Lors de l'état des lieux-diagnostic du SAGE, **29 zones humides** ont été identifiées comme revêtant des caractéristiques fonctionnelles justifiant d'une proposition de classement en ZHIEP. Les principaux critères discriminants justifiant ces résultats sont hydrauliques,

## Caractéristiques générales du Bassin versant du Ciron – Synthèse de l'état des lieux

---

hydrologiques ou socio-économiques. Par ailleurs, **12 zones humides sur ces 29** ont été identifiées comme pouvant être proposées au classement de **ZSGE** en raison de l'enjeu inondation essentiellement.

## 3 Consultation et information de la CLE

---

### 3.1 Consultation obligatoire de la CLE

**Article L.213-12 du Code de l'Environnement :** Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

« Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin. (...) »

Le préfet coordonnateur de bassin, à la demande des représentants des collectivités territoriales de la commission locale de l'eau prévue par l'article L. 212-4, étudie la possibilité de constituer un établissement public territorial de bassin et leur en rend compte. Il délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public. »

**Article R.114-3 du Code Rural et de la Pêche maritime :** Délimitation des zones d'érosion, des ZHIEP et des zones de protection des aires d'alimentation de captages

« La délimitation des zones énumérées par l'article R. 114-1 est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau. (...) »

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet. »

**Article R.114-7 du Code Rural et de la Pêche maritime :** Avis sur les programmes d'action liés à ces zones

« Le préfet soumet le projet de programme d'action aux consultations prévues par l'article R. 114-3 ainsi que, le cas échéant, à l'établissement public territorial de bassin prévu par l'article L. 213-12 du code de l'environnement. »

Il arrête le programme d'action. »

### 3.2 Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

**Article R.211-113 du Code de l'Environnement :** Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

« Toute personne morale candidate pour une désignation comme organisme unique de gestion collective au sens de l'article R. 211-112 dépose sa demande auprès du préfet. (...) »

Le préfet recueille l'avis du conseil général, des chambres d'agriculture et de l'agence de l'eau ainsi que de la commission locale de l'eau si le périmètre est situé dans le champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. En l'absence d'avis émis dans le délai de deux mois de la saisine, l'avis est réputé favorable. »

**Article R.214-10 du Code de l'Environnement :** Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

« Le dossier est également communiqué pour avis :

1° A la commission locale de l'eau, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ; (...)

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier. »

**Article R.214-110 du Code de l'Environnement :** Ouvrages situés sur les cours d'eau

« Le préfet du département établit un avant-projet de liste à l'issue d'une concertation avec les principaux représentants des usagers de l'eau dans le département, la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, les associations agréées de protection de l'environnement qu'il choisit et la commission locale de l'eau lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. »

**Article R.214-64 du Code de l'Environnement :** Affectation d'un débit à certains usages

« Dès réception d'un dossier complet et avant ouverture de l'enquête, le préfet soumet ce dossier à l'avis des départements et à l'établissement public territorial de bassin intéressés, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou exerce un effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. »

**Article 13-III du Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007** relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

« Dans chaque département et commune où doit se dérouler l'enquête publique, le préfet consulte le conseil général et les conseils municipaux au plus tard avant l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête sont pris en considération.

Selon les mêmes modalités, le préfet consulte la commission locale de l'eau compétente si l'une des communes mentionnées au I est située en tout ou en partie dans la zone d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi que la commission locale d'information prévue à l'article 22 de la loi du 13 juin 2006 lorsqu'elle a été constituée. »

### 3.3 Les documents à transmettre pour information à la CLE

**Article R.211-113 du Code de l'Environnement :** Organisme unique de gestion des prélèvements d'eau pour l'irrigation

« L'arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique en application des dispositions du I et du II ci-dessus est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. (...)

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau consultées. »

**Article R.214-19 du Code de l'Environnement :** IOTA soumis à autorisation

« II. - La décision rejetant une demande d'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en est adressée à chaque commune consultée et à la

*commission locale de l'eau. Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie pendant un mois au moins. »*

**Article R.214-31-3 du Code de l'Environnement : Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation)**

*« Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier. (...) »*

*En cas d'homologation, le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. »*

**Article R.214-37 du Code de l'Environnement : IOTA soumis à déclaration**

*« II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets. »*

**Article R.214-103 du Code de l'Environnement : Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration (R.214-101) ou ni à autorisation, ni à déclaration (R.214-102)**

*« Le préfet communique, pour information, le dossier mentionné à l'article R. 214-101 ou à l'article R. 214-102 au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé. »*

**Article R.217-3 et R.217-5 du Code de l'Environnement : Installations relevant du ministère de la défense**

*« Pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation, la procédure prévue aux articles R. 214-7 à R. 214-10 est dirigée par le préfet du département où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, à l'initiative du ministre de la défense. »*

*« L'arrêté du ministre de la défense autorisant une opération est communiqué au préfet en vue de l'information des tiers, de chaque conseil municipal consulté et du président de la commission locale de l'eau en application de l'article R. 214-19. »*

**Article R.121-21-1 du Code Rural et de la Pêche maritime : Aménagement foncier rural et détermination du périmètre**

*« A l'issue de l'enquête, le président du conseil général sollicite l'avis du conseil municipal de chacune des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables mentionnées à l'article R. 121-20-1. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard un mois après la saisine du conseil municipal. Si l'opération projetée est située ou comporte des effets dans le périmètre d'un schéma d'aménagement de gestion des eaux, le président du conseil général communique le dossier pour information à la commission locale de l'eau. S'il y a lieu, il le communique pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public fluvial. Si celle-ci ne s'est pas prononcée dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis est réputé favorable. »*





## 4 Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau

Le SAGE s'inscrit dans un contexte juridique préexistant et l'articulation avec d'autres plans et programmes doit assurer la cohérence de l'ensemble réglementaire. Certains plans s'imposent au SAGE, d'autres doivent lui être compatibles.

### 4.1 Compatibilité du SAGE Ciron au SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Adour-Garonne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le rôle du SAGE est de décliner localement les orientations du SDAGE en programmes d'actions, en tenant compte des spécificités du bassin versant (activités économiques, usages spécifiques de l'eau,...).

Selon l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, les SAGE doivent être compatibles ou rendus compatibles aux SDAGE dans un délai de 3 ans après approbation de ce dernier.

### 4.2 Compatibilité des documents au SAGE Ciron

Tableau 5 - Récapitulatif des documents ou des décisions qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE

| Documents et décisions devant être compatibles avec le SAGE Ciron                       |         | Description / Objectifs                                                                                        | Fondements juridiques de la compatibilité     | Délai de mise en compatibilité                                                                                                        | Sur le territoire                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Documents d'urbanisme                                                                   | SCOT    | Déterminer les règles touchant à l'affectation et à l'occupation du sol.                                       | Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme      | 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE                                                                                        | Cf. rapport environnemental, tableau 1                                        |
|                                                                                         | PLU/POS |                                                                                                                |                                               |                                                                                                                                       |                                                                               |
|                                                                                         | CC      |                                                                                                                |                                               |                                                                                                                                       |                                                                               |
| Schéma Départemental des Carrières (SDC)                                                |         | Satisfaire les besoins en matériaux en tenant compte des enjeux de l'environnement.                            | Article L.515-3 du Code de l'Environnement    | 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE                                                                                        | En Gironde, schéma approuvé le 31 mars 2003 pour une durée maximum de 10 ans. |
| Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau                               |         | Arrêtés, autorisations, déclarations, programmes,... pris par l'administration dans le domaine de l'eau.       | Article L.212-5-2 du Code de l'Environnement  | Immédiatement pour les décisions à venir / Un délai de 2 ans est fixé pour la mise en compatibilité des décisions antérieures au SAGE |                                                                               |
| Autorisation unique de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective |         | Autorisation de prélèvement en eau pour l'irrigation accordée à un organisme unique avec un volume d'eau fixé. | Article R.214-31-2 du Code de l'Environnement | Immédiatement après approbation du SAGE                                                                                               | Organisme unique pas encore désigné sur le bassin versant en 2012.            |



## 5 Les orientations du SAGE Ciron

---

### 5.1 Les enjeux du SAGE du Ciron

**La phase d'élaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et du Règlement du SAGE du Ciron est aujourd'hui finalisée.** Elle permet de déterminer les grands enjeux du SAGE et de définir les dispositions et les règles à mettre en œuvre afin de préserver et améliorer la qualité de l'environnement du bassin versant dans un horizon proche.

**Six grands enjeux** ont été définis :

#### **GI – Faire vivre le SAGE Ciron**

Suite à l'élaboration du SAGE Ciron, la CLE doit maintenant s'attacher à sa mise en œuvre. Ce premier enjeu permet donc d'organiser les moyens et de prévoir les échéances qui vont jalonner la vie de ce document de gestion de la ressource en eau.

#### **A - Le maintien et la restauration de la qualité de la ressource en eau**

Les différents objectifs réglementaires (DCE, loi sur l'eau, etc.) ont pour objet de restaurer puis de maintenir le bon état de la ressource. Cet enjeu conforte ces objectifs de bon état qualitatif par l'instauration de moyens de surveillance et d'actions.

#### **B - La préservation et la gestion des zones humides**

Les zones humides représentent moins de 1% de la superficie du bassin versant, mais jouent un rôle fonctionnel et écologique indispensable au maintien en bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Devant cette importance, la protection et la restauration de ces milieux constituent le cœur de cet enjeu.

#### **C - L'optimisation du fonctionnement des cours d'eau**

Le bon fonctionnement des cours d'eau est essentiel pour atteindre le bon état des cours d'eau. En effet, l'état des lieux a recensé plusieurs difficultés comme la continuité écologique ou la gestion des embâcles sur lesquelles l'accent est porté par cet enjeu.

#### **D - La gestion quantitative de la ressource en eau**

Bien que la qualité soit importante, il est également indispensable de porter les efforts sur l'aspect quantitatif. Cependant, étant donné le peu de connaissance actuellement disponible sur ce point, cet enjeu est orienté principalement vers l'étude de cet aspect capital.

#### **E - La préservation du territoire et les activités socio-économiques**

Le bassin versant du Ciron accueille nombres d'activités sportives ou de loisirs qu'il est nécessaire de maîtriser. De plus, des aménagements importants sont prévus à plus ou moins long terme. Il est donc impératif de limiter au mieux les impacts potentiels sur la ressource en eau.

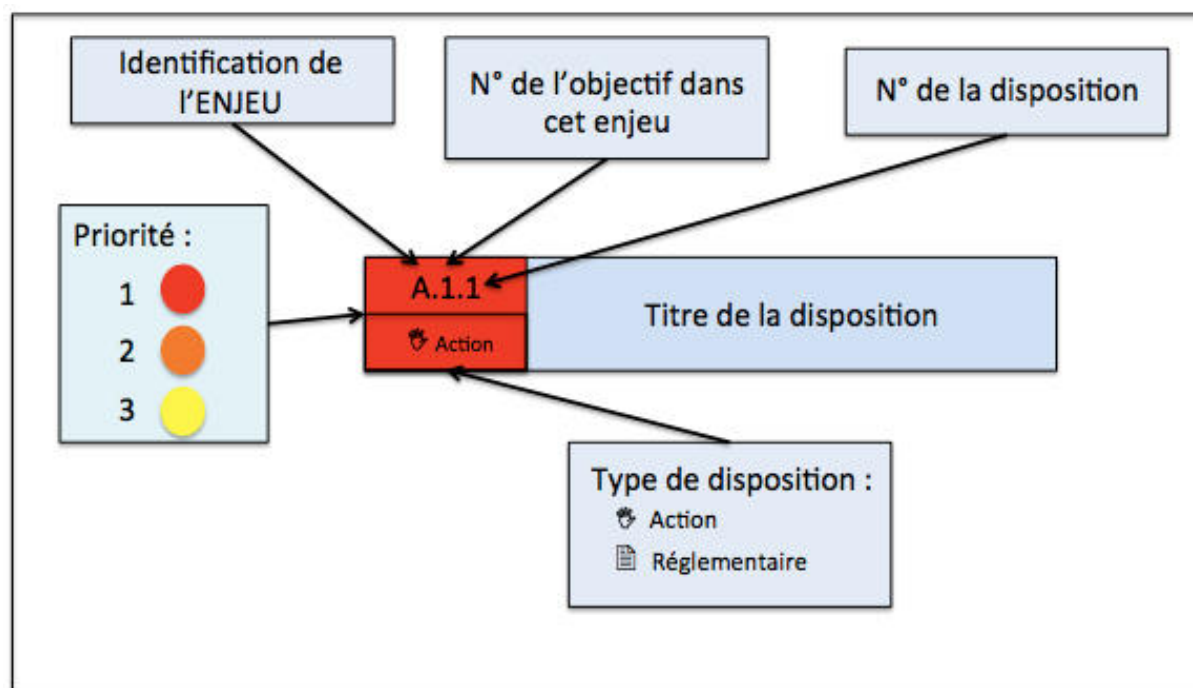
## 5.2 Détail des enjeux, objectifs et dispositions

Pour faciliter la navigation, les en-têtes reprennent le nom de l'enjeu et de l'objectif auxquels la disposition se rapporte. Un code couleur a été attribué pour les différents enjeux :

| <b><u>Enjeux</u></b>                                                     | <b><u>Objectifs</u></b>                                                                                | <b><u>Dispositions</u></b> |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>Global (Gl) – Faire vivre le SAGE Ciron</b>                           | Gl.1 Assurer la bonne mise en œuvre du SAGE Ciron                                                      | 3                          |
|                                                                          | Gl.2 Communiquer sur le SAGE Ciron                                                                     | 1                          |
| <b>A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau</b> | A.1 Atteindre et conserver le bon état des masses d'eau                                                | 5                          |
|                                                                          | A.2 Limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs | 5                          |
| <b>B - Préservation et gestion des zones humides</b>                     | B.1 Approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes                                 | 2                          |
|                                                                          | B.2 Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes                                      | 7                          |
| <b>C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau</b>                | C.1 Gérer de façon cohérente et sur le long terme les cours d'eau du bassin versant                    | 2                          |
|                                                                          | C.2 Rétablir la continuité écologique des cours d'eau                                                  | 3                          |
|                                                                          | C.3 Limiter les phénomènes érosifs                                                                     | 1                          |
|                                                                          | C.4 Préserver l'espace de mobilité maximal                                                             | 1                          |
|                                                                          | C.5 Maintenir et améliorer l'état des ripisylves puis les entretenir                                   | 1                          |
|                                                                          | C.6 Suivre l'évolution de la faune piscicole                                                           | 1                          |
|                                                                          | C.7 Favoriser la diversification des habitats piscicoles                                               | 2                          |
| <b>D - Gestion quantitative de la ressource en eau</b>                   | D.1 Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plio-Quaternaires         | 3                          |
|                                                                          | D.2 Concilier usage et préservation de la ressource                                                    | 1                          |
|                                                                          | D.3 Favoriser les économies d'eau sur le territoire                                                    | 1                          |
| <b>E - Préservation du territoire et activités socio-économiques</b>     | E.1 Surveiller et assurer le suivi des aménagements                                                    | 2                          |
|                                                                          | E.2 Encadrer et promouvoir les activités récréatives liées à l'eau                                     | 2                          |
|                                                                          | E.3 Maintenir l'équilibre biologique et hydraulique du bassin versant                                  | 1                          |



**Chaque disposition est présentée de la façon suivante :**



Au sein de chaque fiche seront présentés :

- le rappel de la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2012 ;
- les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 qui se rapportent à l'action du SAGE Ciron.
- une description de la disposition ;
- les modalités de mise en œuvre de la disposition ;
- la localisation géographique d'application de la disposition ;
- les maîtres d'ouvrages pressentis pour la réalisation de la disposition ;
- les partenaires techniques éventuels ;
- les coûts estimés pour la mise en œuvre de la disposition ainsi que les partenaires financiers pressentis ;
- les programmes ou actions éventuels sur lesquels peut s'appuyer la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour mettre en œuvre la disposition ;
- les indicateurs de réalisation éventuels permettant de suivre l'état d'avancement et de mise en œuvre de la disposition ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de la disposition.

### **5.2.1 Enjeu Gl – Faire vivre le SAGE Ciron**

Le SAGE Ciron est un document vivant qui évolue en symbiose avec l'avancement de sa mise en œuvre, l'évolution de la réglementation et les mutations du territoire. Pour une application optimale du SAGE, la CLE doit assurer les moyens de la structure porteuse, prévoir les changements à venir et s'y adapter au mieux.

Le premier objectif (objectif Gl.1) qui consiste à **assurer la bonne mise en œuvre du SAGE Ciron** permet de répondre à cet enjeu, et en premier lieu en dotant la CLE d'une structure disposant de la personnalité juridique et des moyens adéquats.



*Disposition Gl.1.1 / Doter la structure porteuse de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la vie du SAGE*

De plus, afin de réussir à atteindre les objectifs, une importante coordination avec les SAGE limitrophes et avec leurs structures porteuses respectives sont nécessaires car de nombreuses problématiques sont communes.



*Disposition Gl.1.2 / Mettre en place des cellules de coordination InterSAGE*

Les procédures de modification ou de révision du SAGE sont des opérations lourdes. Il est donc nécessaire de les anticiper afin de bien les organiser.



*Disposition Gl.1.3 / En fonction de l'évolution du territoire et du contexte réglementaire, prévoir la modification ou la révision du SAGE*

Le second objectif (objectif Gl.2) vise à **communiquer sur le SAGE Ciron**. Pour assurer une bonne mise en œuvre du SAGE, il est nécessaire que les usagers et les acteurs de l'eau s'approprient ce document et soient informés sur son contenu, ses objectifs et son avancement notamment.



*Disposition Gl.2.1 / Organiser la diffusion du SAGE et communiquer sur son état d'avancement*

**Gl.1.1**

Action

**Doter la structure porteuse de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la vie du SAGE****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** (Cinquième partie, Livre VII, Titre II, Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement) expose les modalités de création d'un syndicat mixte.

L'**article L.211-7 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre II, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) établit la liste des opérations qui peuvent être menées par un syndicat mixte.

Enfin, l'**article R.212-33 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre II : Planification) énonce que la CLE peut confier « *son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à (...) un groupement de collectivités territoriales (...)* ».

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A1                                    | A11 | - | - | Gouv_1_02                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

L'application opérationnelle du SAGE\* exige la participation active d'une structure porteuse du projet SAGE (SPS\*) qui joue un rôle essentiel et fondamental en termes d'animation. Cette structure devra disposer à la fois d'une réelle reconnaissance sur le bassin vis-à-vis du projet SAGE et de moyens financiers et humains suffisants.

L'intérêt principal de l'existence d'une SPS est de fédérer l'ensemble des acteurs autour d'un projet commun que constitue la mise en œuvre du SAGE.

Cette SPS pourra avoir de larges attributions, en particulier d'études et de travaux. Son rôle premier est l'animation et la création d'une dynamique à l'échelle de l'ensemble du bassin versant\* ainsi que le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau. Toutefois, il est souhaitable qu'elle prenne la maîtrise d'ouvrage (pour études ou travaux) de certains projets globaux qui ne peuvent être pris en charge par d'autre structure. Les compétences de la SPS seront détaillées dans ses statuts.

Ses moyens financiers reposeront sur la participation des différentes structures adhérentes ainsi que sur les aides, en particulier de l'Etat, de l'Agence de l'eau\* Adour-Garonne et des collectivités (Conseils Généraux / Région).

Depuis 2005, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC\*), basé à la mairie de Bernos-Beaulac (33430), est la structure porteuse du SAGE Ciron dont elle assure l'élaboration puis la mise en œuvre.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

⇒ La SPS a au moins les objectifs suivants :

- informer et communiquer sur le SAGE,
- animer la CLE,
- mener et accompagner les actions nécessitant une animation à l'échelle du bassin du Ciron,
- coordonner la mise en œuvre des actions du SAGE,
- effectuer un travail de centralisation et de valorisation d'informations et de données issues de l'ensemble des études effectuées sur le bassin afin d'assurer leur diffusion et de surveiller la cohérence des actions qui en sont issues,
- organiser l'exécution des consultations et des avis soumis à la CLE (cf. chapitre 3 du SAGE),
- veiller à la cohérence des projets avec le SAGE en apportant les éléments justifiant de cette compatibilité,
- apporter un appui technique à l'élaboration des projets et à leur mise en œuvre,
- suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE, ainsi que sa révision et/ou sa modification.

Il apparaît fondamental que la SPS joue un rôle de collecte et de synthèse des données sur l'ensemble du territoire et concernant tous les enjeux du SAGE.

| <b>Localisation</b>                                          |                                                              |                          |                                                                                             |                          |                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique à l'ensemble du bassin versant. |                                                              |                          |                                                                                             |                          |                                                                                           |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                      | <b>Partenaires financiers</b>                                | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                               | <b>Programme d'appui</b> | <b>Indicateurs</b>                                                                        |
| SMABVC <sup>15</sup>                                         | Agence de l'eau, Conseil généraux, Conseil Régional, Europe. | 513 000 €                | Agence de l'eau, Services de l'Etat*, ONEMA*, Conseils Régional et Généraux, Collectivités. | SAGE Ciron               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Budget,</li> <li>• Respect des délais</li> </ul> |

|            |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

*Remarque : Le coût de cette disposition englobe l'ensemble des dépenses associées nécessaire à l'animation du SAGE Ciron.*

<sup>15</sup> SMABVC : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (cf. Glossaire).

**Gl.1.2****Action****Mettre en place des cellules de coordination InterSAGE****RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A12                                   | - | - | - | Gouv_1_02                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Les lagunes et les nappes Plio-Quaternaires sont des éléments qui dépassent les limites du bassin versant du Ciron. A cet égard, il est essentiel de les gérer de manière coordonnée et concertée avec l'ensemble des acteurs concernés.

**Cette disposition vise donc à contribuer à la création et à l'animation de Comités InterSAGE afin de centraliser et de mettre en commun les connaissances acquises sur ces milieux puis de les appliquer de manière concertée à l'échelle des bassins versant concernés.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Création / participation à l'InterSAGE regroupant les SAGE **“Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés”, “Vallée de la Garonne”** et **“Nappes profondes de Gironde”** sur les zones de lagunes à l'ouest du territoire du SAGE dans le but :
  - d'assurer la cohérence des objectifs et dispositions concernant les lagunes du SAGE “Ciron” avec les autres SAGE,
  - de partager ces objectifs sur un secteur où les limites hydrogéologiques ne correspondent pas aux limites bassin versant, comme l'a souhaité le Comité de Bassin Adour-Garonne dans son avis sur les périmètres des SAGE “Ciron” et “Vallées de la Garonne”.
- ⇒ Création / participation à l'InterSAGE sur les nappes Plio-Quaternaires qui permettra la mise en commun des connaissances sur ces milieux à plusieurs SAGE. Il regroupera les SAGE **“Midouze”, “Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés”, “Nappes profondes de Gironde”, “Vallée de la Garonne”, “Lacs médocains”, “Estuaire”** et **“Etangs littoraux Born et Buch”**.
- ⇒ Il s'agira en particulier de mutualiser les études et les connaissances à travers ces Comités InterSAGE.



|                                             |                                                              |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeu Gl – Faire vivre le SAGE Ciron</b> | Objectif Gl.1 - Assurer la bonne mise en œuvre du SAGE Ciron |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|

| <i>Localisation</i>                                                                 |                             |                          |                                                                         |                           |                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s’applique à l’ensemble du bassin versant et des bassins voisins. |                             |                          |                                                                         |                           |                                                                                                                            |
| <i>Maître d'ouvrage</i>                                                             | <i>Partenaire financier</i> | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i>                                           | <i>Programmes d'appui</i> | <i>Indicateurs</i>                                                                                                         |
| SMABVC                                                                              | -                           | -                        | SPS voisines <sup>16</sup> ,<br>Agence de l’Eau,<br>Services de l’Etat. | SAGE voisins              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création des InterSAGE.</li> <li>• Fréquence de réunions et d’actions.</li> </ul> |

|            |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

<sup>16</sup> SPS : Structure Porteuse du SAGE (cf. Glossaire).

**Gl.1.3****Action****En fonction de l'évolution du territoire et du contexte réglementaire, prévoir la modification ou la révision du SAGE****RAPPEL REGLEMENTATION**

Les **articles L.212-6 et 9 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre II : Planification) ainsi que les **articles R.212-39, 40 et 44** du même code, définissent la procédure de révision des SAGE comme similaire à celle de leur élaboration.

L'**article L.212-3 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre II : Planification) rappelle que le SAGE doit être compatible au SDAGE correspondant ou rendu compatible avec celui-ci dans un délai de 3 ans.

La **circulaire du 21 avril 2008** relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux définit la modification des SAGE pour mise en compatibilité ou la révision de ces documents dans les autres cas.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A13                                   | - | - | - | Gouv_1_02                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Le SAGE Ciron, dont la phase de mise en œuvre doit débuter en 2013, a été élaboré en vue d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur une période de 10 ans.

D'un point de vue réglementaire, le document du SAGE doit se maintenir en compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne. Or, ce dernier doit être révisé pour 2016, et un nouveau SDAGE Adour-Garonne pour la période 2016-2021 sera alors mis en œuvre. De plus, il est toujours possible qu'une nouvelle norme sur l'eau apparaisse tant au niveau européen que national.

Par ailleurs, une évolution brutale du territoire est possible. Dans le cas où elle toucherait la ressource en eau, une révision du SAGE serait envisagée afin de correspondre au mieux à la nouvelle situation.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Dans le cas où aucun autre besoin ne se fait sentir, la prochaine révision du SAGE est prévue pour 2023, après 10 années de mise en œuvre.
- ⇒ Suivant le projet, puis le nouveau SDAGE Adour-Garonne en 2016, la CLE évaluera la procédure nécessaire afin d'assurer la compatibilité du SAGE Ciron à ce nouveau document.
- ⇒ La CLE reste attentive à l'évolution du territoire et aux bilans de mise en œuvre du SAGE.

|                                             |                                                              |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeu Gl – Faire vivre le SAGE Ciron</b> | Objectif Gl.1 - Assurer la bonne mise en œuvre du SAGE Ciron |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|

| <b>Localisation</b>                                          |                                                            |                                 |                                        |                                 |                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique à l'ensemble du bassin versant. |                                                            |                                 |                                        |                                 |                                                                                                                                                  |
| <b><i>Maître d'ouvrage</i></b>                               | <b><i>Partenaires financiers</i></b>                       | <b><i>Coût prévisionnel</i></b> | <b><i>Partenaires techniques</i></b>   | <b><i>Programme d'appui</i></b> | <b><i>Indicateurs</i></b>                                                                                                                        |
| SMABVC                                                       | Agence de l'eau,<br>Conseil généraux,<br>Conseil Régional. | 50 000 €                        | Membres de la<br>CLE du SAGE<br>Ciron. | SDAGE Adour-<br>Garonne.        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.</li> <li>• Nouveau SAGE Ciron.</li> </ul> |

|            |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**Gl.2.1**

**Organiser la diffusion du SAGE et communiquer sur son état d'avancement**

## RAPPEL REGLEMENTATION

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     |    | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|----|-------------------------------------------------|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A19                                   | A20 | A28 | A41 | E7 | Gouv_1_02                                       | - | - | F.1.1                                                    | - | - |

## DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION

Le SAGE est un document dont l'application de ses dispositions sur le bassin versant du Ciron concerne la plupart des acteurs locaux ainsi que la population. De plus, le SAGE est un document vivant dont la mise en œuvre va évoluer au fil du temps.

**Il est donc essentiel de préparer la diffusion de cet outil de planification avec des moyens adaptés pour chaque type de public visé.**

**Cette disposition vise également à informer les personnes concernées de l'avancée du SAGE dans la mise en œuvre de ses dispositions et de ses possibles modifications ou révisions.**

## MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- ⇒ Elaboration de documents adaptés au public visé par l'action de communication : plaquette, livret, article, etc.
- ⇒ Organisation de réunions publiques d'information ou de sensibilisation sur le SAGE pour expliquer son contenu et ses objectifs.
- ⇒ Création d'autres outils de communication comme l'ouverture d'un site internet ou d'une lettre d'information électronique.
- ⇒ Rédaction et diffusion par la CLE d'un rapport d'activité annuel accompagné d'un bilan financier, permettant de suivre la mise en œuvre du SAGE.

| <b>Localisation</b>                                          |                                                      |                          |                                                                            |                          |                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique à l'ensemble du bassin versant. |                                                      |                          |                                                                            |                          |                                                                                                                                       |
| <i>Maître d'ouvrage</i>                                      | <i>Partenaires financiers</i>                        | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i>                                              | <i>Programme d'appui</i> | <i>Indicateurs</i>                                                                                                                    |
| SMABVC                                                       | Agence de l'eau, Conseil généraux, Conseil Régional. | 45 000 €                 | Agence de l'eau, Services de l'Etat, ONEMA, Conseils Régional et Généraux. | -                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actions de communication réalisées</li> <li>• Ouverture du site internet</li> </ul> |

|            |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|





## **Enjeu A – Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau**

### **5.2.2 Enjeu A – Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau**

La Directive Cadre sur l'Eau de 2000, dont l'objectif principal est l'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2015, constitue la ligne directrice du SAGE. C'est pourquoi la problématique de la qualité des milieux aquatiques est développée dans ce premier enjeu.

Le premier objectif (objectif A.1) consiste à **atteindre et à conserver le bon état des masses d'eau** en vue de l'échéance de 2015 pour la majorité d'entre elles. Seuls le Ciron et la Hure pour les masses d'eau superficielles, et les alluvions de la Garonne aval pour les masses d'eau souterraines disposent d'une dérogation de 6 ans supplémentaires en vue de l'atteinte du bon état. En effet, ces trois masses d'eau ont subi des déclassements lors de l'état des lieux de 2006-2007.



*Disposition A.1.1 / Caractériser les causes du déclassement des masses d'eau du bassin versant*

De plus, l'état des lieux a révélé certaines carences au niveau du suivi des masses d'eau, principalement souterraines. Une meilleure cohérence des mesures entre stations, des paramètres analysés et de la périodicité des prélèvements permettrait un suivi plus fin de la qualité des masses d'eau.

Des paramètres non déclassant actuellement présentent des tendances d'évolution qui pourraient remettre en cause le bon état de certaines masses d'eau dans les années à venir.



*Disposition A.1.2 / Assurer un suivi cohérent des eaux superficielles et souterraines*  
*Disposition A.1.3 / Surveiller l'évolution des concentrations des paramètres susceptibles d'entraîner un déclassement des masses d'eau et en déterminer l'origine*

Enfin, si la connaissance est essentielle, il est également primordial d'agir à l'origine des pollutions pour atteindre les objectifs fixés.



*Disposition A.1.4 / Favoriser l'utilisation raisonnée des engrais azotés*  
*Disposition A.1.5 / Favoriser l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires*

Ce dernier point amène également le second objectif (objectif A.2) de l'enjeu A qui vise à **limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs**.

Concernant les rejets, les principales sources sur lesquelles il est possible d'agir sont l'assainissement non collectif qui occupe une place prépondérante sur le bassin et les effluents de chai, très importants sur le secteur aval du Ciron.



*Disposition A.2.1 / Accompagner l'application de la réglementation concernant l'assainissement non collectif*  
*Disposition A.2.2 / Inciter les viticulteurs à maîtriser leurs effluents de chai*

## ***Enjeu A – Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau***

Pour finir, la connaissance des rejets effectifs est très incomplète en 2012. Il convient donc de les identifier dans un premier temps afin de pouvoir agir si nécessaire, et aussi de contrôler les projets de rejets afin d'éviter une dégradation de la qualité des milieux aquatiques.



*Disposition A.2.3 / Réaliser les zonages réglementaires liés à l'assainissement en intégrant la problématique des eaux pluviales*

*Disposition A.2.4 / Identifier, suivre et améliorer si besoin les rejets vers le milieu naturel*

*Disposition A.2.5 / Eviter tout nouveau rejet vers le milieu naturel susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des milieux aquatiques ou de remettre en cause la pratique des loisirs*

**A.1.1**



**Caractériser les causes du déclassement des masses d'eau du bassin versant**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

La **directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000** (dite "Directive Cadre sur l'Eau ou DCE") établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe notamment aux Etats membres comme objectif de **stopper toute détérioration de la ressource eau**.

L'**arrêté du 25 janvier 2010** est relatif aux méthodes et aux critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement.

L'**arrêté du 17 décembre 2008** établit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|---|---|-------------------------------------------------|-----------|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A24                                   | B20 | - | - | Conn_1_01                                       | Conn_3_01 | - | - | A.1.2                                                    | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Pour les masses d'eau\* évaluées, cette disposition vise à acquérir une meilleure connaissance de leur état écologique. En 2006, lors de l'état des lieux DCE\*, plusieurs d'entre elles n'ont pas atteint l'objectif de bon état. **Cette disposition vise à rechercher les pressions s'exerçant sur l'ensemble de ces masses d'eau et les paramètres susceptibles de les déclasser.** La priorité sera donnée dans un premier temps à celles qui sont dégradées.

**Pour les masses d'eau superficielles mesurées (Hure et Ciron), il s'agit d'acquérir des connaissances sur les causes de leur déclassement :**

- **la note de l'IBD\*** a déclassé le Ciron en état médiocre lors de l'état des lieux DCE en 2006/07. Depuis 2008, cet indice se stabilise en état moyen,
- **les concentrations en COD\*** mesurées sur la Hure et le Ciron qui, bien que proches du seuil de bon état, déclassent ce paramètre en état moyen depuis l'état des lieux DCE,
- **des métaux lourds\*** (cadmium, mercure, cuivre et zinc) ont été détectés en 2009 sur la Hure et le Ciron à des concentrations déclassantes au vue du seuil de bon état de la DCE.

**Pour la masse d'eau souterraine étant qualifiée en « mauvais état » chimique (FR-FO-062, alluvions de la Garonne aval) :**

- **la présence de phytosanitaires\*** a déclassé cette masse d'eau en mauvais état lors de l'état des lieux DCE en 2008. Les fréquences de détection des molécules sont importantes et témoignent d'une pollution chronique.

Cette disposition prévoit d'améliorer les connaissances sur les pressions, les sources de pollution éventuelles et les facteurs agissant sur les masses d'eau prises en compte par la DCE afin de pouvoir agir pour atteindre un bon état dans le futur.

De plus, à l'échelle du territoire, différents usagers sont susceptibles d'utiliser des produits chimiques (phytosanitaires, micropolluants\* organiques, etc.) potentiellement générateurs de pollutions sur les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sédiments.

Afin de compléter ce travail, **une seconde partie vise à ce qu'un inventaire exhaustif sur l'emploi de ces composés par secteur et par activité soit réalisé.** L'objectif sera de permettre à la CLE\* de prévenir les atteintes possibles à l'environnement et de connaître la source d'une éventuelle pollution chronique ou ponctuelle afin de réagir rapidement.

#### MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Dans un premier temps, afin de caractériser l'origine de déclassement des cours d'eau :

- ⇒ Dans le cadre des PAOT<sup>17</sup>, l'Etat a réalisé en 2011 des analyses ponctuelles sur la Clède, le Goua Sec et le Barthos, masses d'eau dont l'état avait été évalué en 2006. La CLE pourrait s'appuyer sur ces dispositifs pour acquérir des données et préciser ainsi l'état des masses d'eau évaluées.
- ⇒ Une nouvelle station de suivi de la qualité va être mise en service par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à partir de 2012 sur l'Arec. Les analyses réalisées (10 prélèvements annuels pour la physico-chimie, un IBD\* et un IBGN\* par an) permettront d'affiner le diagnostic sur cette masse d'eau.
- ⇒ L'inventaire des pressions pourra être complété pour chaque masse d'eau sur la base des informations recueillies lors de l'état des lieux du SAGE et notamment de l'étude du bassin versant menée en 2009-2010. Ces informations, ainsi que les données récoltées dans le cadre des PAOT, pourront compléter les éléments actuellement intégrés au modèle PEGASE\* (stations d'épuration, rejets industriels, rejets urbains, activités d'élevage, apports diffus) et permettre une modélisation plus fine de l'état des masses d'eau.
- ⇒ Pour le déclassement de l'état écologique par l'IBD, une étude spécifique pourrait être envisagée permettant d'évaluer la pertinence (référence à l'IBD de l'HER landais) au regard du lieu de prélèvement (Gorges du Ciron) au même titre que celle réalisée en 2011 sur la Leyre dans le cadre des PAOT.
- ⇒ Afin de valider les hypothèses avancées lors de l'état des lieux sur l'origine du déclassement par le COD et l'IBD notamment et d'analyser les nouvelles données recueillies, la CLE mettra en place un Comité de suivi « Qualité » constitué de plusieurs de ses membres et d'experts qui apportera son analyse sur les résultats obtenus lors des prochaines évaluations de l'état des masses d'eau.
- ⇒ Pour les masses d'eau souterraines, s'appuyer sur les mesures faites par les qualitomètres mis en place dans le cadre de la disposition A.1.2.

Dans un second temps, en vue de la réalisation de l'inventaire des produits chimiques susceptibles de polluer la ressource en eau :

<sup>17</sup> Plan d'Action Opérationnel et Territorial (cf. Glossaire).

## Enjeu A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau

### Objectif A.1 - Atteindre et conserver le bon état des masses d'eau

- ⇒ Le **Comité de suivi « Qualité »** sera chargé d'élaborer le contenu du cahier des charges de l'inventaire.
- ⇒ **Un inventaire des composés** susceptibles de générer des pollutions par groupes d'utilisateurs et par secteurs sera réalisé. Les pratiques connues pouvant être à l'origine d'une contamination par types de milieux seront également inventoriées. Il sera aussi intégrer les données des "sites orphelins\*".
- ⇒ Le **Comité de suivi « Qualité »** se chargera de transmettre l'inventaire à la CLE.
- ⇒ Un suivi de l'évolution des pratiques, tout en ciblant celles pouvant poser problème, sera effectué.

| Localisation                                                                                                               |                                                             |                   |                                                                                                                                         |                                                                        |                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition porte sur le Ciron, la Hure et les 25 masses d'eau évaluées ainsi que sur les masses d'eau souterraines. |                                                             |                   |                                                                                                                                         |                                                                        |                                                                                                                                                                           |
| L'inventaire des produits chimiques porte sur l'ensemble du bassin versant.                                                |                                                             |                   |                                                                                                                                         |                                                                        |                                                                                                                                                                           |
| Maitres d'ouvrage                                                                                                          | Partenaires financiers                                      | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                  | Programme d'appui                                                      | Indicateurs                                                                                                                                                               |
| Etat, SMABVC                                                                                                               | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Etat, Conseil Régional. | 59 000 €          | Agence de l'eau*, Services de l'Etat*, Conseils Régional et Généraux, ONEMA*, IRSTEA*, Collectivités et industriels, CCI*, CMA*, GDSAA. | Réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du Comité de suivi « Qualité »</li> <li>• Lancement des études.</li> <li>• Réalisation de l'inventaire.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|





**A.1.2**



Action

**Assurer un suivi cohérent des eaux superficielles et souterraines**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article R.212-22 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre II : Planification) énonce les modalités de l'établissement par le préfet coordonnateur de bassin du programme de surveillance de l'état des lieux définissant ainsi l'objet, les types, les localisations et la fréquence des contrôles ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

L'**arrêté du 25 janvier 2010** modifié par l'**arrêté du 29 juillet 2011** établit le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'Environnement.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |     |   |
|---------------------------------------|-----|-----|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|-----|---|
| A24                                   | A29 | B23 | - | Conn_1_01                                       | - | - | - | C.6.1                                                    | D.1 | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Le territoire du SAGE\* ne dispose aujourd'hui d'aucun qualitomètre pour connaître l'état qualitatif des nappes Plio-Quaternaires. Cinq stations de suivi de la qualité sont implantées sur deux masses d'eau superficielles, la Hure et le Ciron. **A partir de 2012, une nouvelle station** va être mise en service sur l'Arec (réseau RCA\*). Les analyses réalisées (10 prélèvements annuels pour la physico-chimie, et un IBGN et IBD par an) permettront d'affiner le diagnostic sur cette masse d'eau.

**Cette disposition vise à mettre en place les outils nécessaires pour assurer un suivi cohérent de la qualité des cours d'eau et des nappes Plio-Quaternaires.**

La mise en œuvre de cette disposition est complétée par la C.6.1 qui vise à développer le réseau de suivi de la faune piscicole.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Le Comité de suivi « Qualité » recensera les suivis de qualité n'étant pas effectués dans le cadre des réseaux de mesures « officiels » (lors de travaux de recherche, de mesures ponctuelles, d'autosurveillance et de suivis de certains aménagements). L'Etat l'**informera et mettra à sa disposition** les résultats des **suivis de qualité des eaux** sur le territoire dont il a connaissance. Il en précisera les modalités (structures ayant obtenus ces données, protocoles, fréquences des mesures, mode d'obtention de ces données).
- ⇒ **Le Comité proposera :**
- **de mettre en place des qualitomètres** au niveau des nappes Plio-Quaternaires, leur nombre et leur position seront ajustés en fonction des conclusions de l'étude sur les nappes Plio-Quaternaires (objectif D.1) ;

## Enjeu A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau

### Objectif A.1 - Atteindre et conserver le bon état des masses d'eau

- **de mettre en place si besoin, des points de mesure qualité** supplémentaires sur les eaux superficielles ;
- **d'uniformiser les mesures des stations de qualité** des eaux superficielles et souterraines. Il s'agit de mesurer les mêmes paramètres, sur les mêmes supports et à la même période.

⇒ Le Comité pourra établir un bilan annuel de l'état des ressources en eau (synthèse de l'ensemble des réseaux) afin de le diffuser.

| Localisation                                                                                                                                                            |                                                             |                   |                                                                                                   |                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique à l'ensemble du bassin versant. Des points de mesure seront mis en place en priorité sur les masses d'eau évaluées jugées en mauvais état. |                                                             |                   |                                                                                                   |                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                |
| Mâîtres d'ouvrage                                                                                                                                                       | Partenaires financiers                                      | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                            | Programmes d'appui                                                                                   | Indicateurs                                                                                                                                                                                    |
| Conseils Généraux, Agence de l'eau, SMABVC                                                                                                                              | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional, Etat. | 83 000 €          | Agence de l'eau, Services de l'Etat, ONEMA, Conseils Régional et Généraux, BRGM*, SMEGREG, GDSAA. | SAGE Nappes profondes de la Gironde, réseau de suivi qualité des eaux superficielles et souterraines | <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de qualitomètres installés pour le suivi des nappes Plio-Quaternaire.</li><li>• Définition des nouvelles stations de suivi de qualité</li></ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**A.1.3****Action****Surveiller l'évolution des concentrations des paramètres susceptibles d'entraîner un déclassement des masses d'eau et en déterminer l'origine****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article R.212-22 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre II : Planification) énonce les modalités de l'établissement par le préfet coordonnateur de bassin du programme de surveillance de l'état des lieux définissant ainsi l'objet, les types, les localisations et la fréquence des contrôles ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

L'**arrêté du 25 janvier 2010** modifié par l'**arrêté du 29 juillet 2011** établit le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'Environnement.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A24                                   | A29 | B21 | - | Conn_3_01                                       | - | - | - | A.1.2                                                    | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

**Cette disposition vise à préciser les sources de pollution par les nitrates, l'arsenic et le phosphore total, paramètres proches du seuil de déclassement tout en restant attentif aux autres paramètres.**

En effet, trois composés sont actuellement identifiés comme problématiques pour les masses d'eau superficielles : les nitrates, le phosphore total et l'arsenic.

Des concentrations élevées en nitrates sont mesurées sur les parties amont du Ciron et de la Hure. On s'aperçoit que depuis plusieurs années la tendance est à l'augmentation. Elle est notamment imputée, en l'état actuel des connaissances, aux zones de grande culture situées sur les têtes de bassin versant.

Des mesures sur bryophytes font état de concentrations élevées en arsenic à Préchac. Ce micropolluant minéral, à priori d'origine naturelle, est également retrouvé à des concentrations moindres dans l'eau brute à Barsac et Préchac.

Dans le cas du phosphore total, entre 2007 et 2010, une seule mesure enregistrée sur la Hure dépasse le seuil de bon état.

De plus, en ce qui concerne les masses d'eau souterraines et notamment « **sables Plio-Quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne (FR-FO-047)** », l'installation d'une surveillance de la qualité de l'eau pourrait amener au déclassement de cette masse d'eau du à la présence importante de phytosanitaires (disposition A.1.2).

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

⇒ Le Comité de suivi « Qualité » :

- suivra attentivement l'évolution des concentrations en Nitrates grâce au réseau de stations existant sur le bassin,
- confirmera l'origine naturelle de l'Arsenic,
- surveillera l'évolution des concentrations en Phosphore total sur la Hure aux stations de Saint-Symphorien et Noaillan,
- restera attentif à tout autre composé qui pourrait déclasser l'état des masses d'eau,
- transmettra régulièrement ces diagnostics à la CLE qui envisagera les actions nécessaires à mettre en œuvre.

| <b>Localisation</b>                                                  |                                                             |                          |                                                              |                          |                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le suivi de ces paramètres se fera sur l'ensemble du bassin versant. |                                                             |                          |                                                              |                          |                                                                                                               |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                              | <b>Partenaires financiers</b>                               | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                | <b>Programme d'appui</b> | <b>Indicateur</b>                                                                                             |
| SMABVC                                                               | Agence de l'eau,<br>Conseils Généraux,<br>Conseil Régional. | -                        | Agence de l'eau,<br>Services de l'Etat,<br>ONEMA,<br>IRSTEA. | -                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission des rapports de diagnostics annuels à la CLE</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**A.1.4**



Action

**Favoriser l'utilisation raisonnée des engrais azotés**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

La **directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991** (dite « directive nitrate »), concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Des mesures sont demandées comme l'élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles, la désignation de zones vulnérables ou l'adoption de programmes d'actions.

Le **décret n°93-1038 du 27 août 1993** modifié par le **décret n°2005-636 du 30 mai 2005** (codés aux **articles R.211-75 à 79 du Code de l'Environnement**) est relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il instaure le code des bonnes pratiques agricoles qui est annexé à l'**arrêté du 22 novembre 1993**.

**Arrêté du 6 mars 2001** modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007** portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne. Trois zones vulnérables ont été définies sur le bassin versant : autour des communes de Saint-Symphorien et de Lucmau et au niveau de la confluence du Ciron avec la Garonne.

L'**arrêté interpréfectoral Gironde-Landes du 2 décembre 2009** définit le programme d'action à mettre en œuvre sur ces zones landaises.

Depuis la dernière réforme de la **PAC** (accord de Luxembourg du 26 juin 2003), celle-ci est soumise à la conditionnalité des aides. Les subventions sont donc accordées en fonction du respect de plusieurs directives et règlements et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) notamment.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|-----------|---|---|----------------------------------------------------------|-------|---|
| B21                                   | B22 | B23 | B25 | Diff_9_02                                       | Diff_9_04 | - | - | Gl.2.1                                                   | A.1.2 | - |
| B30                                   | B32 | C5  | -   | -                                               | -         | - | - | -                                                        | -     | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Des actions sont menées sur le bassin versant afin de diminuer l'utilisation des engrais azotés et ainsi réduire leur diffusion dans les sols et les ressources en eau.

**Cette disposition a pour objectif de diffuser les pratiques en matière d'utilisation raisonnée des produits fertilisants azotés. Elle se fera le relais des programmes et actions déjà appliqués afin de les amplifier sur le territoire du SAGE.**

Cette disposition s'appuie sur deux volets :

- la généralisation de bonnes pratiques d'utilisation de ces produits et de pratiques alternatives à l'ensemble des acteurs du territoire ;
- des actions d'information et de sensibilisation seront lancées afin que ces acteurs prennent conscience des enjeux du bassin versant et du rôle qu'ils peuvent jouer au niveau de la qualité des eaux.



**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ S'appuyer sur le programme de fertilisation raisonnée\* pour inciter les agriculteurs à ajuster la fertilisation aux besoins des plantes et aux périodes d'épandage.
- ⇒ Informer et sensibiliser l'ensemble des acteurs répartis sur le territoire du SAGE (professionnels, usagers et collectivités) aux moyens de plaquettes d'information s'appuyant sur des projets expérimentaux concrets et sur des techniques innovantes. Diffusion des plaquettes sur le site internet mis en place dans le cadre de la disposition Gl.2.1.
- ⇒ Pour les projets d'expérimentation : soutenir et mettre en relation les utilisateurs d'engrais azotés avec des partenaires techniques et financiers.
- ⇒ Définir des aménagements prévenant les transferts de nitrates dans l'eau, notamment pour les agriculteurs.

| <b>Localisation</b>                                                                                                                                                                                                                    |                                                                     |                          |                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                     |                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant et plus particulièrement la partie amont des bassins versant du Ciron et de la Hure. Elle sera mise en œuvre de façon continue tout au long de la mise en application du SAGE. |                                                                     |                          |                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                     |                                                                                                |
| <b>Maîtres d'ouvrage</b>                                                                                                                                                                                                               | <b>Partenaires financiers</b>                                       | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                                    | <b>Programmes d'appui</b>                                                                                                                                           | <b>Indicateur</b>                                                                              |
| Chambres d'Agriculture, SMABVC                                                                                                                                                                                                         | Agence de l'eau, Europe, Etat, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 6 000 €                  | Chambres d'agriculture, GRCETA*, Services de l'état, GRAP*, Collectivités, ODG Sauternes*, Syndicats viticoles, Gestionnaires d'infrastructures, SRPV Aquitaine. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOCOB* Vallée du Ciron</li> <li>• Programme de fertilisation raisonnée.</li> <li>• Programme AREA<sup>18</sup>.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actions de communication engagées</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

<sup>18</sup> AREA : Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (cf. Glossaire).

**A.1.5**



Action

**Favoriser l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

La **directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006** est une directive fille de la DCE relative à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Elle vise à établir des critères pour l'évaluation chimique des eaux et à prévenir et à limiter les rejets indirects de polluants notamment.

La **directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009** (dite « directive cadre pesticide ») vise à instaurer un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable.

Le **plan Ecophyto 2018**, élaboré en 2008 et transposant la directive précédente en droit français, découle des lois grenelle 1 (du 3 août 2009) et 2 (du 12 juillet 2010). Il vise à réduire de 50% l'utilisation des pesticides en France en 10 ans tout en maintenant une agriculture de qualité et de quantité.

Depuis la dernière réforme de la **PAC** (accord de Luxembourg du 26 juin 2003), celle-ci est soumise à la conditionnalité des aides. Les subventions sont donc accordées en fonction du respect de plusieurs directives et règlements et des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) notamment.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|-----------|---|----------------------------------------------------------|-------|---|
| B22                                   | B23 | B25 | B27 | B28 | Diff_9_02                                       | Diff_9_04 | - | Gl.2.1                                                   | A.1.2 | - |
| B29                                   | B30 | B31 | C5  | -   | -                                               | -         | - | -                                                        | -     | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Des actions sont menées sur le bassin versant afin de réduire les concentrations en produits phytosanitaires et leur diffusion dans les sols et les ressources en eau :

- depuis 2002, en partenariat avec les Chambres d'Agriculture de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, les agriculteurs se sont engagés dans diverses actions visant à une amélioration de leurs pratiques, notamment par le biais d'une optimisation des pulvérisateurs utilisés et d'une gestion collective des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU\*) et des emballages ;
- depuis 2004, le Programme départemental de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les collectivités, porté par le Conseil Général des Landes, est également mis en œuvre ;
- depuis 2008, le plan Ecophyto2018 est appliqué sur le territoire. Ce programme vise notamment à réduire de moitié l'usage des pesticides au niveau national d'ici 2018 selon 3 volets : le Bulletin de Santé du Végétal, les formations Certiphyto et les réseaux de Fermes de référence Ecophyto ;
- depuis 2009, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne fournit des aides techniques et financières afin de parvenir à bannir l'utilisation des pesticides par les collectivités locales à travers son programme « zéro pesticide »\* ;
- en 2010, le Conseil Général s'est vu organiser une journée de sensibilisation à destination des gestionnaires d'espaces publics et des Elus en vue de les informer sur la gestion

différenciée des espaces et sur les phytosanitaires non agricoles. Il fournit également une aide technique et financière aux collectivités le souhaitant (élaboration et mise en œuvre de plan de désherbage ou de gestion différenciée, labellisation des espaces, etc.).

**Cette disposition a pour objectif de relayer et d'accentuer les programmes et actions actuellement engagés de diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire du SAGE Ciron.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Les mesures envisagées répondront aux objectifs énoncés dans le cadre du Plan Ecophyto2018\*.
- ⇒ En collaboration avec le SAGE Leyre et en adéquation avec sa disposition A.2.3/I, des actions de sensibilisation seront poursuivies à l'échelle du territoire. Elles permettront d'informer l'ensemble des acteurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des produits, sur les techniques alternatives et sur les aménagements possibles notamment par le biais de plaquettes d'information. La diffusion de ces documents sera amplifiée via le site internet mis en place dans le cadre de la disposition Gl.2.1.
- ⇒ Le travail de réduction engagé dans le milieu agricole sera étendu aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers.
- ⇒ Organisation de réunions publiques thématiques ou participation à des événements sur ce thème.

| <i>Localisation</i>                                                                                                                                                                                                         |                                                                     |                          |                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant et plus particulièrement la partie amont et la partie aval (viticulture). Elle sera mise en œuvre de façon continue tout au long de la mise en application du SAGE. |                                                                     |                          |                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Maîtres d'ouvrage</i>                                                                                                                                                                                                    | <i>Partenaires financiers</i>                                       | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i>                                                                                                                                                                                           | <i>Programmes d'appui</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <i>Indicateurs</i>                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Chambres d'Agriculture, SMABVC                                                                                                                                                                                              | Agence de l'eau, Europe, Etat, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 6 000 €                  | Chambres d'agriculture, GRCETA, Services de l'état, GRAP Aquitaine, Collectivités, OGD Sauternes, Syndicats viticoles, Gestionnaires d'infrastructures, SRVP Aquitaine, Agence de l'eau, Conseil Général, Associations. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOCOB Vallée du Ciron</li> <li>• Plan Ecophyto2018.</li> <li>• Programme zéro pesticide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.</li> <li>• Programme AREA.</li> <li>• Filière ADIVALOR<sup>19</sup> pour la collecte et le traitement des emballages et des produits non utilisés.</li> <li>• Plan départemental d'accompagnement des gestionnaires d'espaces publics : gestion différenciée et phytosanitaires non agricoles.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffusion des préconisations de bonnes pratiques.</li> <li>• Diffusion des plaquettes d'information et organisation de réunions.</li> <li>• Mise en place d'aménagements (couverture des sols en hiver, bandes enherbées, etc.).</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

<sup>19</sup> ADIVALOR : Agriculteurs Distributeurs Industriels pour la VALORisation des déchets de l'agro-fourriture (cf. Glossaire)

**A.2.1**



Réglementaire

**Accompagner l'application de la réglementation concernant l'assainissement non collectif**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

Les **articles L.1331-1 à 12 du Code de la Santé Publique** (Première partie, Livre III, Titre III, Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations) réglementent les dispositifs d'assainissement et notamment l'**article L.1331-1-1-II** au sein duquel il est rappelé que le propriétaire dispose de quatre ans pour se mettre aux normes suite à la notification du document de contrôle de son installation.

L'**article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales** (Deuxième partie, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2 : Eau et assainissement) rappelle les compétences des communes en matière d'assainissement et les modalités de contrôle des installations.

En vertu des **articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le maire peut prescrire, en cas de « péril grave et imminent » pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'Etat dans le département. Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure d'un propriétaire d'installation d'ANC « points noirs » de faire cesser les troubles causés par son système défectueux ou inexistant, en fixant un délai court pour cela, et à ses frais.

**Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

**Arrêté du 7 mars 2012** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub><sup>20</sup>.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |    |    |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|----|----|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| B6                                    | B8 | C5 | - | Conn_3_03                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Environ 11 000 habitants du bassin versant\* du Ciron voient leurs eaux usées domestiques être épurées par un assainissement autonome. Certaines communes sont entièrement en assainissement non collectif alors que d'autres voient une partie de leur population raccordée à une STEP\*.

**Cette disposition a pour but d'inciter les SPANC<sup>21</sup> au respect de la réglementation afin de limiter l'impact des rejets sur le milieu naturel.** Elle traite de diverses problématiques de l'assainissement non collectif \*(ANC) rencontrées sur le bassin versant :

- la finalisation des diagnostics ANC. En effet, aux termes de la réglementation (article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est rappelé que les contrôles doivent être terminés au plus tard au 31 décembre 2012 et qu'une périodicité de contrôle doit être mise en place selon une durée qui ne peut pas excéder dix ans. Sur

<sup>20</sup> DBO<sub>5</sub> : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours.

<sup>21</sup> SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif (cf. Glossaire).

le territoire du SAGE\*, plusieurs SPANC n'ont pas effectué ou n'ont pas terminé les diagnostics. Cette disposition doit les inciter à les finaliser afin de pouvoir effectuer un bilan global à l'échelle du bassin versant et ainsi mettre en œuvre la réhabilitation des installations,

- la réhabilitation des installations « points noirs ». En 2011, 55,4% des installations diagnostiquées présentaient un assainissement autonome non conforme avec la réglementation. 28% de ces installations sont classées comme « points noirs », c'est-à-dire qu'elles présentent un impact sanitaire ou environnemental avéré. En parallèle à ces préconisations de réhabilitation, des actions de communication et d'incitation aux particuliers pourraient être mises en place afin de remettre aux normes en urgence ces installations.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Accompagner la finalisation des diagnostics ANC par les SPANC.
- ⇒ Identifier les installations « points noirs » situées sur les bassins versants des masses d'eau dégradées et ayant un impact avéré sur l'état de la masse d'eau.
- ⇒ Identifier les maîtrises d'ouvrage susceptibles d'accompagner la mise aux normes des installations d'ANC non conformes.
- ⇒ En collaboration avec les SPANC, accompagner la mise aux normes des installations classées « points noirs » sur les bassins versants des masses d'eau dégradées en priorité et suivi à posteriori des installations.

| <i>Localisation</i>                                      |                                           |                          |                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant. |                                           |                          |                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                  |
| <i>Maître d'ouvrage</i>                                  | <i>Partenaires financiers</i>             | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i>                                                                               | <i>Programmes d'appui</i>                                                                                                                                                                                              | <i>Indicateurs</i>                                                                                                                                                                                                               |
| SPANC                                                    | Agence de l'eau, Conseils Généraux, SPANC | -                        | Services de l'Etat*, Agence de l'eau*, SPANC*, Porteur du DOCOB* Vallée Ciron, Conseils Généraux, Communes. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOCOB Vallée du Ciron.</li> <li>• Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif 2009-2013.</li> <li>• Charte assainissement non collectif en Gironde.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi du bilan annuel des SPANC.</li> <li>• Mise aux normes des installations sur les secteurs identifiés comme prioritaires.</li> <li>• Actions de communication réalisées.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**A.2.2**



Action

**Inciter les viticulteurs à maîtriser leurs effluents de chais**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

La nomenclature des ICPE<sup>22</sup> est intégrée aux annexes de l'**article R.511-9 du Code de l'Environnement** (Livre V, Titre Ier, Chapitre Ier, Section 2 : Nomenclature des installations classées).

Aux termes du **décret n°93-1412 du 29 décembre 1993** portant modification de la nomenclature des ICPE, tous les établissements vinicoles produisant plus de 500 HL de vin doivent respecter la loi relative aux ICPE :

- lorsque la production annuelle est inférieure à 500 HL, l'exploitation est soumise au Règlement Sanitaire Départemental,
- les chais produisant entre 500 et 20 000 HL, sont soumis au régime de Déclaration des ICPE,
- au dessus de 20 000 HL, ils sont soumis à Autorisation.

L'**article L.216-6 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre VI, Section 2 : Dispositions pénales) réprimande tout rejet susceptible d'entraîner une perturbation du milieu aquatique.

L'**article L.432-2 du Code de l'Environnement** (Livre IV, Titre III, Chapitre II, Section 2 : Protection de la faune piscicole et de son habitat) interdit le rejet dans les eaux mentionnés à l'**article L.431-3** du même code qui peut être nuisible à la faune piscicole.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |    | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|----|-------------------------------------------------|-----------|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| B20                                   | B21 | B30 | C5 | Diff_9_04                                       | Prel_2_02 | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

La plupart des chais du bassin versant du Ciron sont localisés près de l'exutoire, et principalement concentrés sur les appellations Barsac-Sauternes, Graves et Bordeaux.

L'état des lieux a révélé que sur les 177 chais présents seuls 13 possédaient une station d'épuration représentant seulement un traitement de **22,2 % des volumes d'effluent produits**. Les volumes non traités rejetés directement dans le milieu naturel présentent un risque pour la qualité des eaux notamment en termes de pollutions organiques.

**Cette disposition vise à inciter les viticulteurs à maîtriser leurs effluents de chais, notamment en les accompagnant dans les phases de diagnostics et de travaux.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Le volume d'effluent pourra être fortement réduit au travers d'une politique d'économie de l'eau utilisée. La Chambre d'Agriculture a édité des plaquettes de vulgarisation des techniques permettant de réduire cette consommation en partenariat

<sup>22</sup> ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. Glossaire).



avec l'Agence de l'Eau et a réalisé une étude sur les gains de consommation réalisables dans le cadre du SAGE Nappes profondes de Gironde. En effet l'eau utilisée dans les chais provient très majoritairement des réseaux AEP\* et donc des nappes profondes.

- ⇒ En partenariat avec la Chambre d'agriculture de la Gironde un diagnostic de chais sera réalisé auprès de tous les viticulteurs projetant de s'équiper d'un système de traitement de manière à pouvoir envisager la solution la mieux adaptée à chaque exploitation. Un travail de définition de l'impact de chaque rejet de chais sur le milieu est en cours (étude commune Agence de l'Eau / chambre d'agriculture de la Gironde) qui devrait permettre de cibler les mises aux normes prioritaires.
- ⇒ La CLE\* incitera à ce que des solutions de traitement des effluents de chais en stations individuelles ou collectives soient envisagées auprès des exploitants à l'image du projet porté par la commune de Preignac et l'ODG\* de l'appellation Barsac-Sauternes.

| Localisation                                                               |                                                       |                   |                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition sera mise en place sur l'ensemble du territoire du SAGE. |                                                       |                   |                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                |
| Mâîtres d'ouvrage                                                          | Partenaires financiers                                | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                             | Programmes d'appui                                                                                                                                                                              | Indicateurs                                                                                                                    |
| Chambre d'agriculture de la Gironde, Communes et Communautés de communes   | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 71 000 €          | Chambre d'agriculture de la Gironde, Conseil général de la gironde, Conseil régional d'Aquitaine, Agence de l'eau. | <ul style="list-style-type: none"><li>• Programme AREA –PVE (aides financières)*.</li><li>• Projet de station pour l'ODG de l'appellation Barsac-Sauternes et la commune de Preignac.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'installations mises en place.</li><li>• Volumes d'effluent traités.</li></ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**A.2.3**



**Réaliser les zonages réglementaires liés à l'assainissement en intégrant la problématique des eaux pluviales**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

La **directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991** modifiée (dite « directive ERU ») vise au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle fait obligation aux agglomérations de l'Union européenne de collecter et de traiter leurs eaux urbaines résiduaires.

**Décret n°94-469 du 3 juin 1994** relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

L'**article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** (Deuxième partie, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2 : Eau et assainissement) décrit les zonages d'assainissement nécessaires que doivent réaliser les communes ou leurs établissements publics de coopération.

L'**article L.211-7 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) donne habilitation aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour étudier, exécuter et exploiter tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement notamment.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| B4                                    | - | - | - | Ponc_1_04                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTION DE LA DISPOSITION**

Les zonages liés à l'assainissement sont regroupés en un document indispensable pour définir les secteurs où l'assainissement non collectif est possible (et sous quelles conditions) et par suite d'identifier les secteurs devant être assainis en collectif. De plus, afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement en période de pluie, un zonage pluvial doit être intégré à ce document.

Ces zonages doivent être annexés aux documents d'urbanisme de la commune et peuvent faire l'objet d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)\* permettant de fixer les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité.

**Cette disposition vise donc à accompagner les communes dans leurs démarches de réalisation de ces zonages prenant en compte les eaux pluviales, afin de se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ La CLE pourra proposer des solutions pour la gestion des eaux pluviales tels que des procédés favorisant l'infiltration par exemple.

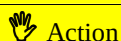
## Enjeu A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau

Objectif A.2 - Limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs

- ⇒ La CLE demande à ce que les collectivités territoriales réalisent ou complètent leurs zonages d'assainissement afin d'intégrer la gestion des eaux pluviales, notamment en prenant en compte les solutions proposées initialement par la CLE.

| Localisation                                             |   |                      |      |                   |      |                                                                       |      |                                                                                                                              |      |                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------|---|----------------------|------|-------------------|------|-----------------------------------------------------------------------|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant. |   |                      |      |                   |      |                                                                       |      |                                                                                                                              |      |                                                                                                   |
| Maîtres d'ouvrage                                        |   | Partenaire financier |      | Coût prévisionnel |      | Partenaires techniques                                                |      | Programmes d'appui                                                                                                           |      | Indicateur                                                                                        |
| Communes et Communautés de communes, SMABVC animation    |   | Agence de l'eau      |      | 312 000 €         |      | Services de l'Etat, Membres de la CLE, Collectivités, Agence de l'Eau |      | • DOCOB Vallée du Ciron.<br>• L'eau dans les documents d'urbanisme, guide méthodologique de l'agence de l'eau Adour-Garonne. |      | • Nombre de schémas directeurs d'assainissement intégrant la gestion des eaux pluviales réalisés. |
| Calendrier                                               | n | n +1                 | n +2 | n +3              | n +4 | n +5                                                                  | n +6 | n +7                                                                                                                         | n +8 | n +9                                                                                              |

**A.2.4**



Action

**Identifier, suivre et améliorer si besoin les rejets vers le milieu naturel**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

La **directive 76/464/CEE et la DCE** listent des substances chimiques dont les rejets, émissions ou pertes doivent être progressivement éliminés pour les plus dangereuses ou réduits.

Le champ d'action actuel comprend :

- les 33 substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (dont 10 substances dangereuses prioritaires). Ces substances dangereuses prioritaires doivent être éliminées des rejets, émissions ou pertes d'ici 2028 (à savoir 20 ans après l'adoption de la directive fille 2008/105/CE du 16 décembre 2008) ;
- les 18 substances de la liste I de la directive de 1976 dont la pollution doit être éliminée ;
- les substances de la liste II de la directive de 1976 jugées « pertinentes » au niveau national au regard de la contamination des milieux aquatiques et de l'importance des rejets (plusieurs dizaines de substances) dont la pollution doit être réduite.

La **directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008** établit les Normes de Qualité Environnementale (NQE) dans le domaine de l'eau pour les substances prioritaires et autres polluants figurant en annexe de la DCE.

**Arrêté du 2 février 1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Décret n°96-540 du 12 juin 1996** (codifié aux articles R.211-48 à 53 du Code de l'Environnement) relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

**Décret n°2005-378 du 20 avril 2005** (codifié aux articles R.211-11-1 à 3 du Code de l'Environnement) relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |    | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |           |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|----|-------------------------------------------------|-----------|-----------|---|----------------------------------------------------------|---|---|---|
| B11                                   | B12 | B13 | C5 | Conn_3_01                                       | Ponc_1_01 | Ponc_2_01 | - | -                                                        | - | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

La CLE ne dispose que d'une base de données partielle sur les rejets vers le milieu naturel. Cette disposition vise à réaliser un inventaire exhaustif des rejets de l'industrie, de l'agriculture, de la viticulture, de la pisciculture, de l'élevage, de l'assainissement, etc.

**Elle recherche aussi à lutter contre les rejets des substances<sup>23</sup> listées aux annexes des directives 76/464/CEE du 4 mai 1976 et 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE).**

<sup>23</sup> Liste des substances présentée en annexe X.

**Cet inventaire doit être effectué afin de pouvoir traiter cette problématique dans son ensemble et déterminer l'impact qu'elle peut avoir sur l'environnement.** Les types de rejets, directs ou indirects, et le milieu récepteur devront être précisés.

Cette disposition doit permettre à la CLE de récupérer les bilans de qualité des rejets existants de l'ensemble des activités du bassin versant afin de suivre leurs évolutions, et de compléter si besoin par des analyses supplémentaires.

**Cette disposition vise également à alimenter le modèle de simulation de la qualité des cours d'eau PEGASE\* de l'Agence de l'Eau par la transmission des données récupérées par la CLE.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Réaliser un inventaire des rejets et caractériser leur nature (rejet domestique, rejets industriels et artisanaux, rejets de CSDU\* et de décharge, rejets pluviaux,...),
- ⇒ Une attention particulière sera portée par la CLE sur les substances annexées dans les deux directives européennes et dont les rejets, émissions ou pertes doivent être progressivement réduits ou éliminés.
- ⇒ Cet inventaire pourra être complété par les données d'analyse de qualité connues par l'Etat et mises à disposition de la CLE (mesures d'autosurveillance instaurées dans le cadre des Arrêtés préfectoraux des IOTA\* et des ICPE).
- ⇒ Diffuser cet inventaire à l'Agence de l'Eau pour intégration à son outil de modélisation PEGASE.
- ⇒ Si besoin, la CLE demandera à ce que des solutions de traitement ou d'assainissement du rejet soient envisagées auprès des exploitants. Les rejets ayant un impact avéré sur le milieu récepteur feront l'objet d'un traitement approprié.
- ⇒ La CLE pourra solliciter un suivi de la qualité des rejets sur les IOTA et ICPE pour lesquelles aucune donnée n'est disponible.

| Localisation                                                           |  |                                                       |      |                   |      |                                                                                                                                           |      |                   |      |                                                                                                                                                                                 |      |
|------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------|------|-------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Cette disposition sera mise en place sur l'ensemble du bassin versant. |  |                                                       |      |                   |      |                                                                                                                                           |      |                   |      |                                                                                                                                                                                 |      |
| Maître d'ouvrage                                                       |  | Partenaires financiers                                |      | Coût prévisionnel |      | Partenaires techniques                                                                                                                    |      | Programme d'appui |      | Indicateurs                                                                                                                                                                     |      |
| SMABVC                                                                 |  | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. |      | 10 000 €          |      | Services de l'Etat, Agence de l'eau, Conseils Généraux, Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, GDSAA*, SPANC, Collectivités. |      | -                 |      | <ul style="list-style-type: none"><li>• Lancement de l'inventaire. Récupération effective des données de qualité des rejets.</li><li>• Diffusion de ces informations.</li></ul> |      |
| Calendrier                                                             |  | n                                                     | n +1 | n +2              | n +3 | n +4                                                                                                                                      | n +5 | n +6              | n +7 | n +8                                                                                                                                                                            | n +9 |

**A.2.5**

 Réglementaire

**Eviter tout nouveau rejet vers le milieu naturel susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des milieux aquatiques ou de remettre en cause la pratique des loisirs nautiques**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.216-6 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre VI, Section 2 : Dispositions pénales) réprimande tout rejet susceptible d'entraîner une perturbation du milieu aquatique.

L'**article L.432-2 du Code de l'Environnement** (Livre IV, Titre III, Chapitre II, Section 2 : Protection de la faune piscicole et de son habitat) interdit le rejet dans les eaux mentionnés à l'**article L.431-3** du même code qui peut être nuisible à la faune piscicole.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| B25                                   | B30 | - | - | Ponc_1_01                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

De nombreuses activités rejettent leurs eaux usées directement dans les cours d'eau. La capacité auto-épuratrice des sols n'est pas utilisée et les charges polluantes peuvent affecter directement le milieu naturel.

**Cette disposition a pour but d'éviter une dégradation supplémentaire des milieux récepteurs d'un point de vue chimique, biologique ou bactériologique.** Il s'agit de se conformer au principe de non-dégradation du milieu aquatique. Elle cible les projets d'aménagement afin d'éviter tout rejet direct vers le milieu naturel. Pour ces projets, il sera préconisé des solutions alternatives pour améliorer la qualité des rejets (traitement tertiaire, zone de rejet végétalisée...).

**Cette disposition vise également à assurer une bonne qualité bactériologique des eaux afin de prévenir tout risque sanitaire pour la pratique des loisirs nautiques.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Les Services instructeurs transmettront à la CLE les informations sur les projets susceptibles de générer un rejet direct sur le bassin versant.
- ⇒ En fonction des caractéristiques des rejets liés aux projets, la CLE pourra demander la mise en place de systèmes de traitement visant à en limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

Cette disposition fait l'objet d'une règle dans le règlement du SAGE Ciron (règle n°1).



**Enjeu A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau**

Objectif A.2 - Limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs

| Localisation                                                               |                      |                   |                                                                         |                       |                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition sera mise en place sur l'ensemble du territoire du SAGE. |                      |                   |                                                                         |                       |                                                                                                                                                                |
| Maîtres d'ouvrage                                                          | Partenaire financier | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                  | Programme d'appui     | Indicateurs                                                                                                                                                    |
| Etat, SMABVC                                                               | -                    | -                 | Services de l'Etat, Agence de l'eau, ONEMA, CATER*, FDAAPPMA*, SATESE*. | DOCOB Vallée du Ciron | <ul style="list-style-type: none"> <li>Suivi du nombre et de la qualité des rejets directs.</li> <li>Nombre d'avis émis par la CLE sur les projets.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

### 5.2.3 Enjeu B – Préservation et gestion des zones humides

Les zones humides, y compris les lagunes, sont des milieux extrêmement riches biologiquement et fonctionnellement. Leur présence et leurs fonctions contribuent au maintien, voire à l'amélioration de la qualité de l'eau et participent à la régulation du régime hydrologique des cours d'eau.

Le premier objectif (objectif B.1) vise à **approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes**. En effet, précédemment à toute action de préservation ou de restauration, il est essentiel de les identifier et de préciser leur fonctionnement.



*Disposition B.1.1 / Compléter les inventaires existants et caractériser les zones humides identifiées*

*Disposition B.1.2 / Connaître le fonctionnement écologique des lagunes et identifier les causes de disparition*

Suite à l'acquisition des connaissances nécessaires, le second objectif (objectif B.2) souhaite **protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes**.

Aujourd'hui, le nombre de zones humides tend globalement à décroître. L'une des pressions les plus importantes menaçant l'intégrité de ces milieux reste l'urbanisation et les grands projets d'aménagement. C'est pourquoi il est nécessaire de mener des actions de sensibilisation et protection en se fondant sur l'inventaire des zones humides réalisé en 2009-2010.



*Disposition B.2.1 / S'assurer de l'intégration de la délimitation et des objectifs de protection et de gestion des zones humides dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme*

*Disposition B.2.2 / Limiter l'effet des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) impactant les zones humides*

*Disposition B.2.3 / Prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le niveau des lagunes du bassin versant*

Pour les zones humides identifiées comme étant les plus remarquables du territoire (pour leur valeur naturelle, patrimoniale ou fonctionnelle), des classements réglementaires sont possibles en ZHIEP ou en ZSGE.



*Disposition B.2.4 / Proposer des zones humides au classement en ZHIEP et ZSGE et élaborer et mettre en œuvre des principes de gestion en lien avec les acteurs du territoire*

Le SAGE s'intéresse également aux zones humides dégradées en incitant la mise en place de travaux de restauration couplés à des actions de sensibilisation des acteurs, des utilisateurs et de la population.



*Disposition B.2.5 / Identifier les zones humides dégradées et les restaurer en priorité*

*Disposition B.2.6 / Maîtriser les loisirs de pleine nature en favorisant les actions de sensibilisation*

## *Enjeu B – Préservation et gestion des zones humides*

Le bassin versant du Ciron possède des zones humides douces et des milieux forestiers doux propices à certaines espèces de moustiques nuisibles comme *Aedes stricticus*, *Aedes cinereus* ou *Aedes cantans*. Les nuisances provoquées par ces espèces sur l'homme se font essentiellement ressentir sur la partie aval du Ciron.

Le SAGE se propose de rechercher en synergie avec les acteurs de la démoustication des solutions pour faciliter voir limiter le travail de démoustication.



*Disposition B.2.7 / Apporter un appui dans la lutte raisonnée contre les moustiques*

**B.1.1**



Action

**Compléter les inventaires existants et caractériser les zones humides identifiées**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

La **Convention sur les zones humides d'importance internationale**, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

L'**article L.211-1 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) vise à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en assurant notamment la préservation des sites et zones humides qui sont définies comme étant « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'**article R.211-108 du Code de l'Environnement** définit les critères de définition des zones humides. Ceux-ci sont précisés par l'**arrêté du 24 juin 2008** modifié.

L'**article 1395 D du Code Général des Impôts** (Livre premier, Deuxième partie, Titre premier, Chapitre premier, Section II : Taxes foncières) accorde une exonération fiscale sous conditions pour les propriétés non bâties comportant des zones humides.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A24                                   | C44 | - | - | Conn_2_04                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Les inventaires réalisés sur le bassin versant ont permis de dénombrer 98 zones humides et 230 lagunes. Néanmoins, l'inventaire des zones humides réalisé en 2009 dans le cadre de l'état des lieux du SAGE\* Ciron s'est concentré sur les zones humides de plus de 0,1 ha riveraines des cours d'eau. Pour ce qui est des lagunes, plusieurs inventaires ont été réalisés mais ne sont pas exhaustifs.

**Cette disposition vise à dénombrer, de la façon la plus exhaustive possible, les zones humides présentes sur le bassin versant\* et de caractériser leur état (état de dégradation, intérêt écologique) dans le but ultérieur de les protéger.**

La recherche de nouvelles zones humides sera étendue aux territoires non encore prospectés. La mise en place de ces inventaires pourra être réalisée avec l'appui du CREN\* et du PNRLG\*.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ L'inventaire réalisé lors de l'état des lieux est complété au fur et à mesure par toutes les personnes intéressées et notamment par le technicien rivière, les animateurs du SAGE Ciron et du site Natura 2000 lors de leurs diagnostics du territoire et les

## Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides

### Objectif B.1 – Approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes

collectivités locales dans le cadre de leur élaboration / révision des documents d'urbanisme.

- ⇒ Les informations recueillies lors des inventaires locaux pourront être transmis à la CLE afin de centraliser les données, les valoriser et les diffuser.

| Localisation                                                                                                                                                                                                                                                     |                                     |                   |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                |                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition permettant d’approfondir les connaissances sur les zones humides du bassin versant doit être étendue à l’ensemble du territoire du SAGE. Les inventaires sur les lagunes seront fixés en priorité sur le secteur de St-Symphorien et Louchats. |                                     |                   |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                |                                                                                                          |
| Maître d'ouvrage                                                                                                                                                                                                                                                 | Partenaires financiers              | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                                                                                        | Programmes d'appuis                                                                                                                            | Indicateur                                                                                               |
| SMABVC                                                                                                                                                                                                                                                           | Agence de l'eau, Conseils Généraux. | 60 000 €          | Services de l’Etat*,<br>Conseils Régional et Généraux,<br>ONEMA*,<br>PNRLG*,<br>CREN*,<br>FDAAPPMA*,<br>Fédérations de chasse,<br>Porteurs des DOCOB*,<br>Collectivités,<br>Associations,<br>CRPFA /<br>SYSSO | <ul style="list-style-type: none"><li>• DOCOB Vallée du Ciron.</li><li>• DOCOB Lagunes des Landes de Gascogne.</li><li>• SAGE Leyre.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Evolution des superficies de zones humides effectives.</li></ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**B.1.2**



Action

**Connaître le fonctionnement écologique des lagunes et identifier les causes de disparition**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A24                                   | - | - | - | Conn_2_04                                       | - | - | - | D.1.1                                                    | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

L'état des lieux diagnostics du SAGE s'est appuyé sur des inventaires de lagunes réalisés par le CREN\* et par le PNRLG\*. Les résultats ont mis en évidence une forte dynamique de disparition des lagunes (près de la moitié disparaîtrait tous les 12-15 ans, source : inventaire des lagunes de Gironde – CREN Aquitaine). Dans certains cas, il a été possible d'identifier des causes probables de disparition mais la plupart du temps, elles sont inconnues.

Le fonctionnement écologique se divise en deux volets :

- le volet hydraulique qui intègre l'étude des relations nappes/zones humides ;
- le volet écologique qui étudie les liens entre l'hydraulique et l'écologie des zones humides (typologie, fonctionnement hydro-écologique, dynamique d'évolution dans le temps).

L'acquisition de ces connaissances est un outil indispensable à une gestion pérenne des lagunes du territoire.

**Cette disposition vise à améliorer la connaissance sur les lagunes pour protéger ces milieux aquatiques en collaboration avec les acteurs et les propriétaires ainsi qu'avec les organismes ayant déjà réalisé des inventaires.**

Elle prévoit donc la mise en place d'études sur le fonctionnement écologique et sur les causes de disparition des lagunes.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Mise en place du Comité de suivi « Zones Humides » pour superviser :
  - l'ajustement, l'amélioration et la diffusion de l'inventaire des lagunes ;
  - l'instauration d'un suivi écologique et hydrologique puis l'analyse de ce travail. Ils seront la base pour l'identification des pressions sur ces zones humides.
- ⇒ L'étude des relations nappes/lagunes et des lagunes entre elles (disposition D.1.1 du SAGE) permettra d'améliorer les connaissances sur leur fonctionnement hydraulique et leur mode d'alimentation.
- ⇒ Cette méthodologie sera assortie d'un volet écologique afin d'étudier la relation entre l'hydraulique et l'écologie des lagunes, et suivi par le Comité « Zones Humides ».



## Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides

## Objectif B.1 – Approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes

- ⇒ Une collaboration étroite avec le SAGE Leyre sera envisagée pour la poursuite de cette étude.
- ⇒ Cette étude sera mutualisée avec l'ensemble des SAGE concernés par la problématique des lagunes et tout particulièrement avec le SAGE Leyre dont le périmètre englobe une partie du bassin versant du Ciron.

Les résultats du programme d'étude de l'état de conservation des lagunes Natura 2000 (réalisé conjointement par la DREAL\* et le CBNSA\*) seront intégrés à cette approche.

| Localisation                                                                          |                        |                   |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition doit être étendue sur l'ensemble des lagunes du territoire du SAGE. |                        |                   |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                  |
| Maîtres d'ouvrage                                                                     | Partenaires financiers | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                                               | Programmes d'appuis                                                                                                                                                                        | Indicateurs                                                                                                                                                                                      |
| BRGM, SMABVC, PNRLG                                                                   | Cf. D.1.3              | Inclus dans D.1.3 | Services de l'Etat, Agence de l'eau*, Conseils Régional et Généraux, ONEMA, SAGE Leyre, PNRLG, CREN, Porteurs des DOCOB, Collectivités, Associations, CRPFA / SYSSO. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOCOB Vallée du Ciron</li> <li>• SAGE Leyre.</li> <li>• Programme de préservation des lagunes des landes (Conseil Général des Landes).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du Comité de suivi « Zones Humides »</li> <li>• Formation du comité de suivi.</li> <li>• Lancement et finalisation des études.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**B.2.1**

 Réglementaire

**S'assurer de l'intégration de la délimitation et des objectifs de protection et de gestion des zones humides dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme** (Livre I, Titre I, Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme) énonce que les documents d'urbanisme (SCOT et PLU ou POS) doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE s'ils sont approuvés ou rendus compatibles avec ces schémas dans un délai de 3 ans après leur approbation.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |    |    |    | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|----|----|----|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| C50                                   | F1 | F4 | F5 | Fonc_1_04                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Le droit de l'urbanisme en France prévoit de nombreux outils pour réglementer la construction. Ces outils délimitent entre autres, les secteurs constructibles ou non.

Les communes du bassin versant sont concernées par des Plan Locaux d'Urbanisme\* (PLU), des Plan d'Occupation des Sols\* (POS) et des Cartes Communales\* (CC). Pour les communes ne disposant pas de tels outils, c'est le Règlement National de l'Urbanisme\* (RNU) qui s'applique.

Selon la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau\* (DCE) du 23 octobre 2000, ces documents d'urbanisme devront être rendu compatibles avec le SAGE\* Ciron dans un délai de 3 ans après son approbation.

**Cette disposition vise à protéger les zones humides de l'urbanisation par leur intégration dans les zonages et les documents d'urbanisme.** Elle prévoit de porter à connaissance des collectivités les zones humides présentes sur leur territoire afin que celles-ci assurent la compatibilité de leur document d'urbanisme avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Une collaboration entre la CLE\* et les porteurs des documents d'urbanisme sera instaurée lors de leur élaboration ou de leur révision avec notamment, la participation à des groupes de travail ou à des commissions traitant de la ressource en eau (usage, protection, gestion, etc.).
- ⇒ Afin de satisfaire à la protection et à la mise en valeur des zones humides, leur intégration dans les documents d'urbanisme est essentielle :
  - ainsi, la CLE demande à ce que les porteurs des documents d'urbanisme (SCOT\*, PLU et cartes communales) intègrent ces milieux spécifiques dans les zonages et règlements. Il est notamment conseillé de classer ces secteurs en zones N dans les PLU afin de les protéger au mieux.

**Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides**

Objectif B.2 - Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes

| <b>Localisation</b>                                                                                                                 |                                                       |                          |                                     |                          |                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique aux zones humides du bassin versant, et en priorité à celles définies en bon état (disposition B.1.1). |                                                       |                          |                                     |                          |                                                                                                                                                                                            |
| <b>Maîtres d'ouvrages</b>                                                                                                           | <b>Partenaires financiers</b>                         | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>       | <b>Programme d'appui</b> | <b>Indicateurs</b>                                                                                                                                                                         |
| Communes et Communautés de communes, SMABVC                                                                                         | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. | -                        | Services de l'Etat*, Collectivités. | DOCOB Vallée du Ciron    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme.</li> <li>• Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**B.2.2** **Réglementaire****Limiter l'effet des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) impactant les zones humides****RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| B38                                   | C30 | C46 | C50 | Fonc_1_04                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Les grands projets d'aménagement sont potentiellement impactants pour les zones humides. Sur le bassin versant\* du Ciron, la construction de l'autoroute A65 a entraîné la dégradation, voire la disparition de 7 zones humides. Deux projets risquent d'impacter d'autres zones humides : les projets de LGV et de mise en place de lignes de gaz par la filiale du groupe Total TIGF. Selon les tracés des fuseaux d'étude de la LGV (1km de large) et des lignes de gaz (2 km de large), ce sont 26 lagunes (3 hectares au total) et 4 zones humides (dont une identifiée potentiellement comme ZHIEP<sup>24</sup>) d'un total de 46 hectares qui pourraient être impactées.

Les éventuels projets de champ captant pour la production d'eau potable en substitution aux nappes profondes surexploitées seront également à considérer car susceptibles d'entraîner un assèchement des zones humides.

**La présente disposition a pour objectif de préserver les zones humides en limitant les effets des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) les impactant.**

Elle prévoit de mettre en place des mesures de restriction au niveau de ces milieux.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Dès que cela est possible, les ouvrages et les infrastructures devront éviter les zones humides. Elles ne devront pas faire l'objet d'un comblement pour les besoins des ouvrages (pile de pont etc.).
- ⇒ Pour tout projet ou programme portant atteinte aux espèces, aux habitats et à la fonctionnalité des milieux, les porteurs de projets devront en priorité éviter les dommages par la conception d'un projet alternatif. Lorsque la suppression des impacts n'est pas possible, techniquement ou économiquement, l'application de mesures compensatoires sera envisagée.
- ⇒ De plus, la préservation des corridors biologiques à travers la connaissance et l'amélioration des projets d'aménagement ou des travaux est essentielle (en complément du volet hydraulique de l'étude de l'ouvrage à réhabiliter) :

<sup>24</sup> ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (cf. Glossaire).

## Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides

Objectif B.2 - Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes

- pour les travaux, il est demandé de les rendre les plus transparents possibles en vue du maintien de la bonne circulation des espèces par des aménagements spécifiques ou une adaptation du projet ;
- ceci implique donc de rechercher les espèces concernées par le projet et de connaître la nature de l'obstacle par l'étude des ouvrages.

Cette disposition fait l'objet de règles dans le règlement du SAGE Ciron (règles n°2 et 3).

| Localisation                                                                                  |                             |                          |                                                                                          |                          |                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique aux zones humides mises en péril par les projets d'aménagements. |                             |                          |                                                                                          |                          |                                                                                                                                                    |
| <i>Maître d'ouvrage</i>                                                                       | <i>Partenaire financier</i> | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i>                                                            | <i>Programme d'appui</i> | <i>Indicateur</i>                                                                                                                                  |
| Etat                                                                                          | -                           | -                        | Services de l'Etat, ONEMA*, FDAAPPMA*, Porteurs de projet, Porteurs des DOCOB, CATERZH*. | DOCOB Vallée du Ciron    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la CLE est sollicitée pour donner un avis sur les ouvrages : nombre d'avis émis par la CLE.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**B.2.3** Réglementaire**Prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le fonctionnement et le niveau des lagunes du bassin versant****RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| B38                                   | C30 | C46 | C50 | Fonc_1_04                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Les différents inventaires réalisés sur le bassin versant font état de 230 lagunes réparties sur 24 communes. Ces milieux, bien que de taille réduite, abritent des espèces animales et végétales originales et adaptées à des conditions de vie particulières.

Elles sont alimentées directement par les nappes phréatiques\* superficielles, à savoir les nappes Plio-Quaternaires. La mise en œuvre d'un projet impactant ces nappes dans le secteur des lagunes pourrait donc être délétère pour ces milieux et la biodiversité associée.

L'état des lieux-diagnostic du SAGE a mis en évidence une forte dynamique de disparition des lagunes (près de la moitié disparaîtrait tous les 12-15 ans, source : inventaire des lagunes de Gironde – CREN Aquitaine) d'où la nécessité de développer une politique de protection de ces milieux. Bien que leur assèchement ne soit pas la seule cause de disparition, cette disposition doit permettre de les préserver.

**Cette disposition est un outil cohérent et nécessaire à la préservation des lagunes du territoire.**

Elle vise à prévenir tout type de projet entraînant un dysfonctionnement de ces milieux ou une modification du niveau piézométrique des nappes libres associées aux lagunes et préjudiciable pour ces dernières.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Dans le secteur des lagunes, les porteurs de projets doivent démontrer l'impossibilité de réaliser des alternatives permettant d'éviter les impacts négatifs et durables de tout aménagement sur les niveaux et le fonctionnement des nappes en lien avec les lagunes.
- ⇒ Dans ce cas, les projets doivent être d'intérêt général et proposer des mesures permettant de limiter et/ou de compenser les impacts.

Cette disposition fait l'objet de règles dans le règlement du SAGE Ciron (règles n°2 et 3).



**Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides**

Objectif B.2 - Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes

| <b>Localisation</b>                                                |                             |                          |                                                                                                                                                     |                                                                                                                |                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique aux secteurs à proximité des lagunes. |                             |                          |                                                                                                                                                     |                                                                                                                |                                                                                                                                                   |
| <b>Maîtres d'ouvrage</b>                                           | <b>Partenaire financier</b> | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                       | <b>Programmes d'appui</b>                                                                                      | <b>Indicateur</b>                                                                                                                                 |
| Etat, Porteurs de projet                                           | -                           | -                        | Services de l'Etat, Agence de l'eau, BRGM*, PNRLG*, SAGE Leyre, Porteurs de DOCOB, Collectivités, Porteurs de projet, CATERZH, CRPFA / SYSSO / DFCI | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOCOB Lagunes des Landes de Gascogne</li> <li>• SAGE Leyre</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte de la recommandation par les porteurs de projet et les services instructeurs.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**B.2.4**



Action

**Proposer des zones humides au classement en ZHIEP et ZSGE et élaborer et mettre en œuvre des principes de gestion en lien avec les acteurs du territoire**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.211-3 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) donne les définitions des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE).

L'**article L.211-12 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) permet la création de servitudes d'utilité publique pour la préservation ou la restauration de ZSGE. Les **articles R.211-96 à 106 du même code** en précisent les modalités.

Selon les **articles L.212-5-1 et R.212-46 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre II, Section 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux), le SAGE peut identifier les ZHIEP et les ZSGE au sein de son PAGD.

Les **articles R.114-6 à 10 du Code Rural et de la Pêche Maritime** sont relatifs au programme d'action à mettre en œuvre pour les ZHIEP.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| C31                                   | C48 | C49 | - | Fonc_1_04                                       | - | - | - | B.1.1                                                    | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Lors de l'état des lieux-diagnostic du SAGE, 29 zones humides ont été identifiées comme revêtant des caractéristiques écologiques et/ou fonctionnelles justifiant d'une proposition de classement en ZHIEP. Parmi ces 29 zones humides, 12 ont été identifiées comme pouvant être proposées au classement de ZSGE<sup>25</sup>. Néanmoins, les inventaires ayant permis de les identifier ne sont pas exhaustifs. Par ailleurs, l'état des lieux a mis en évidence de nombreuses pressions anthropiques impactant notamment 46% des lagunes girondines identifiées parmi ces zones humides.

**Suite à l'inventaire exhaustif des zones humides réalisé dans l'objectif B.1, cette disposition vise, dans un premier temps, à y préconiser des principes de gestion (à l'échelle communale par exemple, sous l'impulsion et avec le soutien du SAGE).**

Ce travail sera effectué en concertation avec les acteurs du territoire afin de concilier les activités et la préservation de ces milieux. Elle pourra s'appuyer sur les travaux du SAGE « Leyre et Milieux Associés » et sur la charte de bonnes pratiques du défrichement (article 4 : gestion de la ressource en eau).

<sup>25</sup> ZSGE : Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau (cf. Glossaire).

**Par ailleurs, parmi les zones humides qui n'ont pas encore été classées en ZHIEP ou ZSGE, la disposition est destinée à en proposer de nouvelles de façon cohérente à l'échelle du bassin versant.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Le Comité de suivi « Zones humides » associé à la CLE réfléchira sur les modes de gestion à mettre en place sur les zones humides, en favorisant les échanges avec les acteurs du territoire, notamment :
- dans le cadre des plans d'actions des ZHIEP,
  - lors de la définition des servitudes liées aux ZSGE.
- ⇒ Pour assurer la mise en œuvre de la disposition, le Comité de suivi « Zones Humides » :
- identifiera des ZHIEP et ZSGE à partir de l'inventaire mené dans le cadre de l'état des lieux et à partir des compléments d'inventaires proposés par la disposition B.1.1,
  - proposera au Préfet une liste de zones humides pour leur classement en ZHIEP et en ZSGE,
  - travaillera avec les services de l'Etat à la définition de plans d'actions pour préserver, restaurer et mettre en valeur les ZHIEP.

| <b>Localisation</b>                                                                                             |                                                                                                        |                          |                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique aux zones humides du bassin versant susceptibles d'être classées en ZHIEP et ZSGE. |                                                                                                        |                          |                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                                                                         | <b>Partenaires financiers</b>                                                                          | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                                      | <b>Programmes d'appuis</b>                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Indicateurs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| SMABVC                                                                                                          | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseil Régional, Etat, Europe, Fédérations de chasse et de pêche. | -                        | Services de l'Etat, Agence de l'eau, Collectivités, EID Atlantique*, Membres de la CLE, PNRLG, Usagers, Porteurs des DOCOB, CRPFA / SYSSO, Chambres d'agriculture. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOCOB Lagunes des Landes de Gascogne.</li> <li>• SAGE Leyre.</li> <li>• Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.</li> <li>• Plans d'actions des Zones humides de la Gironde (PAZH).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un Comité de suivi « Zones humides ».</li> <li>• Arrêté préfectoral délimitant de nouvelles ZHIEP.</li> <li>• Définition des principes de gestion des zones humides. Réalisation des plans d'action des ZHIEP.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**B.2.5**



Action

**Identifier les zones humides dégradées et les restaurer en priorité**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

La **loi Grenelle I du 3 août 2009**, et notamment son **article 29**, recherche le développement de la maîtrise d'ouvrage locale, « *notamment en y associant les collectivités territoriales, afin de remettre en bon état et entretenir les zones humides (...)* ».

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| C31                                   | C48 | - | - | Fonc_1_04                                       | - | - | - | B.1.1                                                    | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Les zones humides supportent de nombreuses fonctions essentielles pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Elles participent notamment à la régulation des débits des cours d'eau (soutien d'étiage\* et écrêtement des crues) et à l'épuration des eaux superficielles (dégradation des excès de nutriments, de matières organiques et de pesticides\*). De plus, les zones humides constituent une typologie d'habitats de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux (hydrophytes\* et halophytes\* notamment).

Ces espaces sont donc appréciés comme des milieux stratégiques pour la gestion de l'eau.

L'inventaire des zones humides réalisé en 2009-2010 a permis d'en identifier certaines dégradées pour une ou plusieurs de leurs fonctionnalités résumées ci-dessus. De plus, certains compléments d'inventaire proposés par la disposition B.1.1 pourraient révéler de nouvelles zones humides dégradées.

**Parmi ces milieux dégradés, cette disposition vise à établir un ordre de priorité pour la restauration\* en vue de rétablir leurs fonctionnalités.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Le Comité de suivi « Zones humides » supervisera :
  - la définition de l'ordre de priorité pour la restauration des zones humides ;
  - l'identification des mesures de restauration nécessaires pour chacune des zones humides précédemment identifiées.
- ⇒ Les fédérations de pêche et de chasse seront associées au Comité de suivi afin qu'elles exposent leurs connaissances, leurs points de vue, leurs attentes et qu'elles apportent leur expertise.
- ⇒ Lancer les actions de restauration en priorité sur les zones humides identifiées comme étant les plus dégradées.

## Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides

Objectif B.2 - Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes

| Localisation                                                                   |                                                                        |                   |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique à l'ensemble des zones humides du Bassin versant. |                                                                        |                   |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                   |
| Maîtres d'ouvrage                                                              | Partenaires financiers                                                 | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                               | Programmes d'appui                                                                                                                                                                 | Indicateurs                                                                                                                                                                                       |
| SMABVC, PNLRG, Conseil Généraux, Communes et Communautés de communes.          | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Fédérations de chasse et de pêche. | 73 000 €          | Services de l'Etat, Agence de l'eau, ONEMA, Membres de la CLE, FDAAPPMA, Fédérations de chasse, EID Atlantique, Collectivités, PNLRG, CRPFA / SYSSO. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inventaire des zones humides sur le bassin versant du Ciron.</li> <li>• DOCOB Champ de tir de Captieux.</li> <li>• SAGE Leyre.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du Comité de suivi.</li> <li>• Identification des zones humides à restaurer.</li> <li>• Superficie de zones humides restaurées.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**B.2.6**



Action

**Maîtriser les loisirs de pleine nature en zones humides en favorisant les actions de sensibilisation**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

Les **articles L.362-1 à 4 du Code de l'Environnement** (Livre III, Titre VI, Chapitre II : Circulation motorisée) réglementent la circulation d'engins motorisés et soumet à autorisation l'ouverture des terrains pour la pratique des sports motorisés.

**Circulaire du 6 septembre 2005** relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |       |
|---------------------------------------|-----|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|-------|-------|
| A20                                   | C45 | - | - | -                                               | - | - | - | Gl.2.1                                                   | B.2.5 | E.2.1 |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Le territoire du SAGE du Ciron est un lieu privilégié pour la pratique de manifestations sportives ou de loisirs en pleine nature. Ceci est en partie lié à la qualité de son environnement qui est resté préservé.

Peuvent être considérées comme loisirs de pleine nature principalement les manifestations sportives organisées (raids, cross, triathlons, etc.).

La richesse de ce patrimoine est notamment liée à la présence de nombreuses zones humides dont l'état de conservation varie. La préservation de ces milieux qui peuvent se voir dégradés par ces activités, sources d'une sur-fréquentation, passe par la sensibilisation de la population.

**Cette disposition est un outil stratégique et complémentaire à la disposition B.2.5 pour la protection et la préservation des zones humides du territoire. Elle vise à prendre en compte les activités de pleine nature en vue de limiter leurs impacts par le biais d'actions de sensibilisation.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Porter à la connaissance de la CLE toutes les activités de pleine nature pratiquées aux alentours ou sur une zone humide.
- ⇒ Favoriser l'adoption de bonnes pratiques et le respect de la réglementation auprès des organisateurs et des pratiquants par des actions de sensibilisation et par la réalisation de plaquettes d'information afin de limiter les impacts de ces activités sur ces milieux et de respecter la propriété privée. La diffusion des plaquettes pourra être amplifiée par le biais du site internet mis en place dans le cadre de la disposition Gl.2.1.



**Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides**

Objectif B.2 - Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes

| <b>Localisation</b>                                               |                                                       |                          |                                                                                                                                                                                                    |                                      |                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique aux zones humides du bassin versant. |                                                       |                          |                                                                                                                                                                                                    |                                      |                                                                                                                                            |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                           | <b>Partenaires financiers</b>                         | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                                                                      | <b>Programme d'appui</b>             | <b>Indicateurs</b>                                                                                                                         |
| SMABVC                                                            | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 12 000 €                 | Services de l'Etat, Agence de l'eau, ONEMA, Conseils Régional et Généraux, FDAAPPMA, Porteurs de DOCOB, PNRLG, Collectivités, Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI). | DOCOB Lagunes des Landes de Gascogne | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'activités recensées.</li> <li>• Nombre d'actions de sensibilisation engagées.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**B.2.7**



Action

**Apporter un appui dans la lutte raisonnée contre les moustiques**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|-------|---|
| -                                     | - | - | - | -                                               | - | - | - | B.2.5                                                    | C.1.1 | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

La démoustication est gérée par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication Atlantique (EID Atlantique) qui intervient sur 7 communes à l'aval du bassin versant. Les traitements se font en priorité par une lutte anti-larvaire, à partir d'un insecticide biologique, accompagnée de nombreuses prospections à partir du mois de mars. En 2009, 28 ha ont ainsi été traités sur les communes suivies.

Les techniciens de l'EID ont soulevé des problèmes liés à l'accessibilité aux gîtes larvaires interférant avec le bon déroulement de la démoustication. Ils ont également mis en évidence la nécessité de prévoir des restaurations hydrauliques pour assurer une démoustication optimale. Néanmoins, ces travaux ne doivent pas être systématiques et globaux à l'échelle du bassin versant car le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides doit être sauvegardé au maximum.

**Cette disposition vise à aller dans le sens de l'amélioration de la lutte raisonnée contre les moustiques, tout en maintenant un niveau de nuisance acceptable.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Bilan annuel avec l'EID.
- ⇒ Identification des zones humides où la nuisance liée aux moustiques est importante.
- ⇒ Mise en place d'actions (restauration hydraulique, réouverture des milieux,...) concrètes qui pourront s'appuyer sur la disposition B.2.5 qui vise à restaurer les fonctionnalités des zones humides et sur la C.1.1 qui prévoit la mise en place d'un Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'eau\* (PPGC).

**Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides**

Objectif B.2 - Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes

| Localisation                                                                                                                                                               |                                          |                   |                                                                                                                                                                              |                      |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------|
| Cette disposition s’applique aux zones humides du bassin versant, au niveau des communes de Bommes, Budos, Léoгеats, Noaillan, Sauternes, Pujols-sur-Ciron et Villandraut. |                                          |                   |                                                                                                                                                                              |                      |                             |
| Mâîtres d'ouvrage                                                                                                                                                          | Partenaires financiers                   | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                                                       | Programme d'appui    | Indicateur                  |
| SMABVC, Conseils Généraux                                                                                                                                                  | Communes, Conseil Général de la Gironde. | -                 | EID Atlantique, Services de l’Etat, Agence de l’eau, ONEMA, Conseils Régional et Généraux, FDAAPPMA, Porteurs des DOCOB, CATERZH, Nature, GPF Sud Gironde et Lot et Garonne. | • DOCOB Vallée Ciron | Suivi de la démoüstication. |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

### 5.2.4 Enjeu C – Optimisation du fonctionnement des cours d'eau

Le bon fonctionnement hydrodynamique des cours d'eau constitue un enjeu prépondérant permettant le maintien de la qualité et la diversité des habitats aquatiques. Une des grandes problématiques pesant sur ce fonctionnement provient de la présence de nombreux ouvrages transversaux qui sont actuellement non ou mal gérés.

La qualité des ripisylves est également un atout majeur des cours d'eau du bassin versant pour lesquelles le développement d'espèces invasives est la principale menace.

Le premier objectif (objectif C.1) veut parvenir à **gérer de façon cohérente et sur le long terme les cours d'eau du bassin versant**. Pour cela, la mise en œuvre du programme annuel de gestion des cours d'eau est essentielle avec des mesures touchant à la majorité des problématiques rencontrées (continuité écologique, espèces invasives, embâcles, etc.).



*Disposition C.1.1 / Mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau*

De plus, de nombreux fossés ont été creusés pour favoriser le drainage et permettre l'implantation d'une activité agricole ou sylvicole. Ceux-ci sont directement reliés au réseau hydrographique. Or, les obligations réglementaires sont différentes en fonction de l'item présent (fossé ou cours d'eau). Le SAGE souhaite donc mettre en place une méthodologie permettant de distinguer cours d'eau et fossés.



*Disposition C.1.2 / Engager la réflexion permettant de distinguer les cours d'eau et les fossés sur le périmètre du SAGE*

Le second objectif (objectif C.2) vise **au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau**. Ceci constitue un enjeu majeur du SAGE Ciron, avec 66 ouvrages au fil de l'eau recensés.



*Disposition C.2.1 / Réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique*

*Disposition C.2.2 / Favoriser la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques*

*Disposition C.2.3 / Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique*

La capacité de transport de sédiments du Ciron est relativement faible. C'est pourquoi des phénomènes d'érosion sur les têtes de bassin versant peuvent devenir problématiques et sources d'ensablement, le Ciron n'ayant pas la capacité d'évacuer le surplus de sédiment (objectif C.3).



*Disposition C.3.1 / Définir et diffuser des principes de prévention et de gestion permettant d'éviter une remobilisation du sable*

Le bassin versant du Ciron étant essentiellement forestier, les cours d'eau sont plutôt bien préservés de l'urbanisation. Ils présentent des espaces de mobilité peu contraints par des

## **Enjeu C – Optimisation du fonctionnement des cours d'eau**

aménagements qui abritent des écosystèmes remarquables et fragiles, dans lesquels se développent de nombreuses espèces patrimoniales. Il convient donc de les faire connaître et de les protéger (objectifs C.4 et C.5).



*Disposition C.4.1 / Diffuser la cartographie de l'espace de mobilité maximal et y prévenir toute action d'urbanisation ou d'artificialisation*

*Disposition C.5.1 / Prise en compte de la fragilité des biotopes et de la présence d'espèces patrimoniales lors de l'entretien du réseau hydrographique superficiel*

L'état des lieux a révélé un suivi trop partiel de l'état de la faune piscicole du bassin. En effet, seuls les peuplements ichtyologiques du Ciron et de la Hure sont étudiés de manière régulière (objectif C.6).



*Disposition C.6.1 / Développer le réseau de suivi de la faune piscicole en partenariat avec l'ONEMA et les FDAAPPMA*

Le septième objectif de cet enjeu (objectif C.7) **cherche à favoriser la diversification des habitats piscicoles**. Les cours d'eau présentent des fonds sableux caractéristiques des cours d'eau de type landais. Les bois morts qui s'y accumulent, aussi appelés embâcles, entraînent une diversification des écoulements et des habitats permettant l'installation d'une faune et d'une flore diversifiées. Leur gestion raisonnée en lien avec les usages et les ouvrages présents sur les cours d'eau est nécessaire pour maintenir les équilibres biologiques.



*Disposition C.7.1 / Favoriser une gestion raisonnée des embâcles*

*Disposition C.7.2 / Développer les opérations de restauration d'habitats aquatiques*

**C.1.1****Mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.215-15 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre V, Section 3 : Entretien et restauration des milieux aquatiques) vise les opérations groupées d'entretien des cours d'eau et l'établissement de plans de gestion. Les **articles R.215-3 à 5 du même code** en précisent les modalités.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |           |           | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|----------------------------------------------------------|---|
| C16                                   | C18 | C26 | C27 | C29 | Fonc_1_01                                       | Fonc_1_02 | Fonc_1_04 | Fonc_2_02 | -                                                        | - |
| C31                                   | C35 | C41 | C42 | C43 | Fonc_2_03                                       | Fonc_2_04 | Fonc_3_01 | Fonc_4_03 | -                                                        | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Lors de l'étude de bassin versant réalisée dans le cadre de l'état des lieux du SAGE\*, une première phase a permis l'analyse et le diagnostic de la situation actuelle en précisant le fonctionnement du réseau hydrographique ainsi que les potentialités et les faiblesses le concernant. Lors d'une seconde phase, les principaux axes de gestion des cours d'eau à court et moyen termes ont été établis.

**Cette disposition a pour objectif de mettre en œuvre les axes de gestion préalablement définis en vue de la restauration et de l'entretien des cours d'eau.** Elle prévoit de mettre en place un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, dans le but de valoriser le patrimoine naturel et de préserver les usages relatifs à ces hydrosystèmes dans le respect des équilibres physiques, biologiques et socio-économiques.

Ce programme pluriannuel de gestion visera, comme détaillé dans les dispositions suivantes, à :

- rétablir la continuité écologique\* des cours d'eau ;
- limiter les phénomènes érosifs ;
- préserver l'espace de mobilité\* maximal ;
- maintenir et améliorer l'état des ripisylves\* puis les entretenir ;
- suivre l'évolution de la faune piscicole ;
- favoriser la diversification des habitats piscicoles.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Le programme pluriannuel donnera la priorité aux masses d'eau dégradées. Le reste des cours d'eau sera étudié ensuite, selon les besoins ou les nécessités de projet d'aménagement.



## **Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau**

Objectif C.1 – Gérer de façon cohérente sur le long terme les cours d'eau du bassin versant

- ⇒ Il s'appuiera sur les objectifs du SDAGE\* Adour-Garonne 2010-2015 en particulier pour l'hydromorphologie et la continuité écologique.
- ⇒ Le technicien rivière du bassin versant du Ciron apportera un appui méthodologique et technique à la réalisation des travaux.

| <b>Localisation</b>                                                                                    |                                                           |                          |                                                                                                                                                           |                          |                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant et en priorité les secteurs les plus dégradés. |                                                           |                          |                                                                                                                                                           |                          |                                                                                                                                      |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                                                                | <b>Partenaires financiers</b>                             | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                             | <b>Programme d'appui</b> | <b>Indicateur</b>                                                                                                                    |
| SMABVC                                                                                                 | Agence de l'eau,<br>Conseil Généraux,<br>Conseil Régional | 878 000€                 | SMABVC*,<br>Services de l'Etat*, Agence de l'eau*,<br>Conseils Généraux,<br>Conseil Régional,<br>ONEMA,<br>Fédérations de Pêche, GDSAA,<br>CRPFA / SYSSO. | DOCOB* Vallée du Ciron   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Définition et mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**C.1.2****Action****Engager la réflexion permettant de distinguer les cours d'eau et les fossés sur le périmètre du SAGE****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.215-14 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre V, Section 3 : Entretien et restauration des milieux aquatiques) rappelle que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier des cours d'eau ainsi que les objectifs de cette opération.

**Circulaire du 02 mars 2005** (non publiée au Journal Officiel) relative à la définition de la notion de cours d'eau.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| -                                     | - | - | - | -                                               | - | - | - | D.1.1                                                    | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Sur le territoire du SAGE Ciron, beaucoup de dépressions dans lesquelles circule de l'eau en permanence ou temporairement posent problème quant à leur classification en fossé ou en cours d'eau. Or, cette délimitation est essentielle dans la mesure où les bords de champ sont principalement considérés par la réglementation quand ils se situent en bordure de cours d'eau.

**Cette disposition vise à réfléchir sur une méthode consensuelle de classification afin d'aboutir à une délimitation des fossés et des cours d'eau sur le territoire.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Mise en place d'un Comité « Cours d'eau » qui proposera une méthode de classification des fossés et des cours d'eau. Celle-ci pourra se baser sur les travaux déjà engagés par les Chambres d'agriculture et les services de l'Etat, notamment dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne.
- ⇒ Sur la base de cette approche, la répartition sera réalisée sous la forme d'une cartographie délimitant ces unités paysagères.
- ⇒ Cette étude sera réalisée en cohérence avec les bassins versants voisins afin d'aboutir à une définition harmonisée des cours d'eau et des fossés.

**Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau**

Objectif C.1 – Gérer de façon cohérente sur le long terme les cours d'eau du bassin versant

| Localisation                                             |                                                       |                   |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant. |                                                       |                   |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                     |
| Maître d'ouvrage                                         | Partenaires financiers                                | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                        | Programmes d'appuis                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Indicateurs                                                                                                                                                                                         |
| SMABVC                                                   | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 40 000 €          | Chambre d'agriculture, Collectivités, Services de l'Etat, CRPFA / SYSSO, DFCI | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etudes dans les Landes et le Lot-et-Garonne par les chambres d'agriculture et les DDT.</li> <li>• Guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le Bassin de la Vilaine.</li> <li>• Recensement des cours d'eau, SAGE Blavet (2003)</li> <li>• Travaux d'AgroTransfer t de Bretagne, Université de Rennes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du Comité « Cours d'eau »</li> <li>• Elaboration de la méthodologie de classification.</li> <li>• Elaboration de la cartographie.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**C.2.1**



Action

**Réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité  
écologique**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

Selon l'**article L.214-17 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 5 : Obligations relatives aux ouvrages), les cours d'eau sont classés en 2 listes afin d'y assurer ou d'y rétablir la continuité écologique. Les **articles R.214-107 à 110 du même code** définissent les obligations liées à l'inscription du cours d'eau sur les listes précédentes.

L'**article L.214-18 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 5 : Obligations relatives aux ouvrages) est relatif au débit minimal qui doit être maintenu par tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau.

**Circulaire DCE n°2008/25 du 06 février 2008** relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du Code de l'Environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages.

**Circulaire du 15 septembre 2008** relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A24                                   | B41 | B45 | C59 | Fonc_2_03                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

La continuité écologique est définie dans le Code de l'Environnement comme la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Ces deux composantes sont nécessaires à l'atteinte du bon état écologique.

De nombreux seuils ou barrages sur le Ciron et ses principaux affluents (66 inventoriés en 2010) font obstacle à cette continuité. L'article L.214-17 du Code de l'Environnement prévoit le classement en deux listes de ces cours d'eau pour rétablir ou préserver la continuité écologique mais également répondre aux objectifs du plan de gestion anguille.

Dans le cadre de l'état des lieux, les problématiques liées à chaque ouvrage ont été identifiées.

**Cette disposition a pour objectif de définir les aménagements nécessaires au respect de cette réglementation et au rétablissement de la continuité écologique.** La question est de savoir si la libre circulation des sédiments et des poissons est assurée, et si ce n'est pas le cas, quels sont les aménagements les plus adaptés.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Mise en place des études permettant de définir les possibilités d'aménagements associées à chaque ouvrage.

## Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau

Objectif C.2 - Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

⇒ Prendre en compte l'étude de l'impact du classement des cours d'eau portée par la DREAL de bassin Adour-Garonne ainsi que les autres études réalisées sur le sujet.

| Localisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                       |                   |                                                                                                                                                                                                                     |                       |                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Cette étude devra porter en priorité sur les ouvrages proposés au classement en liste II qui doivent être aménagés dans un délai de 5 ans après publication des listes. Ils correspondent principalement aux ouvrages situés à l'aval du bassin versant et identifiés comme bloquant pour la circulation des grands migrateurs amphihalins. |                                                       |                   |                                                                                                                                                                                                                     |                       |                         |
| Maîtres d'ouvrage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Partenaires financiers                                | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                                                                                              | Programme d'appui     | Indicateur              |
| SMABVC, Etat, Conseils Généraux, GDSAA                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 120 000 €         | Union Européenne, Agence de l'eau*, Conseils Régional et Généraux, Services de l'Etat*, ONEMA*, IRSTEA*, Association MIGADO, FDAAPPMA*, Prestataires de canoë, Collectivités, GDSAA, DFCI, Chambres d'agriculture.. | DOCOB Vallée du Ciron | • Lancement des études. |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**C.2.2****Action****Favoriser la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques****RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| B41                                   | B43 | C33 | C59 | Fonc_4_03                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Sur le bassin versant du Ciron, il existe de très nombreux ouvrages dont la gestion n'est pas ou mal assurée. Ceci est notamment préjudiciable aux principes de rétablissement de la continuité écologique énoncés par la LEMA<sup>26</sup>. Les inventaires piscicoles font état d'une forte diminution d'espèces migratrices et de forts ensablements sont observés au niveau de nombreuses retenues.

**Les objectifs de cette disposition sont d'optimiser la fonctionnalité globale de l'hydrosystème, de restaurer en partie la continuité biologique, hydraulique et sédimentaire et de limiter la sévérité des étiages sur certains biefs.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Remise à jour du diagnostic sur les ouvrages.
- ⇒ Elaboration d'une charte des ouvrages précisant :
  - un protocole de gestion des vannages des ouvrages à l'échelle du territoire en concertation avec les propriétaires,
  - des pratiques de bon entretien des ouvrages.
- ⇒ Cette disposition fera l'objet d'une règle dans le règlement du SAGE Ciron (obligation d'ouverture périodique de certains ouvrages pour assurer le transport sédimentaire et la continuité écologique) lors de la prochaine révision du SAGE.

<sup>26</sup> LEMA : Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (cf. Glossaire).

**Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau**

Objectif C.2 - Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

| <b>Localisation</b>                                                                                                                     |                                                       |                          |                                                                                                                                                                                                                 |                          |                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition sera mise en place sur l'ensemble des cours d'eau où une problématique sédimentaire ou piscicole aura été identifiée. |                                                       |                          |                                                                                                                                                                                                                 |                          |                                                                                                                                                                                           |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                                                                                                 | <b>Partenaires financiers</b>                         | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                                                                                   | <b>Programme d'appui</b> | <b>Indicateurs</b>                                                                                                                                                                        |
| SMABVC                                                                                                                                  | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 3 000 €                  | Services de l'Etat, Agence de l'eau, Conseils Régional et Généraux, ONEMA, IRSTEA, Association MIGADO, FDAAPPMA, Prestataires de canoë, ARAMA <sup>27</sup> Collectivités, GDSAA, DFCI, Chambres d'agriculture. | DOCOB Vallée du Ciron    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actualisation du diagnostic.</li> <li>• Elaboration et mise en œuvre de la charte.</li> <li>• Nombre d'ouvrages adhérent à la charte.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

<sup>27</sup> ARAMA : Association Régionale des Amis des Moulins d'Aquitaine.



**C.2.3****Action****Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la  
continuité écologique****RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE<br>correspondantes |     |     |   | Actions du Programme De Mesures<br>correspondantes |           |   |   | Autres dispositions du<br>SAGE complétant cette<br>disposition |   |   |
|------------------------------------------|-----|-----|---|----------------------------------------------------|-----------|---|---|----------------------------------------------------------------|---|---|
| C33                                      | C34 | C59 | - | Fonc_2_03                                          | Fonc_4_03 | - | - | C.2.1                                                          | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du Code de l'Environnement porte sur une liste de cours d'eau ou partie de cours d'eau pour lesquels il est nécessaire de restaurer ou préserver la continuité écologique\*. Le but est de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et aux objectifs du plan de gestion anguille.

**Cette disposition a pour objectif de veiller au respect de la réglementation et de restaurer les ouvrages problématiques vis-à-vis de la continuité écologique.** Elle doit permettre de concrétiser les aménagements envisagés dans le cadre de la disposition C.2.1.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Identifier les maîtrises d'ouvrage possibles.
- ⇒ Prendre en compte l'étude de l'impact du classement des cours d'eau portée par la DREAL de bassin Adour-Garonne ainsi que les autres études réalisées sur le sujet.
- ⇒ Favoriser l'émergence de gestion ou de travaux d'aménagement des ouvrages préconisés dans le cadre de la disposition C.2.1.

Cette disposition fait l'objet de règles dans le règlement du SAGE Ciron (règles n°5 et 6).

**Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau**

Objectif C.2 - Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

| <i>Localisation</i>                                                                                                                                                                             |                                                                     |                          |                                                                                                                                                                                              |                          |                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant et plus particulièrement les ouvrages se trouvant sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement. |                                                                     |                          |                                                                                                                                                                                              |                          |                                                                                                                                   |
| <i>Maîtres d'ouvrages</i>                                                                                                                                                                       | <i>Partenaires financiers</i>                                       | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i>                                                                                                                                                                | <i>Programme d'appui</i> | <i>Indicateurs</i>                                                                                                                |
| Propriétaires d'ouvrage, SMABVC, Etat, Conseils Généraux, GDSAA pour l'aménagement des ouvrages.                                                                                                | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional, Etat, Europe. | 2 000 000 €              | Union Européenne, Services de l'Etat, Agence de l'eau, Conseils Régional et Généraux, ONEMA, IRSTEA, Association Migado, FDAAPPMA, Prestataires de canoë, ARAMA, Collectivités, GDSAA, DFCI. | DOCOB Vallée du Ciron    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'ouvrages transparents.</li> <li>• Linéaire de continuité écologique.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**C.3.1**

Action

**Définir et diffuser des principes de prévention et de gestion permettant d'éviter une remobilisation du sable****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.211-7 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) habilite les collectivités territoriales et leurs groupements pour étudier, exécuter et exploiter tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence pour la lutte contre l'érosion des sols notamment.

L'**article L.114-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime** (Livre Ier, Titre Ier, Chapitre IV : L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales) permet la délimitation par le préfet de « (...) zones dites "zones d'érosion" dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. (...) ».

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| -                                     | - | - | - | Diff_9_02                                       | - | - | - | Gl.2.1                                                   | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Les études réalisées ont montré que le Ciron possède une faible capacité de transport des sédiments. Des érosions conséquentes sur les affluents pourraient entraîner un ensablement majeur du Ciron. Actuellement cet ensablement se fait ressentir au niveau des retenues des ouvrages. Cela conduit à une homogénéisation des faciès du lit des cours d'eau, à une diminution des abris pour la faune piscicole et à un appauvrissement des habitats.

**Cette disposition a pour objectif de limiter les désordres sédimentaires en réduisant les sources potentielles de sédiments et en cherchant à éviter leur mobilisation, afin de rétablir une hydromorphologie naturelle des cours d'eau.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

⇒ Le Comité « Cours d'eau » :

- définira des principes de prévention et de gestion pour limiter les phénomènes érosifs (bandes enherbées et couvertures végétales en hiver sur les parcelles agricoles et viticoles ; gestion appropriée des réseaux agro-sylvicoles ; ...),
- validera les bonnes pratiques pour éviter de remobiliser le sable,
- proposera la mise en œuvre d'actions préventives limitant le transfert de sable vers les cours d'eau.

⇒ Ces principes seront diffusés aux différents usagers du bassin versant par l'intermédiaire de plaquettes d'information et du site internet créé dans le cadre de la disposition Gl.2.1.

**Enjeu C - Optimisation du fonctionnement  
des cours d'eau**

Objectif C.3 - Limiter les phénomènes érosifs

| Localisation                                                              |                                     |                   |                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition est à mettre en place sur l'ensemble du bassin versant. |                                     |                   |                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                |
| Maîtres d'ouvrage                                                         | Partenaires financiers              | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                                                                                                   | Programmes d'appuis                                                                                                                                                                                    | Indicateur                                                                                                                     |
| SMABVC animation, Chambres d'Agriculture, CRPF Aquitaine                  | Agence de l'eau, Conseils Généraux. | 6 000 €           | Membres de la CLE*, Agence de l'eau*, ONEMA*, Chambres d'Agriculture, organismes forestiers et agricoles, Services de l'Etat*, Conseils Généraux, Conseil Régional, Universités, Porteurs de DOCOB*, acteurs forestiers. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOCOB Vallée du Ciron</li> <li>• DOCOB Champ de tir de Captieux</li> <li>• Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des bonnes pratiques et mises en œuvre des actions préventives.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**C.4.1**

Réglementaire

**Diffuser la cartographie de l'espace de mobilité maximal et y prévenir toute action d'urbanisation ou d'artificialisation****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.211-12 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) permet la création de servitudes d'utilité publique pour la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau. Les **articles R.211-96 à 106** du même code en précisent les modalités.

L'**article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme** (Livre I, Titre I, Chapitre I : Règles générales de l'urbanisme) énonce que les documents d'urbanisme (SCOT et PLU ou POS) doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE s'ils sont approuvés ou rendus compatibles avec ces schémas dans un délai de 3 ans après leur approbation.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| A24                                   | E24 | E27 | E32 | -                                               | - | - | - | E.3.1                                                    | - | - |
| F3                                    | F4  | F5  | -   | -                                               | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

**L'espace de mobilité maximal\* représente, en termes hydromorphologique\*, la zone de divagation** naturelle des cours d'eau. C'est au niveau de cet espace que se trouvent les zones inondables encore **appelées zones d'expansion des crues et situées de part et d'autre des cours d'eau. Sur le bassin versant du Ciron, l'espace de mobilité maximal est assimilé à l'enveloppe maximale des zones inondables. Il a été cartographié** au niveau du Ciron et de quelques affluents en 2010 dans le cadre de l'étude hydromorphologique (Aquaconseil) du bassin versant du Ciron. Un atlas des zones inondables réalisé par la DDE (aujourd'hui DDTM\*) en 2008 est également disponible.

L'espace de mobilité maximal garantit les translations latérales permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes\* aquatiques et terrestres. Il est essentiel au cours d'eau pour qu'il puisse trouver son équilibre sédimentaire et créer ainsi des conditions favorables au renouvellement des communautés écologiques, au maintien de la qualité de l'eau et à l'atténuation des phénomènes de crues.

C'est à ce niveau que l'on retrouve un grand nombre de zones humides. Ces zones ont deux fonctions essentielles :

- l'écêtement des crues **en agissant comme des zones tampons à l'échelle globale d'un bassin versant\*** ;
- un rôle écologique important en participant grandement au maintien de la biodiversité.

Sur l'essentiel du réseau hydrographique du bassin versant du Ciron, la pression anthropique reste relativement faible au niveau de l'espace de mobilité maximal. Les cours d'eau sont peu

contraints par des aménagements. La partie aval du bassin versant est la plus exposée aux pressions d'urbanisation. Ce secteur est notamment concerné par deux PPRI<sup>28</sup>.

**Cette disposition vise à faire connaître l'espace de mobilité maximal afin d'optimiser le fonctionnement hydraulique du bassin versant et de préserver une morphologie naturelle des cours d'eau en maintenant les possibilités de divagation et en limitant ainsi les risques d'inondation.** Elle pourra s'employer à ce que ces espaces soient pris en compte dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Diffuser le zonage actuel auprès des porteurs de document d'urbanisme et de PPRI de manière à intégrer les espaces de mobilité maximal dans ces documents.
- ⇒ Faire connaître le zonage. Il sera nécessaire que les porteurs de projets affinent la cartographie à l'échelle cadastrale au niveau des zones d'enjeux ou de projets du Ciron et de ses affluents en s'appuyant sur l'atlas des zones inondables de la DDE de 2008 et sur la cartographie au 1/25000<sup>ème</sup> de l'espace de mobilité maximal défini dans l'état des lieux.
- ⇒ La prévention des actions d'urbanisation ou d'artificialisation de l'espace de mobilité maximal est aussi favorisée par la disposition E.3.1.

| <b>Localisation</b>                                                                                                                    |                             |                          |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition est à mettre en place en priorité sur l'espace de mobilité défini au niveau du Ciron et de ses principaux affluents. |                             |                          |                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                                                                                                | <b>Partenaire financier</b> | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                                          | <b>Programmes d'appuis</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Indicateurs</b>                                                                                                                                                                                                                                               |
| SMABVC animation                                                                                                                       | -                           | -                        | Membres de la CLE, Agence de l'eau, ONEMA, Services de l'Etat, Conseils Généraux, Conseil Régional, Porteurs de DOCOB, Collectivités, Gestionnaires d'infrastructures, | <ul style="list-style-type: none"> <li>Atlas des zones inondables de la DDE de 2008.</li> <li>Cartographie de l'espace de mobilité maximale définie dans l'état des lieux.</li> <li>DOCOB Vallée du Ciron.</li> <li>Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Cartographie à l'échelle cadastrale au niveau des zones de pression forte.</li> <li>Prise en compte de cet espace dans les documents d'urbanisme.</li> <li>Evolution de la superficie de l'espace de mobilité.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

<sup>28</sup> PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation (cf. Glossaire).

**C.5.1**



Action

**Prise en compte de la fragilité des biotopes et de la présence d'espèces  
patrimoniales lors de l'entretien du réseau hydrographique superficiel**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

**Décret n°2010-813 du 13 juillet 2010** relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

**Arrêté du 13 juillet 2010** relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Concernant la législation des espèces invasives :

La **directive 2000/29/CE du 8 mai 2000** concerne les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

L'**article L.411-3 du Code de l'Environnement** (Livre IV, Titre Ier, Chapitre Ier, Section 1 : Préservation du patrimoine naturel) interdit les introductions dans le milieu naturel de certaines espèces susceptibles de créer des déséquilibres.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| C29                                   | C43 | C52 | C54 | Fonc_2_02                                       | - | - | - | Gl.2.1                                                   | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

On trouve sur le bassin versant du Ciron des espèces patrimoniales comme la loutre d'Europe, le vison d'Europe, l'écrevisse à pattes blanches, la cistude d'Europe, la lamproie, etc. Ces espèces se retrouvent au niveau de biotopes divers et fragiles. C'est le cas des ripisylves\* qui abritent de nombreuses espèces végétales et animales mais dont l'état peut être rapidement dégradé lors d'intervention d'entretien. En plus d'actions directes de l'Homme préjudiciables, l'intégrité écologique des ripisylves est mise en péril par la colonisation de nombreuses espèces invasives\* qu'il convient aujourd'hui de contenir et de repousser.

**Cette disposition vise à préserver les biotopes et les espèces patrimoniales associés notamment aux ripisylves.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Une synthèse des connaissances sur la présence d'espèces patrimoniales au sein des milieux aquatiques, complétée par des observations ponctuelles, sera réalisée sous forme de cartographies afin que les maîtres d'ouvrage puissent les prendre en compte.
- ⇒ Prise en compte de la sensibilité des milieux par les maîtres d'ouvrage notamment en employant des techniques de restauration\* et d'entretien adaptées et des modalités d'exécution appropriées.



## Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau

Objectif C.5 - Maintenir et améliorer l'état des ripisylves puis les entretenir

- ⇒ La CLE et les services de l'Etat\* veilleront à faire respecter ces préconisations en sensibilisant les opérateurs et les acteurs du territoire, notamment vis-à-vis de la gestion des espèces invasives. Cette sensibilisation passera également par la conception d'un guide dont la diffusion sera étendue par le biais du site internet créé dans le cadre de la disposition Gl.2.1.

| Localisation                                                                                                                                                                                                   |                                                       |                   |                                                                                                                     |                       |                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La ripisylve est globalement bien préservée sur le bassin versant. Les interventions d'entretien seront réalisées sur l'ensemble du bassin versant afin de maintenir la qualité de cette végétation rivulaire. |                                                       |                   |                                                                                                                     |                       |                                                                                                                  |
| Maître d'ouvrage                                                                                                                                                                                               | Partenaires financiers                                | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                              | Programme d'appui     | Indicateur                                                                                                       |
| SMABVC et Etat                                                                                                                                                                                                 | Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 11 000 €          | Porteur du PPGC*, Services de l'Etat, Porteurs de DOCOB*, Collectivités, Nature, GPF Sud Gironde et Lot et Garonne. | DOCOB Vallée du Ciron | <ul style="list-style-type: none"> <li>Elaboration de la cartographie.</li> <li>Réalisation du Guide.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

## Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau

Objectif C.6 - Suivre l'évolution de la faune piscicole

**C.6.1**



Action

**Développer le réseau de suivi de la faune piscicole en partenariat avec l'ONEMA et les FDAAPPMA**

### RAPPEL REGLEMENTATION

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|-----------|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| C42                                   | - | - | - | Conn_1_01                                       | Conn_3_04 | - | - | A.1.2                                                    | - | - |

### DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION

Sur le bassin versant, seuls le Ciron et la Hure sont suivis régulièrement vis-à-vis des peuplements piscicoles. Dans le cadre de l'étude menée par la FDAAPPMA 33\* en 2010, de nombreuses pêches ont été réalisées pour déterminer les potentialités piscicoles de l'ensemble du bassin versant.

**L'objet de cette disposition est de suivre l'évolution du peuplement piscicole sur l'ensemble du bassin versant\*.** L'étude de la FDAAPPMA 33 peut être considérée comme un état initial qui servirait de base au suivi de l'évolution des peuplements piscicoles sur le bassin versant. Il semblerait judicieux de coupler un suivi de la faune piscicole à un suivi hydrobiologique afin d'évaluer la qualité du milieu aquatique, de mettre en évidence des perturbations impactant le corridor aquatique et de mesurer les effets positifs ou négatifs d'actions menées sur le bassin versant.

Cette disposition complète la mise en œuvre de la A.1.2 concernant l'organisation d'un suivi cohérent des eaux superficielles et souterraines.

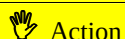
### MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- ⇒ Réalisation du suivi de la faune piscicole au minimum au niveau des points de pêche prospectés au cours de l'étude de la FDAAPPMA 33 en partenariat avec l'ONEMA\* et les FDAAPPMA du bassin versant.
- ⇒ Suivi hydrobiologique comme le préconise le PDPG 33\*.

| Localisation                                                                                                                                       |                                                                                  |                   |                                                                                                     |                                                                                                                               |                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ce suivi devrait être mis en place sur les affluents du Ciron déjà prospectés lors de l'étude de potentialité piscicole de la FDAAPPMA 33 en 2010. |                                                                                  |                   |                                                                                                     |                                                                                                                               |                                                                                                                                                |
| Maîtres d'ouvrage                                                                                                                                  | Partenaires financiers                                                           | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                              | Programme d'appui                                                                                                             | Indicateurs                                                                                                                                    |
| ONEMA, Fédération de pêche de la Gironde, SMABVC                                                                                                   | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional, Etat, Fédération de pêche. | 72 000 €          | Agence de l'eau, ONEMA, Services de l'Etat, Conseils Généraux, Conseil Régional, FDAAPPMA, SMABVC*. | Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles de la Gironde (PDPG 33). | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de points de pêches électriques.</li> <li>• Mise en place du suivi hydrobiologique.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|



**C.7.1****Action****Favoriser une gestion raisonnée des embâcles****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.215-14 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre V, Section 3 : Entretien et restauration des milieux aquatiques) rappelle que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier des cours d'eau ainsi que les objectifs de cette opération.

L'entretien des parties domaniales des cours d'eau est géré par le SMABVC après concession par l'Etat via le **décret du 12 janvier 1988**.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| C25                                   | - | - | - | Fonc_2_07                                       | - | - | - | Gl.2.1                                                   | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Sur le Ciron, la présence d'un substrat sableux n'est pas favorable à une diversification des espèces.

Pourtant, la présence de nombreux embâcles se trouvant dans le lit mineur du Ciron et de ses affluents peuvent présenter un intérêt en participant à la diversification des faciès d'écoulement et à la diversification des niches écologiques pour la faune liée aux milieux aquatiques courants.

En revanche, sur certains secteurs (Ciron aval et amont, la Mouliasse et la Hure), un nombre trop important d'embâcles a été observé et peut induire des perturbations pour le cours d'eau (en termes de fonctionnement hydraulique et pour certains usages).

**Cette disposition vise à maintenir, voire accroître la diversité du milieu physique des cours d'eau en pratiquant une gestion raisonnée des embâcles.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Action de communication notamment par l'intermédiaire de plaquettes d'information sur la gestion des embâcles et leur importance à destination du public. Diffusion de ces supports sur le site internet mis en place dans le cadre de la disposition Gl.2.1.
- ⇒ Elaboration préalable à toute intervention sur un embâcle, d'un diagnostic permettant de définir les opérations à entreprendre qui comprendra la pertinence écologique de l'opération, sa faisabilité, sa réussite sur le site envisagé et ses conséquences sur les activités en place seront préalablement évaluées.
- ⇒ Les interventions pourront être mises en œuvre en s'appuyant sur les démarches préconisées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

**Enjeu C - Optimisation du fonctionnement  
des cours d'eau**

Objectif C.7 – Favoriser la diversification des  
habitats piscicoles

| <i>Localisation</i>                                                                                                                                                               |                                                                                     |                          |                                                                                                                            |                          |                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Une gestion raisonnée est préconisée sur l'ensemble du bassin versant. Elle devra être plus particulièrement mise en place dans les secteurs de fortes concentrations d'embâcles. |                                                                                     |                          |                                                                                                                            |                          |                                                                                                               |
| <i>Maître d'ouvrage</i>                                                                                                                                                           | <i>Partenaires financiers</i>                                                       | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i>                                                                                              | <i>Programme d'appui</i> | <i>Indicateurs</i>                                                                                            |
| SMABVC                                                                                                                                                                            | Agence de l'eau,<br>Conseils Généraux,<br>Conseil Régional,<br>Fédération de pêche. | 2 000 €                  | Porteur du PPGC*, Agence de l'eau*, Services de l'Etat*, Conseils Généraux, Conseil Régional, CRPFA / SYSSO, Ciron Nature. | DOCOB Vallée du Ciron    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de diagnostics réalisés et d'opérations entreprises.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**C.7.2**

Action

**Développer les opérations de restauration d'habitats aquatiques****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.432-3 du Code de l'Environnement** (Livre IV, Titre III, Chapitre II, Section 2 : Protection de la faune piscicole et de son habitat) fixe les sanctions encourues pour destruction de frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |       |
|---------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-------------------------------------------------|-----------|---|----------------------------------------------------------|-------|-------|
| C26                                   | C27 | C35 | C42 | C48 | Fonc_1_01                                       | Fonc_2_04 | - | C.2.3                                                    | C.5.1 | C.7.1 |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Le bassin versant\* du Ciron présente de fortes potentialités pour des espèces aquatiques à très fort enjeu. De nombreux secteurs de cours d'eau ne présentent plus d'habitat propice à l'établissement, à l'alimentation ou à la reproduction d'une faune piscicole. La mauvaise gestion des embâcles par le passé a provoqué la destruction de nombreuses caches pour les poissons. De plus, les nombreux ouvrages hydrauliques posent des problèmes de transport sédimentaire, favorisant l'accumulation de sable dans les cours d'eau et l'homogénéisation des faciès d'écoulement et des habitats. Ces ouvrages fragmentent également les habitats et empêchent la libre circulation de la faune.

**Cette disposition a pour but d'augmenter le nombre et la diversité des habitats aquatiques par des travaux de restauration\* afin d'augmenter les potentialités piscicoles et biologiques en général, des cours d'eau du bassin versant.**

Elle prévoit donc la mise en place d'opérations de diversification d'habitats aquatiques dans le lit des cours d'eau. Lors de l'état des lieux du SAGE, des zones humides potentiellement favorables à la reproduction des brochets ont été identifiées. Ces annexes hydrauliques pourraient être reconnectées avec les cours d'eau. Le PDPG33<sup>29</sup>, qui préconise la « restauration des habitats piscicoles et de la capacité d'accueil » et la « restauration des frayères à brochets », et le PGP Ciron<sup>30</sup> pourront être un appui pour la mise en place de cette disposition.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Mise en place d'opérations de diversification d'habitats aquatiques dans le lit des cours d'eau notamment par l'ajout étudié d'embâcles dans les secteurs déficitaires.
- ⇒ Reconnexion des zones humides potentiellement favorables à la reproduction des brochets avec les cours d'eau.

<sup>29</sup> PDPG33 : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de Gironde (cf. Glossaire).

<sup>30</sup> PGP Ciron : Plan de Gestion Piscicole du Ciron (cf. Glossaire).

## Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau

Objectif C.7 – Favoriser la diversification des habitats piscicoles

- ⇒ S'appuyer sur les actions entreprises dans la disposition C.2.3 relative à l'aménagement des ouvrages hydrauliques en faveur d'une libre circulation des poissons, sur la disposition C.7.1 favorable à la diversification des faciès dans le lit des cours d'eau via une gestion raisonnée des embâcles et sur la disposition C.5.1 relative à l'entretien de la ripisylve. S'appuyer également sur le PGP Ciron défini par la Fédération de Pêche de la Gironde.

| Localisation                                                                                                                                                                                                                                 |                                     |                   |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                          |                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ces opérations vont être mises en place sur l'ensemble du bassin versant. Certaines portions de cours d'eau ont été impactées par l'activité humaine et présentent des faciès homogènes. Ces zones dégradées seront à restaurer en priorité. |                                     |                   |                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                          |                                                                                                                                                                          |
| Maître d'ouvrage                                                                                                                                                                                                                             | Partenaires financiers              | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                                                                                        | Programmes d'appuis                                                                                      | Indicateurs                                                                                                                                                              |
| SMABVC                                                                                                                                                                                                                                       | Agence de l'eau, Conseils Généraux. | 25 000 €          | Services de l'Etat, Agence de l'eau, ONEMA, Conseils Généraux, Conseil Régional, Porteurs de DOCOB, Collectivités, FDAAPPMA, Association MIGADO, Prestataires de canoë, IRSTEAT, CRPFA / SYSSO, Ciron Nature. | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le PDPG33,</li> <li>PPGC du Ciron,</li> <li>PGP Ciron.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Superficie d'habitats créés ou restaurés.</li> <li>Linéaire concerné par des opérations de diversification d'habitats.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|



### 5.2.5 Enjeu D – Gestion quantitative de la ressource en eau

L'acquisition de connaissances est la finalité du premier objectif (objectif D.1) qui souhaite **approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plio-Quaternaires**. En effet, un SAGE se doit de connaître les dynamiques de fonctionnement de la ressource en eau sur son territoire, tant au niveau des écoulements, de sa disponibilité qu'au niveau des usages qui en est fait.



*Disposition D.1.1 / Définir les relations existantes entre les nappes Plio-Quaternaires et les réseaux superficiels*

*Disposition D.1.2 / Définir les débits de référence sur le Ciron et ses affluents*

*Disposition D.1.3 / Améliorer les connaissances sur les prélèvements en eau sur le territoire*

Par la suite, l'étude globale précédente servira de base à la mise en place d'une gestion raisonnée et durable des prélèvements avec pour objectif d'atteindre ou de conserver le bon état quantitatif des masses d'eau (objectif D.2).



*Disposition D.2.1 / Définir, à partir des résultats des études et en concertation avec l'ensemble des usagers, les principes de répartition de la ressource, notamment en cas de crise*

Le troisième objectif de cet enjeu D (objectif D.3) vise à **prendre en compte la problématique des eaux pluviales et à favoriser les économies d'eau**. La gestion quantitative de la ressource en eau passe nécessairement par une sensibilisation et une information de la population afin de rappeler l'importance et la rareté de l'eau.



*Disposition D.3.1 / Economiser la ressource en eau avec l'appui du SAGE Nappes profondes de Gironde*



**D.1.1**



Action

**Définir les relations existantes entre les nappes Plio-Quaternaires et les réseaux superficiels**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |    |    |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |       |
|---------------------------------------|----|----|-----|-----|-------------------------------------------------|---|---|----------------------------------------------------------|-------|-------|
| A24                                   | C1 | C2 | E10 | E12 | -                                               | - | - | D.1.2                                                    | D.1.3 | C.1.2 |

**DESCRIPTION DE LA DISPOSITION**

Les eaux superficielles, les eaux souterraines et leurs relations sont encore méconnues à l'échelle du bassin versant\*. Bien que certaines études (étude de reconnaissance des potentialités aquifères\* du Mio-Plio-Quaternaire du BRGM\*) aient permis d'améliorer la connaissance sur les écoulements des eaux superficielles au niveau des gorges calcaires ou encore sur la géométrie des nappes Plio-Quaternaires, beaucoup d'aspects restent à étudier.

**Cette première disposition sera complétée des dispositions D.1.2 et D.1.3 au sein d'une même étude destinée à acquérir un certain nombre de connaissances sur ces ressources. Cette étude constitue le premier levier pour la mise en place d'une gestion efficace et cohérente des ressources en eau sur le territoire.**

**Cette disposition cible une analyse** du fonctionnement hydraulique, hydrologique et hydrogéologique des eaux superficielles et des eaux souterraines, ainsi que leurs relations.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Mise en place du Comité de suivi « Quantité ».
- ⇒ Définir la maîtrise d'ouvrage de l'étude.
- ⇒ Rédaction du cahier des charges par le Comité.
- ⇒ Le volet de l'étude concernant les relations nappes Plio-Quaternaires / réseaux superficiels devra comporter les points suivants :
  - au travers de campagnes de terrain, les débits « hautes eaux – basses eaux » seront déterminés afin notamment de quantifier les échanges nappes-rivières. Les zones de pertes et d'alimentation seront matérialisées par une cartographie précise ;
  - l'analyse des données devra également permettre de définir les débits caractéristiques, les paramètres hydrogéologiques et l'extension des nappes d'accompagnement. Une modélisation globale du système nappes-rivières permettra de développer une approche besoins / ressources sur le territoire ;
  - déterminer l'influence des prélèvements sur la nappe.

**Enjeu D - Gestion quantitative de la ressource en eau**

Objectif D.1 - Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plio-Quaternaires

⇒ Mutualiser cette étude avec les autres SAGE, en particulier avec le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde ».

| <i>Localisation</i>                                         |                               |                          |                               |                            |                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du périmètre du SAGE. |                               |                          |                               |                            |                                                                                                                                                                                                                               |
| <i>Maîtres d'ouvrage</i>                                    | <i>Partenaires financiers</i> | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i> | <i>Programmes d'appuis</i> | <i>Indicateur</i>                                                                                                                                                                                                             |
| BRGM, SMABVC                                                | cf. D.1.3                     | cf. D.1.3                | cf. D.1.3                     | cf. D.1.3                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place du Comité de suivi « Quantité »</li> <li>• Lancement des études nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources en eau du territoire.</li> </ul> |

|                   |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**D.1.2****Action****Définir les débits de référence sur le Ciron et ses affluents****RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.211-1 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre II, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |    |     |     | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |  | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |       |
|---------------------------------------|----|-----|-----|-------------------------------------------------|---|---|--|----------------------------------------------------------|-------|-------|
| A24                                   | E1 | E11 | E12 | -                                               | - | - |  | A.1.2                                                    | D.1.1 | D.1.3 |

**DESCRIPTION DE LA DISPOSITION**

**Cette disposition vient en complément aux dispositions D.1.1 et D.1.3 pour acquérir les connaissances nécessaires afin de mettre en place une gestion efficace et cohérente des ressources en eau sur le territoire.**

**La disposition doit inciter à ce qu'un volet « Débits » soit intégré à l'étude globale afin d'aboutir à la définition des débits de référence.** Ces derniers doivent notamment permettre de caractériser les débits en dessous desquels l'intégrité de la vie aquatique est compromise. Ce point répond notamment à l'orientation E1 du SDAGE\* Adour-Garonne 2010-2015 (« Rétablir durablement les équilibres en période d'étiage ») et satisfait la mesure M4 du PGE\* « Garonne - Ariège ».

Deux types de débits sont néanmoins importants pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et des exigences réglementaires : le DOE<sup>31</sup> et le DCR<sup>32</sup>.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Suivi de l'étude par le Comité de suivi.
- ⇒ Le volet de l'étude concernant les débits s'appuiera sur une approche à la fois statistique et biologique des débits de référence pour déterminer ceux optimums, nécessaires à la conservation de la valeur écologique du milieu.
- ⇒ Cette partie de l'étude permettra :
  - de caractériser le fonctionnement hydrologique du cours d'eau en s'appuyant sur la disposition D.1.1 quant à la relation nappes Plio-Quaternaires / réseaux superficiels ;
  - d'acquérir des connaissances sur les débits en vue de définir l'emplacement stratégique de nouvelles stations ou points de suivi, envisagés dans la disposition A.1.2 ;

<sup>31</sup> DOE : Débit Objectif d'Etiage (cf. Glossaire).

<sup>32</sup> DCR : Débit de Crise (cf. Glossaire).

**Enjeu D - Gestion quantitative de la ressource en eau**

Objectif D.1 - Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plio-Quaternaires

- de caractériser les bassins versants en vue d'évaluer les débits biologiques minimums et d'alerte.

| <i>Localisation</i>                                         |                               |                          |                               |                            |                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|-------------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du périmètre du SAGE. |                               |                          |                               |                            |                                                                                                                                                                                                                     |
| <i>Maîtres d'ouvrage</i>                                    | <i>Partenaires financiers</i> | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i> | <i>Programmes d'appuis</i> | <i>Indicateurs</i>                                                                                                                                                                                                  |
| BRGM,<br>SMABVC                                             | cf. D.1.3                     | cf. D.1.3                | cf. D.1.3                     | cf. D.1.3                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement des études nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources en eau du territoire.</li> <li>• Définition des débits de référence.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**D.1.3**



Action

**Améliorer les connaissances sur les prélèvements en eau du territoire**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales** stipule que "Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée".

Les **articles R.2224-22 et R.2224-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales** précisent les modalités de la déclaration à établir pour tout prélèvement, puits ou forage.

L'**article R.214-5 du Code de l'Environnement** définit l'usage domestique de l'eau.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |    |     |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |   |
|---------------------------------------|----|-----|---|-------------------------------------------------|-----------|---|---|----------------------------------------------------------|-------|---|
| A24                                   | E9 | E12 | - | Conn_3_02                                       | Conn_9_02 | - | - | D.1.1                                                    | D.1.2 | - |

**DESCRIPTION DE LA DISPOSITION**

Cette disposition vient en complément aux dispositions D.1.1 et D.1.2 pour acquérir les connaissances nécessaires afin de mettre en place une gestion efficace et cohérente des ressources en eau sur le territoire.

La disposition doit inciter à ce qu'un volet « **prélèvements en eau** » soit intégré à l'étude globale afin d'acquérir des données sur cette thématique. Les prélèvements domestiques<sup>33</sup>, aussi bien dans les cours d'eau que dans les nappes, seront ciblés en priorité. Actuellement, les prélèvements domestiques réalisés dans les cours d'eau ne sont pas soumis à déclaration.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

⇒ Suivi de l'étude par le Comité de suivi.

⇒ Ce dernier volet de l'étude comprendra :

- un inventaire et la quantification des prélèvements sur les masses d'eau du bassin versant tout en précisant les usages. Cet inventaire pourrait être facilité par la mise en place d'un système de déclaration en mairie pour les pompages domestiques dans les cours d'eau ;
- le classement des forages en fonction de la profondeur et de la quantité d'eau prélevée.

<sup>33</sup> « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques [...] nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an [...]. » (article R.214-5 du Code de l'Environnement).



## Enjeu D - Gestion quantitative de la ressource en eau

Objectif D.1 - Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plio-Quaternaires

- ⇒ Cet ensemble des trois volets de l'étude devra aussi intégrer la problématique du réchauffement climatique.
- ⇒ A partir de cette étude sur la détermination des relations nappes Plio-Quaternaires / réseaux superficiels, sur la définition des débits de références et sur la connaissance des prélèvements en eau, élaborer un bilan sur l'état quantitatif de la ressource en eau pour le bassin versant.

| Localisation                                                |                                                                    |                   |                                                                                                                                                                                              |                                  |                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du périmètre du SAGE. |                                                                    |                   |                                                                                                                                                                                              |                                  |                                                                                                                                                                                                                     |
| Maitres d'ouvrage                                           | Partenaires financiers                                             | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                                                                       | Programme d'appui                | Indicateurs                                                                                                                                                                                                         |
| BRGM, SMABVC                                                | Agence de l'eau, Conseil Généraux, Conseil Régional, Etat, Europe. | 120 000 €         | Agence de l'eau*, ONEMA*, Services de l'Etat*, Conseils Généraux, Conseil Régional, BRGM, Universités, SMEGREG, Communes, Nature, GPF Sud Gironde et Lot et Garonne, Chambres d'agriculture. | SAGE Nappes profondes de Gironde | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancement des études nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources en eau du territoire.</li> <li>• Nombre de prélèvements inventoriés.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**D.2.1**

 Réglementaire

**Définir, à partir des résultats des études et en concertation avec l'ensemble des usagers, les principes de répartition de la ressource, notamment en cas de crise**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

L'**article L.211-3 du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource) permet à l'autorité administrative de « (...) 1° *Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; (...)* » selon des conditions particulières.

**Décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007** relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le Code de l'Environnement.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |     |    | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|-----|-----|----|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| B34                                   | E3  | E4  | E5 | Prel_2_01                                       | - | - | - | D.1                                                      | - | - |
| E15                                   | E20 | E21 | -  | -                                               | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTION DE LA DISPOSITION**

En l'état actuel des connaissances sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau, une répartition équitable entre les différents usagers en cas de crise semble difficile. L'état des lieux-diagnostic a d'ailleurs mis en évidence le fait que les ressources ne sont pas localisées aux endroits où les besoins sont les plus importants. En cas de crise, ce phénomène est d'autant plus marqué.

Par ailleurs, actuellement, la partie lot et garonnaise du territoire du SAGE est classée en ZRE pour les eaux superficielles. Les ZRE sont définies en application de l'article R.211-71 du Code de l'Environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

**Cette disposition est un outil de gestion des ressources en eau du territoire qui prend en compte les besoins des usagers.** Elle vise à atteindre l'objectif de l'article R.212-47-1° du Code de l'Environnement relatif à la mise en place d'une règle pour la répartition des volumes disponibles entre les différentes catégories d'utilisateurs dans le règlement du SAGE\*.

La disposition prévoit en ce sens d'organiser des réunions de concertation avec l'ensemble des usagers pour établir des principes de répartition de la ressource, en prenant en compte les besoins de chacun et les connaissances acquises grâce aux études préalablement menées.

En cas de crise, le SAGE donnera aux services de l'Etat\* les éléments pour la gestion des ressources en eau.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Dans le cas où des débits d'alerte et des débits de crise seront atteints, le Comité de suivi « Quantité » discutera et validera des modalités de gestion de la ressource. Il pourra prendre exemple sur les Plans de Gestion des Etiages (PGE)\*.
- ⇒ Une fois les études réalisées (objectif D.1), les pourcentages de répartition de la ressource en eau pourront être intégrés dans le règlement du SAGE Ciron.
- ⇒ De plus, l'étude réalisée dans le cadre des dispositions D.1 pourra être une base scientifique solide afin de justifier le déclassement, le maintien ou l'extension en ZRE<sup>34</sup> de certaines parties du territoire.
- ⇒ Les règles définies seront intégrées lors de la révision du SAGE.

| <b>Localisation</b>                                                                                                                                                 |                             |                          |                                                                                                                                                                                                       |                          |                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition doit être étendue à l'ensemble du bassin versant et doit être mise en œuvre dès que la disposition D.1.1 aura apporté les connaissances requises. |                             |                          |                                                                                                                                                                                                       |                          |                                                                                                                                                                            |
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                                                                                                                             | <b>Partenaire financier</b> | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                                                                         | <b>Programme d'appui</b> | <b>Indicateurs</b>                                                                                                                                                         |
| SMABVC animation                                                                                                                                                    | -                           | -                        | Membres de la CLE, Services de l'Etat, Agence de l'Eau, ONEMA, Conseils Généraux, Conseil Régional, Porteurs de DOCOB, Collectivités, Organisme unique, Chambres d'agriculture, CATERZH, GDSAA, DFCI. | -                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un groupe de travail.</li> <li>• Définition des règles de répartition de la ressource en cas de crise.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

<sup>34</sup> ZRE : Zone de Répartition des Eaux (cf. Glossaire).

**D.3.1**



Action

**Diffuser et relayer les informations des programmes existants sur les économies d'eau**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

**Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007** (codifié aux articles R.2224-19 à 21 du CGCT) relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau.

**Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008** (codifié aux articles R.2224-22 et suivants du CGCT) relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| E13                                   | - | - | - | Prel_2_02                                       | - | - | - | Gl.2.1                                                   | - | - |

**DESCRIPTION DE LA DISPOSITION**

En vue du changement climatique, l'enjeu concernant l'aspect quantitatif de la ressource en eau devient prépondérant. Les économies d'eau sont nécessaires afin de moins solliciter les ressources souterraines disponibles.

Le bassin versant du Ciron comprend des nappes souterraines, utilisées principalement pour l'irrigation, l'adduction en eau potable et l'industrie ; il est également concerné par le SAGE Nappes profondes de Gironde.

**Cette disposition, en s'appuyant sur les travaux déjà entrepris, notamment par le SAGE Nappes profondes de Gironde, vise à favoriser les économies d'eau sur le territoire via la communication.**

**MODALITE DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Favoriser les économies d'eau par une sensibilisation de la population et des professionnels (agriculteurs, industriels, collectivités, etc.) aux techniques moins consommatrices d'eau et aux bonnes pratiques d'utilisation de la ressource.
- ⇒ Recherche de supports adéquats pour une sensibilisation et une diffusion optimale auprès des particuliers, professionnels et porteurs de projets sur le bassin versant du Ciron (plaquettes, réunions d'information, sites internet etc.). Pour ces projets, la CLE s'appuiera sur des expériences et/ou des exemples concrets menés sur le territoire du SAGE ou non.
- ⇒ Le SAGE Ciron n'a aucune vocation à se substituer aux missions du SAGE Nappes profondes de Gironde. La CLE s'assurera de la compatibilité des mesures de communication prises avec les orientations de ce SAGE.

| <b>Localisation</b>                                          |                               |                          |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique à l'ensemble du bassin versant. |                               |                          |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Maîtres d'ouvrage</b>                                     | <b>Partenaires financiers</b> | <b>Coût prévisionnel</b> | <b>Partenaires techniques</b>                                                                                                                              | <b>Programmes d'appui</b>                                                                                                                                                                                                               | <b>Indicateurs</b>                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Communes et Communautés de communes, SMABVC animation        | Conseils Généraux             | 6 000 €                  | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional, Membres de la CLE du SAGE Ciron, SMEGREG, Collectivités, Services de l'Etat, Chambres d'agriculture. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• SAGE Nappes profondes de Gironde de 2012</li> <li>• Les programmes de communication de ce SAGE.</li> <li>• Plan départemental d'accompagnement des gestionnaires d'espaces publics.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'actions de communication</li> <li>• Réalisation et distribution des supports d'information</li> <li>• Nombre établissements publics équipés.</li> <li>• Nombre de projets avec des méthodes d'économie d'eau.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

### 5.2.6 Enjeu E – Préservation du territoire et activités socio-économiques

Le premier objectif (objectif E.1) recherche à **surveiller et à assurer le suivi des aménagements**. Ceci ne pourra être possible que par le développement du rôle et de l'influence de la CLE sur le bassin.



*Disposition E.1.1 / Développer les échanges entre les maîtres d'ouvrage et la CLE, et suivre l'évolution des aménagements*

De surcroît, le suivi des aménagements est essentiel, notamment par la maîtrise des mesures compensatoires qui pourront être prises en fonction des milieux dégradés.



*Disposition E.1.2 / Définir les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques*

Le Ciron est un lieu privilégié pour la pratique de certaines activités de loisir. C'est la raison pour laquelle le second objectif (objectif E.2) entend **encadrer et promouvoir les activités récréatives liées à l'eau**. Malgré cela, il est nécessaire de maîtriser ces usages en évitant une sur-fréquentation par exemple.



*Disposition E.2.1 / Suivre l'évolution de la fréquentation de l'activité canoë et définir des règles de bonnes pratiques*

*Disposition E.2.2 / Favoriser la communication entre usagers afin d'éviter les conflits d'usage*

Enfin, le dernier objectif de cet enjeu E (objectif E.3) veut **maintenir l'équilibre biologique et hydraulique du bassin versant**. Pour cela, une charte a été signée dans le département des Landes par les agriculteurs et les sylviculteurs concernant les bonnes pratiques du défrichement qu'il serait judicieux de reprendre et d'étendre à tout le périmètre du SAGE Ciron et à d'autres activités.



*Disposition E.3.1 / Préconiser certaines pratiques d'aménagements agricoles et sylvicoles à l'échelle du bassin versant*





**E.1.1****Action****Développer les échanges entre les maîtres d'ouvrage et la CLE, et suivre l'évolution des aménagements****RAPPEL REGLEMENTATION**

Référence au chapitre **Consultation et information de la CLE du SAGE (chapitre 3)**.

Les **articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement** (Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration) sont relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités. La nomenclature « loi sur l'eau » est présentée à l'**article R.214-1 de ce même code**.

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| C30                                   | - | - | - | Fonc_4_03                                       | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Sur le bassin versant\*, plusieurs grands projets sont en cours : le « grand projet du sud-ouest » de la LGV, la mise en place de lignes de gaz par la filiale du groupe Total TIGF et le projet de centre d'enfouissement des déchets à Houeillès. La mise en œuvre de ces aménagements peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement (disparition de zones humides, dégradation de milieux à forts enjeux environnementaux etc.).

**Cette disposition constitue un outil nécessaire à la limitation des impacts des aménagements sur les milieux.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

La CLE\* :

- ⇒ Développera les échanges avec les maîtres d'ouvrage afin de transmettre ses connaissances techniques et scientifiques sur les questions relatives à la ressource en eau et à l'environnement.
- ⇒ S'assurera du suivi des problématiques environnementales liées à ces aménagements et notamment de la prise en compte des éventuelles pollutions accidentelles.

## Enjeu E - Préservation du territoire et activités socio-économiques

Objectif E.1 - Surveiller et assurer le suivi des aménagements

| Localisation                                                                                         |                             |                          |                               |                          |                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition s'applique aux zones impactées par les aménagements urbains réalisés ou en projet. |                             |                          |                               |                          |                                                                                                                    |
| <i>Maître d'ouvrage</i>                                                                              | <i>Partenaire financier</i> | <i>Coût prévisionnel</i> | <i>Partenaires techniques</i> | <i>Programme d'appui</i> | <i>Indicateur</i>                                                                                                  |
| SMABVC animation                                                                                     | -                           | -                        | CLE du SAGE Ciron, ONEMA*.    | -                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de contacts/réunions réalisés avec les porteurs de projet</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**E.1.2**

 Réglementaire

**Définir les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

Les **articles L.122-1 à 3 Code de l'Environnement** (Livre Ier, Titre II, Chapitre II, Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements) sont relatifs aux études d'impact nécessaires pour la réalisation de certains travaux, ouvrages et aménagement et notamment aux mesures destinées à compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

L'**article R.122-3 du Code de l'Environnement** précise que « II. - L'étude d'impact présente successivement : (...) 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; (...) ».

L'**article L.414-4 du Code de l'Environnement** (Livre IV, Titre Ier, Chapitre IV, Section I : Sites Natura 2000) est relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 qui doit comporter des mesures compensatoires s'il y a atteinte aux objectifs de conservation Natura 2000 et absence de solution alternative.

Selon l'**article L.23-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique** (Titre II, Chapitre III : Atteinte portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics) : « Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter les mesures prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |           |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|-----------|-----------|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| C46                                   | - | - | - | Fonc_1_01                                       | Fonc_1_04 | Fonc_2_04 | - | Gl.2.1                                                   | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Actuellement, lorsque des milieux sont dégradés sur un bassin versant, le porteur de projet doit appliquer des règles de compensation. Ces mesures visent un bilan écologique neutre voire une amélioration globale de la valeur écologique d'un site et de ses environs. Elles peuvent consister en :

- une restauration\* ou réhabilitation ;
- une préservation et mise en valeur ;
- une création.

Le pétitionnaire a le choix entre ces trois types de compensation. Dans le cas des aménagements réalisés récemment sur le bassin versant, les compensations ont été réalisées sur d'autres territoires et plutôt selon le principe de préservation. Cela sous-entend que la superficie des habitats détruits n'est pas compensée.

Cette disposition possède un double objectif :

- faire en sorte que les milieux dégradés sur le bassin versant soient compensés *in situ* sur le bassin versant ;
- faire en sorte que les superficies d'habitats dégradés soient compensées selon les principes de restauration, réhabilitation ou création.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Tout projet, plan ou programme dont les impacts sur les milieux aquatiques sont négatifs doit présenter des mesures compensatoires.

- ⇒ Formation d'un **groupe de travail Compensation** réunissant Elus, usagers et Services de l'Etat\* à l'initiative de la CLE :
- pour constituer un inventaire de toutes les situations rencontrées ou potentielles sur le bassin versant pour lesquelles des mesures compensatoires ont été ou pourraient être exigibles ;
  - afin de construire un registre de règles de compensation en fonction du site, du préjudice, ... :
    - ces mesures pourront être techniques, connexes (inventaires ou suivis,...), complémentaires (acquisition,...),
    - ce registre pourra évoluer avec l'apparition de nouveaux enjeux.
- ⇒ La diffusion de ce registre de mesures de compensation sera réalisée par la CLE et développée via le site internet créé dans le cadre de la disposition Gl.2.1.

La mise en application de ce catalogue passera par une concertation étroite avec les services de l'Etat lors de l'instruction des dossiers afin de valider les modalités de la compensation.

Cette disposition fait l'objet d'une règle dans le règlement du SAGE Ciron (règles n°3 et 4).

| Localisation                                                        |                      |                   |                                                                                               |                   |                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition doit être étendue à l'ensemble du bassin versant. |                      |                   |                                                                                               |                   |                                                                                                                                                                                                     |
| Maitres d'ouvrage                                                   | Partenaire financier | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                        | Programme d'appui | Indicateurs                                                                                                                                                                                         |
| SMABVC animation, Etat                                              | -                    | 5 000 €           | Services de l'Etat, Agence de l'eau*, ONEMA, Membres de la CLE, Porteurs des DOCOB*, CATERZH. | -                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation du groupe de travail. Rédaction et application du catalogue des règles de compensation.</li> <li>• Nombre de compensations réalisées.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n+1 | n+2 | n+3 | n+4 | n+5 | n+6 | n+7 | n+8 | n+9 |
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
|------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|

**E.2.1**



Action

**Suivre l'évolution de la fréquentation de l'activité canoë et définir des règles de bonnes pratiques**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |     |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |   |
|---------------------------------------|-----|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|-------|---|
| D14                                   | D15 | - | - | -                                               | - | - | - | Gl.2.1                                                   | B.2.6 | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

L'activité canoë est un atout économique sur le bassin versant du Ciron. Cependant la sur-fréquentation entraînerait des préjudices non négligeables au niveau de l'environnement comme le piétinement du lit des cours d'eau et de la végétation riveraine, les déchets et le dérangement de la faune. De plus le niveau de sécurité tend à diminuer lorsque la fréquentation augmente.

Actuellement la fréquentation annuelle se situe en 12 000 et 15 000 personnes, selon les années et les tronçons observés. Le seuil de sur-fréquentation a été fixé à 20 000. L'évolution de l'activité ces dernières années indique une tendance à l'augmentation.

**Cette disposition a pour but de suivre l'évolution de la fréquentation et de limiter son impact sur le milieu naturel. Elle vise également à favoriser un accès raisonné des pratiquants de canoë-kayak aux milieux et ainsi d'éviter leurs dégradations par le biais d'aménagements.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Diagnostic préalable des lieux en vue d'aménagements appropriés (zones de pique-nique, poubelles, sanitaires au niveau des points de débarquement et d'embarquement,...) : précision des caractéristiques foncières, des réglementations sur le site, des zones de stationnement et de circulation, des enjeux de sécurité, des usages et de l'état des milieux.
- ⇒ Définition des bonnes pratiques permettant une activité sécurisée, respectueuse du milieu naturel et de la propriété privée.
- ⇒ Sensibilisation des pratiquants par le biais d'actions adaptées et notamment par l'intermédiaire de plaquettes d'information également diffusées sur le site internet mis en place dans le cadre de la disposition Gl.2.1.
- ⇒ Mise en place d'un système de suivi de l'évolution de la fréquentation en partenariat avec les prestataires de canoë.
- ⇒ En cas de sur-fréquentation avérée, une charte entre gestionnaires pourrait être établie, qui permettrait de répartir l'activité sur les différents parcours proposés.

| Localisation                                                                                                                   |                                                       |                   |                                                    |                       |                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne les zones de pratique de l’activité canoë, à savoir entre les communes de Bernos-Beaulac et Barsac. |                                                       |                   |                                                    |                       |                                                                                                                                                                                                        |
| Maitre d'ouvrage                                                                                                               | Partenaires financiers                                | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                             | Programme d'appui     | Indicateurs                                                                                                                                                                                            |
| SMABVC                                                                                                                         | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional. | 9 000 €           | Prestataires de canoë, Membres de la CLE, SMABVC*. | DOCOB Vallée du Ciron | <ul style="list-style-type: none"><li>• Bilan annuel de la fréquentation des cours d’eau en canoë.</li><li>• Diffusion des règles de bonnes pratiques.</li><li>• Actions de sensibilisation.</li></ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

**E.2.2**



Action

**Favoriser la communication entre usagers afin d'éviter les conflits d'usage**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |   |   |   | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |   |   |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|---|---|---|----------------------------------------------------------|---|---|
| -                                     | - | - | - | -                                               | - | - | - | -                                                        | - | - |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Actuellement deux associations et une collectivité se répartissent l'activité canoë sur le Ciron. Sept associations locales gèrent l'activité pêche au sein du bassin versant. Ces deux activités peuvent être pratiquées sur les mêmes portions de cours d'eau (essentiellement sur le Ciron) ce qui peut créer des conflits d'usages, notamment lors de grosses manifestations (concours de pêche, raid sur le Ciron...).

**Cette disposition a pour but d'améliorer le cadre de vie des usagers en limitant les conflits d'usages entre les associations de canoë, les associations de pêche et les propriétaires riverains.**

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ Organisation d'une réunion annuelle avec les différentes associations pour favoriser une communication permettant de concilier la pratique de ces deux activités tout en respectant les propriétés privées situées le long des cours d'eau.
- ⇒ Informer et sensibiliser sur les droits et devoirs de chacun, les secteurs privés et domaniaux, les réglementations en cours.

**Localisation**

La communication est à favoriser au sein des associations de canoë et de pêche basées sur le Ciron. Elle devra être entretenue tout au long de la mise en place du SAGE.

| <i><b>Maître d'ouvrage</b></i> | <i><b>Partenaire financier</b></i> | <i><b>Coût prévisionnel</b></i> | <i><b>Partenaires techniques</b></i>                                                                   | <i><b>Programme d'appui</b></i> | <i><b>Indicateurs</b></i>                                                                                          |
|--------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SMABVC animation               | -                                  | -                               | Associations de pêche, Prestataires de canoë, SMABVC, Ciron Nature, GPF Sud Gironde et Lot et Garonne. | -                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation de la réunion.</li> <li>• Evolution des pratiques.</li> </ul> |

| <b>Calendrier</b> | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|-------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|





**E.3.1**

 Réglementaire

**Définir les bonnes pratiques d'aménagements agricoles et sylvicoles à l'échelle du bassin versant**

**RAPPEL REGLEMENTATION**

**Décret n°2010-813 du 13 juillet 2010** relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

**Arrêté du 13 juillet 2010** relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

| Dispositions du SDAGE correspondantes |   |   |   | Actions du Programme De Mesures correspondantes |           |           | Autres dispositions du SAGE complétant cette disposition |       |       |       |
|---------------------------------------|---|---|---|-------------------------------------------------|-----------|-----------|----------------------------------------------------------|-------|-------|-------|
| B30                                   | - | - | - | Diff_9_02                                       | Fonc_2_02 | Prel_2_02 | B.2.3                                                    | C.1.2 | C.2.2 | D.1.1 |

**DESCRIPTIF DE LA DISPOSITION**

Agriculteurs et sylviculteurs sont utilisateurs des sols et de l'eau du territoire selon des modes temporels et pédo-géologiques diversifiés. Pour leur activité respective et le respect des milieux environnementaux, ils ont un intérêt commun à gérer de façon durable les ressources naturelles de ce territoire.

La surface du bassin versant du Ciron est recouverte de 13% de terrains agricoles<sup>35</sup> et à près de 80% de forêts.

**L'objectif de cette disposition est de maintenir l'équilibre biologique et hydraulique du bassin versant en préconisant certaines pratiques d'aménagement agricoles et sylvicoles.**

Une attention sera portée aux grands réseaux (fossés, crastes...) drainants une grande partie du bassin versant. En effet, dans la mesure où ils ont pour but d'éliminer rapidement les apports pluviométriques et de rabattre la nappe phréatique, un drainage non maîtrisé va à l'encontre de la préservation des lagunes et de la pérennité estivale des écoulements.

Ces préconisations pourraient s'appuyer sur la charte de bonnes pratiques du défrichement mise en œuvre dans la partie du massif des Landes de Gascogne située dans le département des Landes. Elles sont regroupées au sein de plusieurs thématiques et notamment la gestion de l'assainissement, la gestion de la ressource en eau, la préservation des zones humides et des cours d'eau, la gestion des réseaux de desserte et d'assainissement DFCI\*.

**MODALITE DE MISE EN OEUVRE**

- ⇒ La charte pourra faire l'objet d'une réécriture afin de ne pas limiter son objet aux seules situations de défrichement,
- un objectif particulier sera porté sur la maîtrise des modifications (approfondissement) et du développement des fossés ainsi que sur la mise en place d'une gestion dynamique de ces grands réseaux. Cette mesure sera complémentaire aux dispositions B.2.3, C.1.2, C.2.2 et D.1.1.

<sup>35</sup> SAU : Surface Agricole Utile.

⇒ Extension de l'application des préconisations de la charte aux départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne.

| Localisation                                              |                      |                   |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------|----------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant.  |                      |                   |                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                              |
| Mâtres d'ouvrage                                          | Partenaire financier | Coût prévisionnel | Partenaires techniques                                                                                                                     | Programmes d'appui                                                                                                                                                                                    | Indicateur                                                                                   |
| SMABVC animation, Chambres d'Agriculture, CRPF Aquitaine. | -                    | -                 | Agence de l'eau, Conseils Généraux, Conseil Régional, Porteurs de DOCOB, Chambre d'agriculture, CRPFA, CATERZH, CRPFA / SYSSO, DFCL, ETFA. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOCOB Vallée du Ciron</li> <li>• DOCOB Champs de tir du Poteau</li> <li>• Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension de l'application de la charte.</li> </ul> |

| Calendrier | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 |
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
|------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|

## 5.3 Tableau de bord

Le tableau de bord prévisionnel de mise en œuvre des dispositions du SAGE est établi sur 10 ans à compter de l'année n suite à la validation par arrêté interpréfectoral.

Les priorités de chacune des dispositions, le début de leur phase de mise en œuvre ainsi que leurs indicateurs de réalisation sont précisés. Sur l'échéancier ont été dissociées les modalités de mise en œuvre relevant de l'animation assurée par l'animateur du SAGE et celles correspondant à des actions concrètes (études, travaux, rédaction,...) apparaissant respectivement en gris clair et en gris foncé. Les cases blanches ne relèvent d'aucune animation ou action.

|                                                                                | Dispositions                                                                                                                                          | Début /<br>Priorité | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 | Indicateurs de réalisation                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enjeu G1 - Faire vivre le SAGE</b><br>Ciron                                 | Gl.1.1 🖐 Doter la structure porteuse de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la vie du SAGE                                           | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Budget, respect des délais                                                                                                                                |
|                                                                                | Gl.1.2 🖐 Mettre en place des cellules de coordination InterSAGE                                                                                       | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Création des InterSAGE.<br>Fréquence de réunions et d'actions.                                                                                            |
|                                                                                | Gl.1.3 🖐 En fonction de l'évolution du territoire et du contexte réglementaire, prévoir la modification ou la révision du SAGE                        | 2017                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Etude de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.<br>Nouveau SAGE Ciron.                                                                      |
|                                                                                | Gl.2.1 🖐 Organiser la diffusion du SAGE et communiquer sur son état d'avancement                                                                      | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre d'actions de communication réalisées.<br>Ouverture du site internet.                                                                               |
| <b>Enjeu A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau</b> | A.1.1 🖐 Caractériser les causes du déclassement des masses d'eau du bassin versant                                                                    | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Mise en place du Comité de suivi « Qualité ».<br>Lancement des études.<br>Réalisation de l'inventaire.                                                    |
|                                                                                | A.1.2 🖐 Assurer un suivi cohérent des eaux superficielles et souterraines                                                                             | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre de qualitomètres installés pour le suivi des nappes Plio-Quaternaire.<br>Définition des nouvelles stations de suivi de qualité                     |
|                                                                                | A.1.3 🖐 Surveiller l'évolution des concentrations des paramètres susceptibles d'entraîner un déclassement des masses d'eau et en déterminer l'origine | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Transmission des rapports de diagnostics annuels à la CLE                                                                                                 |
|                                                                                | A.1.4 🖐 Favoriser l'utilisation raisonnée des engrais azotés                                                                                          | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre d'actions de communication engagées                                                                                                                |
|                                                                                | A.1.5 🖐 Favoriser l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires                                                                                | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Diffusion des préconisations de bonnes pratiques.<br>Diffusion des plaquettes d'information et organisation de réunions.<br>Mise en place d'aménagements. |

## Tableau de bord

|                                                                         | Dispositions                                                                                                                                                                                       | Début /<br>Priorité | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 | Indicateurs de réalisation                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeu A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau | A.2.1 / 📄 Accompagner l'application de la réglementation concernant l'assainissement non collectif                                                                                                 | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Suivi du bilan annuel des SPANC.<br>Mise aux normes des installations sur les secteurs identifiés comme prioritaires.<br>Actions de communication réalisées.                                                      |
|                                                                         | A.2.2 🖐️ Inciter les viticulteurs à maîtriser leurs effluents de chais                                                                                                                             | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre d'installations mises en place.<br>Volumes d'effluent traités.                                                                                                                                             |
|                                                                         | A.2.3 / 📄 Réaliser les zonages d'assainissement en intégrant la problématique des eaux pluviales                                                                                                   | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre de schémas directeurs d'assainissement intégrant la gestion des eaux pluviales réalisés.                                                                                                                   |
|                                                                         | A.2.4 🖐️ Identifier, suivre et améliorer si besoin les rejets vers le milieu naturel                                                                                                               | 2019                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Lancement de l'inventaire.<br>Récupération effective des données de qualité des rejets.<br>Diffusion de ces informations.                                                                                         |
|                                                                         | A.2.5 / 📄 Eviter tout nouveau rejet vers le milieu naturel susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des milieux aquatiques ou de remettre en cause la pratique des loisirs nautiques | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Suivi du nombre et de la qualité des rejets directs.<br>Nombre d'avis émis par la CLE sur les projets.                                                                                                            |
| Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides                     | B.1.1 🖐️ Compléter les inventaires existants et caractériser les zones humides identifiées                                                                                                         | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Evolution des superficies de zones humides effectives.                                                                                                                                                            |
|                                                                         | B.1.2 🖐️ Connaître le fonctionnement écologique des lagunes et identifier les causes de disparition                                                                                                | 2018                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Mise en place du Comité de suivi « Zones Humides ».<br>Formation du comité de suivi.<br>Lancement et finalisation des études.                                                                                     |
|                                                                         | B.2.1 / 📄 S'assurer de l'intégration de la délimitation et des objectifs de protection et de gestion des zones humides dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme                | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme.<br>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.                                                                                    |
|                                                                         | B.2.2 / 📄 Limiter l'effet des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) impactant les zones humides                                                                                     | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Si la CLE est sollicitée pour donner un avis sur les ouvrages : nombre d'avis émis par la CLE.                                                                                                                    |
|                                                                         | B.2.3 / 📄 Prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le fonctionnement et le niveau des lagunes du bassin versant                                        | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Prise en compte de la recommandation par les porteurs de projet et les services instructeurs.                                                                                                                     |
|                                                                         | B.2.4 🖐️ Proposer des zones humides au classement en ZHIEP et ZSGE et élaborer et mettre en œuvre des principes de gestion en lien avec les acteurs du territoire                                  | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Mise en place d'un Comité de suivi « Zones humides ».<br>Arrêté préfectoral délimitant de nouvelles ZHIEP.<br>Définition des principes de gestion des zones humides.<br>Réalisation des plans d'action des ZHIEP. |

## Tableau de bord

|                                                           | Dispositions                                                                                                                                            | Début /<br>Priorité | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 | Indicateurs de réalisation                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeu B - Préservation<br>et gestion des zones<br>humides | B.2.5 🐾 Identifier les zones humides dégradées et les restaurer en priorité                                                                             | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Mise en place du Comité de suivi.<br>Identification des zones humides à restaurer.<br>Superficie de zones humides restaurées.                                                                      |
|                                                           | B.2.6 🐾 Maîtriser les loisirs de pleine nature en zones humides en favorisant les actions de sensibilisation                                            | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre d'activités recensées.<br>Nombre d'actions de sensibilisation engagées.                                                                                                                     |
|                                                           | B.2.7 🐾 Apporter un appui dans la lutte raisonnée contre les moustiques                                                                                 | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Suivi de la démoustication.                                                                                                                                                                        |
| Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau  | C.1.1 🐾 Mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau                                                                             | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Définition et mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.                                                                                                                 |
|                                                           | C.1.2 🐾 Engager la réflexion permettant de distinguer les cours d'eau et les fossés sur le périmètre du SAGE                                            | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Mise en place du Comité de suivi « Cours d'eau ».<br>Elaboration de la méthodologie de classification.<br>Elaboration de la cartographie.                                                          |
|                                                           | C.2.1 🐾 Réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique                                                                   | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Lancement des études.                                                                                                                                                                              |
|                                                           | C.2.2 🐾 Favoriser la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques                                                                   | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Actualisation du diagnostic.<br>Elaboration et mise en œuvre de la charte.<br>Nombre d'ouvrages adhérant à la charte.                                                                              |
|                                                           | C.2.3 🐾 Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique                                                       | 2014                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre d'ouvrages transparents.<br>Linéaire de continuité écologique.                                                                                                                              |
|                                                           | C.3.1 🐾 Définir et diffuser les principes de prévention et de gestion permettant d'éviter une remobilisation du sable                                   | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Définition des bonnes pratiques et mises en œuvre des actions préventives.                                                                                                                         |
|                                                           | C.4.1 / 📄 Diffuser la cartographie de l'espace de mobilité maximal et y prévenir toute action d'urbanisation ou d'artificialisation                     | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Cartographie à l'échelle cadastrale au niveau des zones de pression forte.<br>Prise en compte de cet espace dans les documents d'urbanisme.<br>Evolution de la superficie de l'espace de mobilité. |
|                                                           | C.5.1 🐾 Prise en compte de la fragilité des biotopes et de la présence d'espèces patrimoniales lors de l'entretien du réseau hydrographique superficiel | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Elaboration de la cartographie.<br>Réalisation du Guide.                                                                                                                                           |
|                                                           | C.6.1 🐾 Développer le réseau de suivi de la faune piscicole en partenariat avec l'ONEMA et les FDAAPPMA                                                 | 2014                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre de points de pêches électriques.<br>Mise en place du suivi hydrobiologique.                                                                                                                 |
|                                                           | C.7.1 🐾 Favoriser une gestion raisonnée des embâcles                                                                                                    | 2018                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre de diagnostics réalisés et d'opérations entreprises.<br>Linéaire concerné par des opérations de diversification d'habitats.                                                                 |
|                                                           | C.7.2 🐾 Développer les opérations de restauration d'habitats aquatiques                                                                                 | 2020                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Superficie d'habitats créés ou restaurés.<br>Linéaire concerné par des opérations de diversification d'habitats.                                                                                   |

## Tableau de bord

|                                                                     | Dispositions                                                                                                                                                                 | Début /<br>Priorité | n | n +1 | n +2 | n +3 | n +4 | n +5 | n +6 | n +7 | n +8 | n +9 | Indicateurs de réalisation                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---|------|------|------|------|------|------|------|------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enjeu D - Gestion quantitative de la ressource en eau               | D.1.1 🖐 Définir les relations existantes entre les nappes Plio-Quaternaires et les réseaux superficiels                                                                      | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Mise en place du Comité de suivi « Quantité ». Lancement des études nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources en eau du territoire.                                  |
|                                                                     | D.1.2 🖐 Définir les débits de référence sur le Ciron et ses affluents                                                                                                        |                     |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Lancement des études nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources en eau du territoire.<br>Définition des débits de référence.                                          |
|                                                                     | D.1.3 🖐 Améliorer les connaissances sur les prélèvements en eau du territoire                                                                                                |                     |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Lancement des études nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources en eau du territoire.<br>Nombre de prélèvements inventoriés.                                          |
|                                                                     | D.2.1 / 📄 Définir, à partir des résultats des études et en concertation avec l'ensemble des usagers, les principes de répartition de la ressource, notamment en cas de crise | 2020                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Mise en place d'un groupe de travail.<br>Définition des règles de répartition de la ressource en cas de crise.                                                                                   |
|                                                                     | D.3.1 🖐 Diffuser et relayer les informations des programmes existants sur les économies d'eau                                                                                | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre d'actions de communication.<br>Réalisation et distribution des supports d'information.<br>Nombre établissements publics équipés.<br>Nombre de projets avec des méthodes d'économie d'eau. |
| Enjeu E - Préservation du territoire et activités socio-économiques | E.1.1 🖐 Développer les échanges entre les maîtres d'ouvrage et la CLE, et suivre l'évolution des aménagements                                                                | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Nombre de contacts/réunions réalisés avec les porteurs de projet                                                                                                                                 |
|                                                                     | E.1.2/ 📄 Définir les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques                                                                               | 2013                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Formation du groupe de travail.<br>Rédaction et application du catalogue des règles de compensation.<br>Nombre de compensations réalisées.                                                       |
|                                                                     | E.2.1 🖐 Suivre l'évolution de la fréquentation de l'activité canoë et définir des règles de bonnes pratiques                                                                 | 2020                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Bilan annuel de la fréquentation des cours d'eau en canoë.<br>Diffusion des règles de bonnes pratiques.<br>Actions de sensibilisation.                                                           |
|                                                                     | E.2.2 🖐 Favoriser la communication entre usagers afin d'éviter les conflits d'usage                                                                                          | 2019                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Réalisation de la réunion.<br>Evolution des pratiques.                                                                                                                                           |
|                                                                     | E.3.1/ 📄 Définir les bonnes pratiques d'aménagements agricoles et sylvicoles à l'échelle du bassin versant                                                                   | 2016                |   |      |      |      |      |      |      |      |      |      | Extension de l'application de la charte.                                                                                                                                                         |



## 5.4 Evaluation financière du SAGE

L'évaluation financière globale pour les 10 années de mise en œuvre des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Ciron est estimée à

**4 597 000 €**

Cette enveloppe budgétaire globale est donnée à titre indicatif et sera affinée au fur et à mesure de la mise en œuvre du SAGE.

Elle a été calculée en considérant les dépenses liées à la mise en œuvre de chacune des dispositions. Ces coûts sont présentés ci-dessous de façon synthétique par enjeu et par objectif.

**Enjeu G1 - Faire vivre le SAGE Ciron.....608 000 €**

|                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Objectif G1.1 - Assurer la bonne mise en œuvre du SAGE Ciron</b> | 563 000 € |
| <b>Objectif G1.2 - Communiquer sur le SAGE Ciron</b>                | 45 000 €  |

Les dépenses liées à l'**animation** du SAGE et de l'ensemble des dispositions sur les 10 ans de mise en œuvre sont **intégralement** regroupées dans cet enjeu global. Il comprend également les frais relatifs à la **modification et/ou révision** du SAGE, à la création d'un site internet et à la **diffusion** des documents du SAGE.

**Enjeu A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau.....547 000 €**

|                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Objectif A.1 Atteindre et conserver le bon état des masses d'eau</b>                                                | 154 000 € |
| <b>Objectif A.2 Limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs</b> | 393 000 € |

Le montant envisagé pour la mise en œuvre de l'enjeu A comprend :

- \* la mise en place **d'outils et d'études** destinés à assurer un suivi **qualitatif** des masses d'eau du bassin versant (objectif A.1) ;
- \* la réalisation des **diagnostics de chais** (objectif A.2) ;
- \* la réalisation par les communes **des zonages réglementaires liés à l'assainissement** en intégrant la problématique des **eaux pluviales** (objectif A.2) ;
- \* **l'étude** consacrée à « **l'inventaire des rejets** ».

L'enveloppe budgétaire comprend également des frais résultants de la **diffusion de supports de communication**.

**Enjeu B - Préservation et gestion des zones humides.....145 000 €**

|                                                                                        |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Objectif B.1 Approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes</b> | 60 000 € |
| <b>Objectif B.2 Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes</b>      | 85 000 € |

Le budget prévisionnel global pour l'enjeu B est essentiellement lié :

- \* à l'**inventaire des zones humides** par l'**Animatrice Natura 2000** et le **Technicien rivière** (objectif B.1) ;
- \* aux **opérations consacrées à la restauration des zones humides** (objectif B.2) ;
- \* les dépenses annexes sont liées à des **missions** assurées par l'**Animatrice Natura 2000** et à la création de **plaquettes d'information**.

### Enjeu C - Optimisation du fonctionnement des cours d'eau.....3 157 000 €

|                                                                                              |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Objectif C.1 Gérer de façon cohérente et sur le long terme les cours d'eau du bassin versant | 918 000 €   |
| Objectif C.2 Rétablir la continuité écologique des cours d'eau                               | 2 123 000 € |
| Objectif C.3 Limiter les phénomènes érosifs                                                  | 6 000 €     |
| Objectif C.4 Préserver l'espace de mobilité maximal                                          | -           |
| Objectif C.5 Maintenir et améliorer l'état des ripisylves puis les entretenir                | 11 000 €    |
| Objectif C.6 Suivre l'évolution de la faune piscicole                                        | 72 000 €    |
| Objectif C.7 Favoriser la diversification des habitats piscicoles                            | 27 000 €    |

Le montant global et relativement élevé estimé pour cet enjeu C est dû :

- \* à des frais importants pour la mise en œuvre du **programme pluriannuel de gestion du cours d'eau**, qui comprend notamment le coût de l'ensemble des travaux programmés et les dépenses liées au poste de **Technicien rivière** (Objectif C.1) ;
- \* à l'**étude « restauration de la continuité écologique »** et aux **travaux** sous-jacents (Objectif C.2) pour lesquels le budget demeure de loin le plus important, tout objectif confondu ;
- \* aux **opérations liées au suivi de la faune piscicole** (Objectif C.6) ;
- \* aux **opérations de restauration des habitats aquatiques** (Objectif C.7).

Le reste du budget prévisionnel est globalement consacré aux **missions** assurées par le biais du **Technicien rivière** et de l'**Animatrice Natura 2000** et à la diffusion de supports de communication.

### Enjeu D - Gestion quantitative de la ressource en eau.....126 000 €

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Objectif D.1 Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plio-Quaternaires | 120 000 € |
| Objectif D.2 Concilier usage et préservation de la ressource                                            | -         |
| Objectif D.3 Favoriser les économies d'eau                                                              | 6 000 €   |

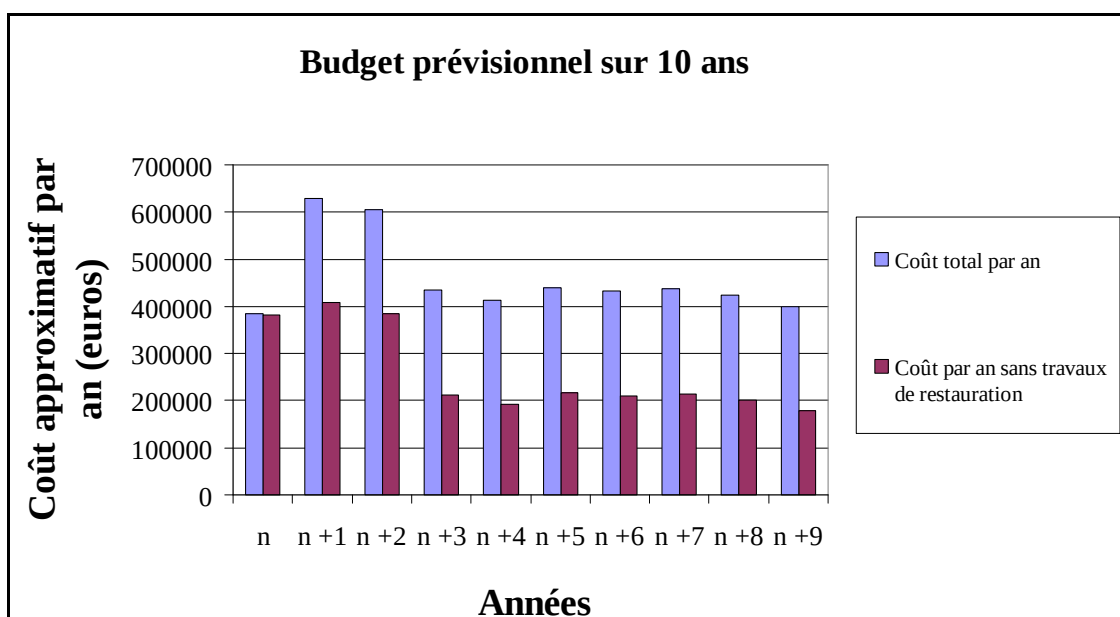
L'enveloppe financière évaluée pour la mise en œuvre de l'enjeu D est majoritairement liée à l'**étude « relations nappes Plio-Quaternaires / réseaux superficiels »** (Objectif D.1) qui comprend également un volet « **relations Nappes/lagunes** » (Disposition B.1.2). Les frais restant correspondent à la **diffusion de plaquettes d'information**.

### Enjeu E - Préservation du territoire et activités socio-économiques.....14 000 €

|                                                                                |         |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Objectif E.1 Surveiller et assurer le suivi des aménagements                   | 5 000 € |
| Objectif E.2 Encadrer et promouvoir les activités récréatives liées à l'eau    | 9 000 € |
| Objectif E.3 Maintenir l'équilibre biologique et hydraulique du bassin versant | -       |

Les coûts chiffrés dans l'enjeu E résultent de la diffusion de **supports d'information** dans le cadre des objectifs E.1 et E.2, et aux dépenses liées au poste de **Technicien rivière** notamment lors des phases **d'expertises de terrain**.

⇒ Analyse économique sur les 10 années de mise en œuvre du SAGE



Le budget prévisionnel sur 10 années de mise en œuvre des dispositions du SAGE semble relativement stable et avoisine les 410 000 euros par an, sauf pour les années 2014-2015 où il avoisine les 600 000 euros par an.

Tout au long des 10 années, certains frais seront constants, notamment ceux liés :

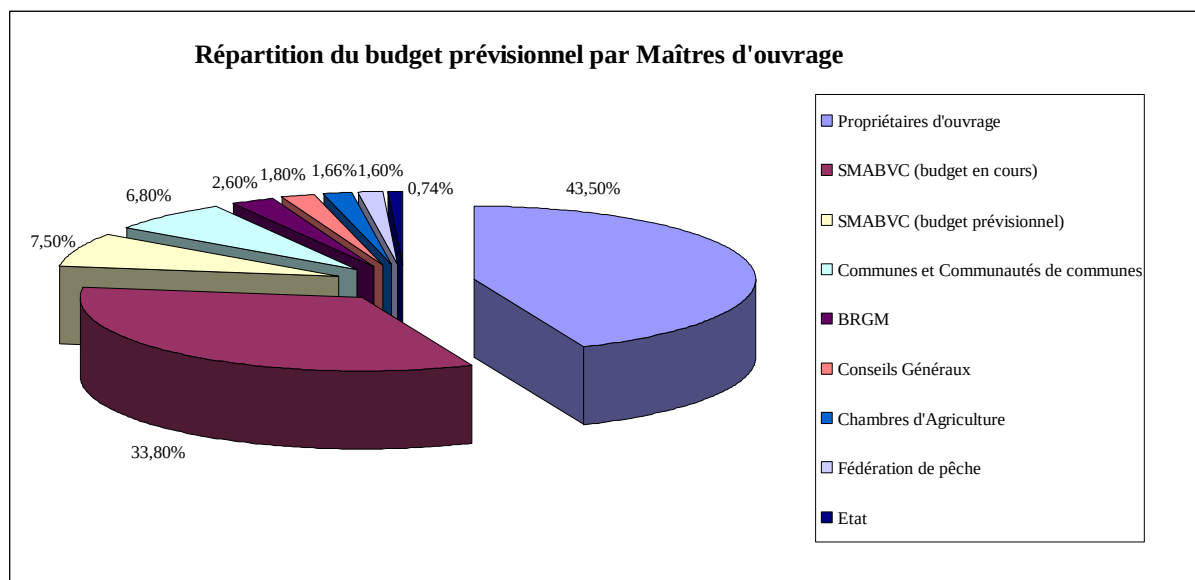
- ✗ au poste d'Animateur du SAGE et du Technicien rivière ;
- ✗ à la communication autour du SAGE ;
- ✗ à la révision des PLU et à la réalisation des zonages d'assainissement par les communes ;
- ✗ à la mise en œuvre du Programme Pluriannuel de Gestion.

En outre, la part prépondérante du budget s'explique pour les années n à n+9 par la mise en œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique chiffrés à près de 222 200 € par an. Elle représente en effet près de la moitié des dépenses estimées pour 2016-2022 et un tiers pour les années 2014-2015.

L'écart budgétaire estimé entre les années n et les deux suivantes est lié au lancement des travaux de restauration de la continuité écologique. En les occultant, il apparaît que les

dépenses estimées pour les trois premières années sont les mêmes et globalement deux fois plus importantes que les années suivantes. Une telle différence de budget s'explique essentiellement par les nombreuses études lancées pendant les premières années de mise en œuvre du SAGE.

### ⇒ Analyse de la répartition du budget prévisionnel par Maîtres d'ouvrage



Le diagramme est établi en considérant l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre des dispositions, animation comprise, l'objectif étant d'estimer quelle serait la répartition du budget en fonction des maîtres d'ouvrage pressentis.

Les propriétaires d'ouvrage semblent les plus impliqués, à hauteur de 43,5%, mais cette donnée reste à relativiser compte tenu du fait qu'elle est liée aux frais consacrés aux opérations de restauration de la continuité écologique (Disposition C.2.3), soit une enveloppe globale de 2 000 000 €.

Ainsi, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron est l'opérateur qui paraît contribuer le plus, supervisant près de 42% des dépenses soit près de 1 899 000 €. Sur ce montant, 1 552 000 € correspondent à des dépenses déjà intégrées à son budget. Les communes et Communautés de communes apparaissent comme les deuxièmes maîtres d'ouvrage prépondérants en termes de budget pour un total de 312 000 €.

## 5.5 Tableau récapitulatif des enjeux, objectifs et dispositions du SAGE

| Enjeux                                                            | Objectifs                                                                                              | Dispositions                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gl – Faire vivre le SAGE Ciron                                    | Gl.1 Assurer la bonne mise en œuvre du SAGE Ciron                                                      | Gl.1.1 /  Doter la structure porteuse de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la vie du SAGE                                                                                       |
|                                                                   |                                                                                                        | Gl.1.2 /  Mettre en place des cellules de coordination InterSAGE                                                                                                                                   |
|                                                                   |                                                                                                        | Gl.1.3 /  En fonction de l'évolution du territoire et du contexte réglementaire, prévoir la modification ou la révision du SAGE                                                                    |
|                                                                   | Gl.2 Communiquer sur le SAGE Ciron                                                                     | Gl.2.1 /  Organiser la diffusion du SAGE et communiquer sur son état d'avancement                                                                                                                  |
| A - Maintien et restauration de la qualité de la ressource en eau | A.1 Atteindre et conserver le bon état des masses d'eau                                                | A.1.1 /  Caractériser les causes du déclassement des masses d'eau du bassin versant                                                                                                                |
|                                                                   |                                                                                                        | A.1.2 /  Assurer un suivi cohérent des eaux superficielles et souterraines                                                                                                                         |
|                                                                   |                                                                                                        | A.1.3 /  Surveiller l'évolution des concentrations des paramètres susceptibles d'entraîner un déclassement des masses d'eau et en déterminer l'origine                                           |
|                                                                   |                                                                                                        | A.1.4 /  Favoriser l'utilisation raisonnée des engrais azotés                                                                                                                                    |
|                                                                   |                                                                                                        | A.1.5 /  Favoriser l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires                                                                                                                          |
|                                                                   | A.2 Limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs | A.2.1 /  Accompagner l'application de la réglementation concernant l'assainissement non collectif                                                                                                |
|                                                                   |                                                                                                        | A.2.2 /  Inciter les viticulteurs à maîtriser leurs effluents de chais                                                                                                                           |
|                                                                   |                                                                                                        | A.2.3 /  Réaliser les zonages réglementaires liés à l'assainissement en intégrant la problématique des eaux pluviales                                                                            |
|                                                                   |                                                                                                        | A.2.4 /  Identifier, suivre et améliorer si besoin les rejets vers le milieu naturel                                                                                                             |
|                                                                   |                                                                                                        | A.2.5 /  Eviter tout nouveau rejet vers le milieu naturel susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des milieux aquatiques ou de remettre en cause la pratique des loisirs nautiques |

## Tableau récapitulatif des enjeux, objectifs et dispositions du SAGE

|                                                                |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B -<br>Préservation et<br>gestion des<br>zones humides         | B.1 Approfondir les connaissances sur les zones humides et les lagunes              | B.1.1 /  Compléter les inventaires existants et caractériser les ZH identifiées                                                                                                    |
|                                                                |                                                                                     | B.1.2 /  Connaître le fonctionnement écologique des lagunes et identifier les causes de disparition                                                                                |
|                                                                | B.2 Protéger et mettre en valeur les zones humides et les lagunes                   | B.2.1 /  S'assurer de l'intégration de la délimitation et des objectifs de protection et de gestion des zones humides dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme |
|                                                                |                                                                                     | B.2.2 /  Limiter l'effet des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) impactant les zones humides                                                                      |
|                                                                |                                                                                     | B.2.3 /  Prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le niveau des lagunes du Bassin versant                                              |
|                                                                |                                                                                     | B.2.4 /  Proposer des zones humides au classement en ZHIEP et ZSGE et élaborer et mettre en œuvre des principes de gestion en lien avec les acteurs du territoire                  |
|                                                                |                                                                                     | B.2.5 /  Identifier les zones humides dégradées et les restaurer en priorité                                                                                                      |
|                                                                |                                                                                     | B.2.6 /  Maîtriser les loisirs de pleine nature en zones humides en favorisant les actions de sensibilisation                                                                    |
|                                                                |                                                                                     | B.2.7 /  Apporter un appui dans la lutte raisonnée contre les moustiques                                                                                                         |
| C -<br>Optimisation<br>du<br>fonctionnement<br>des cours d'eau | C.1 Gérer de façon cohérente et sur le long terme les cours d'eau du bassin versant | C.1.1 /  Mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau                                                                                                     |
|                                                                |                                                                                     | C.1.2 /  Engager la réflexion permettant de distinguer les cours d'eau et les fossés sur le périmètre du SAGE                                                                    |
|                                                                | C.2 Rétablir la continuité écologique des cours d'eau                               | C.2.1 /  Réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique                                                                                           |
|                                                                |                                                                                     | C.2.2 /  Favoriser la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques                                                                                           |
|                                                                |                                                                                     | C.2.3 /  Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique                                                                               |
|                                                                | C.3 Limiter les phénomènes érosifs                                                  | C.3.1 /  Définir et diffuser des principes de prévention et de gestion permettant d'éviter une remobilisation du sable                                                           |

## Tableau récapitulatif des enjeux, objectifs et dispositions du SAGE

|                                                               |                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                               | C.4 Préserver l'espace de mobilité maximal                                                     | C.4.1 /  Diffuser la cartographie de l'espace de mobilité maximal et y prévenir toute action d'urbanisation ou d'artificialisation                                                                                 |
|                                                               | C.5 Maintenir et améliorer l'état des ripisylves puis les entretenir                           | C.5.1 /  Prise en compte de la fragilité des biotopes et de la présence d'espèces patrimoniales lors de l'entretien du réseau hydrographique superficiel                                                           |
|                                                               | C.6 Suivre l'évolution de la faune piscicole                                                   | C.6.1 /  Développer le réseau de suivi de la faune piscicole en partenariat avec l'ONEMA et les FDAAPPMA                                                                                                           |
|                                                               | C.7 Favoriser la diversification des habitats piscicoles                                       | C.7.1 /  Favoriser une gestion raisonnée des embâcles<br>C.7.2 /  Développer les opérations de restauration d'habitats aquatiques |
| D - Gestion quantitative de la ressource en eau               | D.1 Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes Plio-Quaternaires | D.1.1 /  Définir les relations existantes entre les nappes Plio-Quaternaires et les réseaux superficiels                                                                                                           |
|                                                               |                                                                                                | D.1.2 /  Définir les débits de référence sur le Ciron et ses affluents                                                                                                                                             |
|                                                               |                                                                                                | D.1.3 /  Améliorer les connaissances sur les prélèvements en eau du territoire                                                                                                                                   |
|                                                               | D.2 Concilier usage et préservation de la ressource                                            | D.2.1 /  Définir, à partir des résultats des études et en concertation avec l'ensemble des usagers, les principes de répartition de la ressource, notamment en cas de crise                                      |
|                                                               | D.3 Favoriser les économies d'eau                                                              | D.3.1 /  Economiser la ressource en eau avec l'appui des programmes existants                                                                                                                                    |
| E - Préservation du territoire et activités socio-économiques | E.1 Surveiller et assurer le suivi des aménagements                                            | E.1.1 /  Développer les échanges entre les maîtres d'ouvrage et la CLE, et suivre l'évolution des aménagements                                                                                                   |
|                                                               |                                                                                                | E.1.2 /  Définir les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques                                                                                                                   |
|                                                               | E.2 Encadrer et promouvoir les activités récréatives liées à l'eau                             | E.2.1 /  Suivre l'évolution de la fréquentation de l'activité canoë et définir des règles de bonnes pratiques                                                                                                    |
|                                                               |                                                                                                | E.2.2 /  Favoriser la communication entre usagers afin d'éviter les conflits d'usage                                                                                                                             |
|                                                               | E.3 Maintenir l'équilibre biologique et hydraulique du bassin versant                          | E.3.1 /  Définir les bonnes pratiques d'aménagement agricoles et sylvicoles à l'échelle du bassin versant                                                                                                        |

## 5.6 Tableau récapitulatif des règles et des objectifs et dispositions correspondants

| Règles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Objectifs / Dispositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>REGLE N°1</b></p> <p><i>Les stations d'épuration domestiques (nomenclature IOTA) ou industrielles, existantes ou en projet, soumises à la réglementation ICPE doivent prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de leurs rejets pour les polluants altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur respecte les objectifs de bon état défini par la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 à l'occasion des renouvellements d'autorisation ou dans leur projet.</i></p> <p><i>Les normes de rejet des stations d'épuration domestiques ou industrielles seront définies par deux au moins des paramètres suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rendement de ces stations ;</li> <li>- la concentration de polluant dans les effluents avant rejet dans le milieu récepteur ;</li> <li>- les flux journaliers de polluants rejetés au milieu récepteur.</li> </ul> <p><i>Pour chaque polluant spécifique de l'état écologique ou chimique, les flux rejetés par chaque station d'épuration domestique ou industrielle ne doivent pas dépasser le flux admissible par le milieu récepteur. Dans ce but, la valeur limite de rejet de chaque polluant est obtenue par le produit de la concentration définissant le bon état pour cette substance avec le débit du cours d'eau accueillant le rejet.</i></p> <p><i>Dans le cadre de cette règle, le débit du cours d'eau est considéré comme le débit caractéristique d'étiage.</i></p> | <p>A.2.4 /  Identifier, suivre et améliorer si besoin les rejets vers le milieu naturel</p> <p>A.2.5 /  Eviter tout nouveau rejet vers le milieu naturel susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des milieux aquatiques ou de remettre en cause la pratique des loisirs nautiques</p> |
| <p><b>REGLE N°2</b></p> <p><i>Afin de préserver les zones humides et leurs fonctionnalités telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) définis aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du même code et entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du même Code) sont interdits sur le territoire du SAGE excepté si :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le projet est soumis à DUP (Déclaration d'Utilité Publique) au sens des articles L.11-2 à 7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ; ou</li> <li>- les travaux intéressent la sécurité des personnes et des biens.</li> </ul> <p><i>Dans ces cas, le maître d'ouvrage devra démontrer au moyen d'une analyse approfondie qu'aucune alternative à la destruction ou à la dégradation de la zone humide ne peut être envisagée sur les plans économiques et/ou</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>B.2.2 /  Limiter l'effet des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) impactant les zones humides</p> <p>B.2.3 /  Prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le niveau des lagunes du Bassin versant</p>                               |



techniques. Le document d'incidence du dossier d'autorisation comportera un argumentaire renforcé sur les volets eau/milieux aquatiques afin d'étudier l'impact du projet sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide.

Cette règle ne s'applique pas aux programmes de restauration des milieux ou de la continuité écologique visant une reconquête ou un renforcement de l'intégrité des écosystèmes.

### **REGLE N°3**

Lorsqu'aucune alternative n'est envisageable à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou au remblais de la zone humide, l'impact créé par les exceptions visées par la règle n°2 devra être compensé par récréation, restauration ou réhabilitation des zones dégradées pour une surface égale au minimum au double de la surface détruite ou dégradée par le projet. Elles seront obligatoirement mises en œuvre sur le bassin versant du Ciron et de préférence sur des zones humides dégradées ou en continuité d'une Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Ces opérations compensatoires devront faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage à l'origine du projet impactant la zone humide, d'un suivi et d'un entretien réguliers dont la durée sera précisée au cas par cas par les services instructeurs.

### **REGLE N°4**

Les zones humides telles que définies précédemment ne sont pas concernées par la règle n°4.

Sont concernés ici les milieux aquatiques présents dans les espaces de mobilité maximaux des cours d'eau identifiés lors de l'état des lieux du SAGE ou à défaut sur les lits mineurs.

Lorsque la destruction ou la dégradation de milieux aquatiques par une Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) définis aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement ou par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du même code est inévitable, le projet d'aménagement devra intégrer des mesures de compensation :

- ces mesures viseront à la récréation, restauration ou réhabilitation de milieux aquatiques dégradés pour une surface au minimum égale au double de ceux détruits ou dégradés ;
- ces mesures seront prises en priorité sur le bassin versant de la masse d'eau concernée et au minimum sur une même zone hydrographique (carte 3-b de l'atlas cartographique du présent règlement du SAGE Ciron) ;
- une gestion durable de la zone dégradée sera mise en place afin d'éviter les impacts sur les milieux environnants (maîtrise des espèces invasives par exemple).

Un suivi sur le long terme de ces opérations sera organisé par le maître d'ouvrage du projet impactant dont la durée sera précisée au cas par cas par les services instructeurs.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux programmes de restauration et d'entretien des milieux déclarés d'intérêt général ;
- aux actions de restauration de la continuité écologique ;
- aux projets dont l'objet est l'amélioration de la qualité des eaux. Toutefois, dans le cadre de l'installation d'un tel aménagement, le maître d'ouvrage reste attentif à l'intégrité et à l'équilibre du milieu.

E.1.2 /  Définir les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques

**REGLE N°5**

*Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la libre circulation des espèces et des sédiments et soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, il est demandé aux maîtres d'ouvrage d'étudier systématiquement, dans les documents d'incidence, la faisabilité des mesures visant à assurer la continuité écologique (transport sédimentaire et migration des espèces). Cette étude intégrera une analyse des avantages coûts/bénéfices au regard du milieu naturel et des activités humaines dont le cours d'eau est porteur actuellement et dans le futur.*

**REGLE N°6**

*Pour un IOTA constituant un nouvel obstacle à la continuité écologique soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, toutes les mesures nécessaires à la libre circulation des espèces ainsi qu'au transport naturel des sédiments devront être prises afin de lever l'obstacle à la continuité écologique. Est particulièrement visée, la libre circulation :*

- de l'anguille ;*
- de la loutre d'Europe ;*
- du vison d'Europe.*

C.2 Rétablir la  
continuité  
écologique des  
cours d'eau

## 5.7 Compatibilité entre le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Ciron

### ➤ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne

Elaboré par le Comité de Bassin et adopté le 16 Novembre 2009 pour une durée de 6 ans, le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Il préconise 232 dispositions qui sont ensuite traduites sur le plan opérationnel à l'échelle des territoires par son Programme De Mesures (PDM).

Le SDAGE se décline en 6 orientations fondamentales qui intègrent les objectifs de la DCE et ceux spécifiques du bassin.

*Orientation A* : Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance.

*Orientation B* : Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques.

*Orientation C* : Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

*Orientation D* : Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques.

*Orientation E* : Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique.

*Orientation F* : Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

### ➤ Compatibilité entre le SDAGE et le SAGE

L'article L.212-3 du Code de l'Environnement précise que « *le SAGE doit être compatible avec le SDAGE (...) ou rendu compatible avec lui dans un délai de 3 ans suivant la mise à jour du schéma directeur* ».

Cette obligation est renforcée par les préconisations du SDAGE Adour-Garonne notamment à travers sa disposition A13 – Assurer la compatibilité des SAGE existants avec le SDAGE.

## Compatibilité entre le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Ciron

| Dispositions                                                                                                                                                                                                                            | Dispositions du SDAGE correspondantes      | Compatibilité (O/N) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------|
| Gl.1.1  Doter la structure porteuse de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la vie du SAGE                                             | A1, A11                                    | O                   |
| Gl.1.2  Mettre en place des cellules de coordination InterSAGE                                                                                         | A12                                        | O                   |
| Gl.1.3  En fonction de l'évolution du territoire et du contexte réglementaire, prévoir la modification ou la révision du SAGE                          | A13                                        | O                   |
| Gl.2.1  Organiser la diffusion du SAGE et communiquer sur son état d'avancement                                                                        | A19, A20, A28, A41, E7                     | O                   |
| A.1.1  Caractériser les causes du déclassement des masses d'eau du bassin versant                                                                      | A24, B20                                   | O                   |
| A.1.2  Assurer un suivi cohérent des eaux superficielles et souterraines                                                                               | A24, A29, B23                              | O                   |
| A.1.3  Surveiller l'évolution des concentrations des paramètres susceptibles d'entraîner un déclassement des masses d'eau et en déterminer l'origine | A24, A29, B21                              | O                   |
| A.1.4  Favoriser l'utilisation raisonnée des engrais azotés                                                                                          | B21, B22, B23, B25, B30, B32, C5           | O                   |
| A.1.5  Favoriser l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires                                                                                | B22, B23, B25, B27, B28, B29, B30, B31, C5 | O                   |
| A.2.1 /  Accompagner l'application de la réglementation concernant l'assainissement non collectif                                                    | B6, B8, C5                                 | O                   |
| A.2.2  Inciter les viticulteurs à maîtriser leurs effluents de chais                                                                                 | B20, B21, B30, C5                          | O                   |
| A.2.3 /  Réaliser les zonages d'assainissement en intégrant la problématique des eaux pluviales                                                      | B4                                         | O                   |
| A.2.4  Identifier, suivre et améliorer si besoin les rejets vers le milieu naturel                                                                   | B11, B12, B13, C5                          | O                   |

## Compatibilité entre le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Ciron

|                                                                                                                                                                                                    |                                                  |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---|
| A.2.5 / 📄 Eviter tout nouveau rejet vers le milieu naturel susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité des milieux aquatiques ou de remettre en cause la pratique des loisirs nautiques | B25, B30                                         | O |
| B.1.1 🐾 Compléter les inventaires existants et caractériser les zones humides identifiées                                                                                                          | A24, C44                                         | O |
| B.1.2 🐾 Connaître le fonctionnement écologique des lagunes et identifier les causes de disparition                                                                                                 | A24                                              | O |
| B.2.1 / 📄 S'assurer de l'intégration de la délimitation et des objectifs de protection et de gestion des zones humides dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme                | C50, F1, F4, F5                                  | O |
| B.2.2 / 📄 Limiter l'effet des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) impactant les zones humides                                                                                     | B38, C30, C46, C50                               | O |
| B.2.3 / 📄 Prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le fonctionnement et le niveau des lagunes du bassin versant                                        | B38, C30, C46, C50                               | O |
| B.2.4 🐾 Proposer des zones humides au classement en ZHIEP et ZSGE et élaborer et mettre en œuvre des principes de gestion en lien avec les acteurs du territoire                                   | C31, C48, C49                                    | O |
| B.2.5 🐾 Identifier les zones humides dégradées et les restaurer en priorité                                                                                                                        | C31, C48                                         | O |
| B.2.6 🐾 Maîtriser les loisirs de pleine nature en zones humides en favorisant les actions de sensibilisation                                                                                       | A20, C45                                         | O |
| B.2.7 🐾 Apporter un appui dans la lutte raisonnée contre les moustiques                                                                                                                            | -                                                | - |
| C.1.1 🐾 Mise en place d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau                                                                                                                        | C16, C18, C26, C27, C29, C31, C35, C41, C42, C43 | O |
| C.1.2 🐾 Engager la réflexion permettant de distinguer les cours d'eau et les fossés sur le périmètre du SAGE                                                                                       | -                                                | - |
| C.2.1 🐾 Réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique                                                                                                              | A24, B41, B45, C59                               | O |

## Compatibilité entre le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Ciron

|                                                                                                                                                                              |                                |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---|
| C.2.2 🐾 Favoriser la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques                                                                                        | B41, B43, C33, C59             | O |
| C.2.3 🐾 Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique                                                                            | C33, C34, C59                  | O |
| C.3.1 🐾 Définir et diffuser les principes de prévention et de gestion permettant d'éviter une remobilisation du sable                                                        | -                              | - |
| C.4.1 / 📄 Diffuser la cartographie de l'espace de mobilité maximal et y prévenir toute action d'urbanisation ou d'artificialisation                                          | A24, E24, E27, E32, F3, F4, F5 | O |
| C.5.1 🐾 Prise en compte de la fragilité des biotopes et de la présence d'espèces patrimoniales lors de l'entretien du réseau hydrographique superficiel                      | C29, C43, C52, C54             | O |
| C.6.1 🐾 Développer le réseau de suivi de la faune piscicole en partenariat avec l'ONEMA et les FDAAPPMA                                                                      | C42                            | O |
| C.7.1 🐾 Favoriser une gestion raisonnée des embâcles                                                                                                                         | C25                            | O |
| C.7.2 🐾 Développer les opérations de restauration d'habitats aquatiques                                                                                                      | C26, C27, C35, C42, C48        | O |
| D.1.1 🐾 Définir les relations existantes entre les nappes Plio-Quaternaires et les réseaux superficiels                                                                      | A24, C1, C2, E10, E12          | O |
| D.1.2 🐾 Définir les débits de référence sur le Ciron et ses affluents                                                                                                        | A24, E1, E11, E12              | O |
| D.1.3 🐾 Améliorer les connaissances sur les prélèvements en eau du territoire                                                                                                | A24, E9, E12                   | O |
| D.2.1 / 📄 Définir, à partir des résultats des études et en concertation avec l'ensemble des usagers, les principes de répartition de la ressource, notamment en cas de crise | B34, E3, E4, E5, E15, E20, E21 | O |
| D.3.1 🐾 Diffuser et relayer les informations des programmes existants sur les économies d'eau                                                                                | E13                            | O |
| E.1.1 🐾 Développer les échanges entre les maîtres d'ouvrage et la CLE, et suivre l'évolution des aménagements                                                                | C30                            | O |

## Compatibilité entre le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Ciron

|                                                                                                                                                                                                                 |                    |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---|
| E.1.2/  Définir les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques                                  | C46                | O |
| E.2.1  Suivre l'évolution de la fréquentation de l'activité canoë et définir des règles de bonnes pratiques                    | D14, D15           | O |
| E.2.2  Favoriser la communication entre usagers afin d'éviter les conflits d'usage                                             | -                  | - |
| E.3.1/  Définir les bonnes pratiques d'aménagements agricoles et sylvicoles à l'échelle du bassin versant                      | B30                | O |
| F.1.1  Sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et à la gestion du bassin versant au travers de supports adaptés | A19, A20, A21, A23 | O |





## 6 Annexes

---

### 6.1 Annexe 1 : Glossaire

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AEP</b>                      | <p><b>Alimentation en Eau Potable.</b> Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère 4 étapes distinctes dans cette alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ prélèvements ;</li><li>▪ captages ;</li><li>▪ traitement pour potabiliser l'eau ;</li><li>▪ adduction (transport et stockage) ;</li><li>▪ distribution au consommateur (<i>Source : eaufrance</i>).</li></ul>                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Agence de l'eau</b>          | <p>Etablissement public du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, l'Agence de l'eau met en œuvre les orientations de la politique de l'eau, en accord avec le comité de bassin. L'agence fait jouer la solidarité des usagers de l'eau en contribuant au financement des ouvrages et actions de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ réduction des pollutions ;</li><li>▪ préservation des milieux aquatiques continentaux et marins ;</li><li>▪ gestion économe et durable des ressources en eau ;</li><li>▪ connaissance de l'état et de l'évolution des ressources.</li></ul> <p>C'est dans ce but qu'elle perçoit des redevances auprès de toutes les catégories d'utilisateurs de l'eau du bassin (<i>Source : SDAGE Adour-Garonne</i>).</p> |
| <b>ANC</b>                      | <p><b>Assainissement Non Collectif</b> (ou assainissement autonome, assainissement individuel) : fosse toutes eaux, lit filtrant,...</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Aquifère</b>                 | <p>Formation géologique constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) comportant une zone saturée (ensemble du milieu solide et de l'eau contenue) suffisamment conductrice d'eau souterraine pour permettre l'écoulement significatif d'une nappe souterraine et le captage (drainage, pompage, etc.) de quantités d'eau appréciables. Un aquifère libre comporte une surface libre et une zone non saturée (en eau). Un aquifère captif est entièrement saturé, comportant une nappe captive (sans surface libre ni zone non saturée), délimité au-dessus par des formations à perméabilité très faible faisant obstacle à tout flux appréciable (<i>Source : SDAGE Adour-Garonne</i>).</p>                                                                             |
| <b>Assainissement collectif</b> | <p>Mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration (<i>Source : eaufrance</i>)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

### Bassin versant

Encore appelé bassin hydrographique, le bassin versant est une zone qui reçoit des eaux superficielles ou souterraines qui se déversent par un exutoire principal (fleuve, rivière, lac...), délimitée par une ligne de partage des eaux. L'exutoire du bassin versant du Ciron est l'embouchure avec la Garonne.

### Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

C'est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. Le BRGM est le service géologique national français.

Ses actions s'articulent autour de 4 missions : recherche scientifique, appui aux politiques publiques, coopération internationale, sécurité minière. Le BRGM poursuit deux objectifs :

- comprendre les phénomènes géologiques et les risques associés, développer des méthodologies et des techniques nouvelles, produire et diffuser des données de qualité ;
- développer et mettre à disposition les outils nécessaires à la gestion du sol, du sous-sol et des ressources, à la prévention des risques naturels et des pollutions, aux politiques de réponse au changement climatique (*Source : BRGM*).

### CATER

**Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières.**

### CBNSA

**Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.**

### Carte Communale (CC)

La Carte Communale est un document d'urbanisme simple qui précise, dans les cas où la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme (PLU, POS), les délimitations des secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés : elle permet de fixer clairement les règles du jeu.

### CCI

**Chambre de Commerce et d'Industrie.**

### CIPA

**Comité Interprofessionnel de Produits de l'Aquaculture.**

### Commission Locale de l'Eau (CLE)

La **Commission Locale de l'Eau** est créée par le préfet pour élaborer, réviser et suivre l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commission locale de l'eau comprend :

- pour au moins la moitié de ses membres, des représentants des collectivités territoriales ;
- pour au moins un quart, des représentants des usagers ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (*Source : SDAGE Adour-Garonne*).

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CMA</b>                   | <b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>COD</b>                   | <b>Carbone Organique Dissous.</b> C'est le carbone lié aux molécules organiques dissoutes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>COGEPOMI</b>              | <b>COmité de GEstion des POissons MIgrateurs.</b> Assemblée qui regroupe des représentants des collectivités territoriales, de l'administration gestionnaire, des fédérations de pêche, des usagers, des concessionnaires, des propriétaires et des scientifiques, chargée d'établir le plan de gestion des poissons migrateurs, en eau douce et en mer. Le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé entre autres de donner un avis sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sur les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ses membres sont nommés pour cinq ans par le préfet coordonnateur de bassin, qui en est le président. Il existe aujourd'hui 8 comités de gestion sur le territoire métropolitain, correspondant globalement aux grands bassins hydrographiques français ( <i>Source : eaufrance</i> ). |
| <b>Continuité écologique</b> | Notion introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau, la continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables) ( <i>Source : ONEMA</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>CREN Aquitaine</b>        | Le <b>Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine</b> est une association à but non lucratif fondée en 1990 et dont la mission est d'intérêt général. Le CREN Aquitaine a pour objet l'étude, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel remarquable régional, ceci dans un souci de partenariat et de développement local ( <i>Source : CREN Aquitaine</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>CRPFA</b>                 | Le <b>Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine</b> accompagne les sylviculteurs dans la gestion de leur forêt et dispose pour cela de personnel technique réparti sur le terrain dans toute l'Aquitaine ( <i>Source : CRPF Aquitaine</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>CSDU</b>                  | <b>Centre de Stockage des Déchets Ultimes</b> (anciennement CET = Centre d'Enfouissement Technique). Installations où sont enfouis les déchets. Depuis l'obligation de n'enterrer que des déchets ultimes ces centres sont désormais dénommés Centre de Stockage des Déchets Ultimes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La **Directive Cadre sur l'Eau** du 23 octobre 2000 (directive n°2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable (*Source : eaufrance*).

### Débit de Crise (DCR)

Le Débit de Crise est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

### DFCI Aquitaine

L'Association Régionale de **Défense des Forêts Contre l'Incendie**, plus communément appelée DFCI AQUITAINE, est une association loi 1901 créée par les fédérations 33/47/40 de DFCI, qui œuvre pour prévenir le risque feu de forêt sur le Massif des Landes de Gascogne (*Source : <http://www.feudeforet.org/>*). L'AR DFCI regroupe les fédérations DFCI d'Aquitaine composées par les ASA (Associations Syndicales Agréées) DFCI de chaque département.

### Directive « nitrates »

Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates ». Elle vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et prévenir toute nouvelle pollution de ce type. Elle comporte : la désignation de zones vulnérables avant fin 1993, l'établissement d'un ou plusieurs codes de bonne pratique agricole (CBPA), l'établissement de programmes d'action avant fin 1995 applicables aux zones vulnérables et incluant de manière obligatoire les mesures arrêtées dans le ou les CBPA, la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux au regard des concentrations en nitrates et du degré d'eutrophisation. Elle a été en partie transcrite en droit français par le décret du 27 août 1993 (*Source : eaufrance*).

### DOCOB Natural 2000

Le **Document d'Objectifs** est à la fois un document de diagnostic et d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

### DOE

Le **Débit Objectif d'Etiage** est le débit de référence permettant d'atteindre le bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10.

|                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Ecosystème</b>               | Ensemble des êtres vivants (la biocénose), des éléments non vivants et des conditions climatiques et géologiques (le biotope) qui sont liés et interagissent entre eux et qui constituent une unité fonctionnelle de base en écologie. L'écosystème d'un milieu aquatique est décrit généralement par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit et des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physico-chimie de l'eau et les interactions entre ces éléments ( <i>Source : eaufrance</i> ).                                                                                                              |
| <b>EID Atlantique</b>           | <b>L'Etablissement InterDépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique</b> est un établissement public chargé par les départements adhérents d'assurer la lutte contre les moustiques, en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée. Les départements adhérents sont le Morbihan, la Loire-Atlantique, la Vendée, la Charente-Maritime et la Gironde qui ont transféré leur compétence en matière de lutte contre les moustiques.                                                                                                                                                                                          |
| <b>Equivalent Habitant (EH)</b> | Représente une unité arbitraire de quantité de pollution organique des eaux rejetée par jour et par habitant.<br>Cette unité de mesure permet la comparaison aisée de flux de matières polluantes. Unité couramment utilisée pour caractériser la dimension d'une station d'épuration.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Espace de mobilité</b>       | Zone de débatement ou de "divagation" du lit du cours d'eau, zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses. Peut être estimé en mesurant la largeur du fond de vallée, exprimée en nombre de fois la largeur du lit actif. Cette mesure traduit le degré de contrainte imposé par la vallée au cours d'eau. Les cours d'eau de tête de bassin sont en principe reconnus comme ayant très peu d'espace de liberté de part et d'autre du lit majeur ; cet espace augmente lorsqu'on s'éloigne de la source, pour devenir très large lorsqu'il correspond aux plaines alluviales des grands fleuves ( <i>Source : SDAGE Adour-Garonne</i> ). |
| <b>Espèce holobiotique</b>      | Se dit d'une espèce animale dont le cycle de vie est réalisé dans un seul milieu (la mer ou l'eau douce pour les poissons).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Espèce invasive</b>          | Espèce exogène (qui vient de l'extérieur) introduite, par erreur ou volontairement, dans un écosystème et qui peut engendrer des nuisances environnementales, économiques ou de santé humaine.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Etiage</b>                   | Correspond à la période de débit faible, généralement l'été pour les régimes pluviaux. Le débit d'étiage se calcule souvent par un quantile (pourcentage cumulé) relatif au non dépassement (valeur de débit classé non dépassé en moyenne 30 jours par an : DCN30) ( <i>Source : SDAGE Adour-Garonne</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>FDAAPPMA</b>                | <b>Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Fertilisation raisonnée</b> | Fertilisation qui cherche à intégrer des objectifs environnementaux, notamment ceux relatifs à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux et des sols ( <i>Source : eaufrance</i> ).                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>FFA</b>                     | <b>Fédération Française d'Aquaculture.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Filière ADIVALOR</b>        | <b>Agriculteurs Distributeurs Industriels pour la Valorisation des déchets de l'agro-fourriture.</b> Elle définit les modalités techniques des collectes, organise et finance tout ou partie de l'élimination des déchets phytosanitaires. La structure intervient, également, en amont lors des phases préparatoires et d'organisation. ( <i>Source : ADIVALOR</i> ).                                                       |
| <b>Frayère</b>                 | Lieu de reproduction pour les poissons.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>GDSAA</b>                   | <b>Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>GRAP</b>                    | <b>Groupe Régional d'Action contre la Pollution</b> des eaux par les produits phytosanitaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>GRCETA</b>                  | <b>Groupe de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles.</b> Les deux missions principales du GRCETA sont historiquement la mise en place de références techniques adaptées à la zone spécifique de la Haute Lande qui passe par l'expérimentation (grandes cultures, légumes de plein champ et irrigation) et le conseil auprès des agriculteurs à partir de ces références locales ( <i>Source : GRCETA-SFA</i> ). |
| <b>Hydromorphologie</b>        | Etude de la morphologie des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage ( <i>Source : SDAGE Adour-Garonne</i> ).                                                                                                               |
| <b>Hydrophyte / halophyte</b>  | Désignation scientifique des plantes d'eau douce / désignation scientifique des plantes qui vivent dans une eau sursalée ou sur un sol salé.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IBD                                | <b>Indice Biologique Diatomée.</b> Les diatomées sont des algues unicellulaires. Ainsi, à partir d'un prélèvement d'algues dans la rivière effectué sur un support solide immergé, il est possible, en examinant au microscope les espèces d'algues présentes, de faire l'inventaire du peuplement et d'établir des indices : note variant de 1 (eaux polluées) à 20 (eau pure).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| IBGN                               | <b>L'Indice Biologique Global Normalisé</b> est une norme française, homologuée par décision de l'AFNOR du 20 novembre 1992 et applicable depuis 1993 dans le but d'apprécier la qualité biologique des cours d'eau à partir de l'analyse du peuplement de macro-invertébrés benthiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| ICPE                               | <b>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.</b> Activité (usine, entrepôt, élevage, carrière, ...) considérée comme dangereuse pour l'environnement. La définition des ICPE est donnée par le Code de l'Environnement selon des critères et des seuils liés aux activités, substances produites, rejets polluants,... ( <i>Source : SDAGE Adour-Garonne</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| IOTA                               | <b>Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.</b> Ces IOTA sont définis dans la nomenclature établie par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| IRSTEA<br>anciennement<br>CEMAGREF | <b>L'Institut national de Recherche en Sciences et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture</b> est un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST), placé sous la double tutelle du ministère en charge de la recherche et du ministère en charge de l'Agriculture. Ses missions principales sont d'entreprendre, de réaliser, de coordonner et de soutenir, à moyen et long terme, à son initiative ou à la demande de l'Etat, tous travaux de recherche scientifique et technologique dans les domaines de l'aménagement et de la gestion durables des territoires, en particulier agricoles et naturels, et de leurs ressources ( <i>Source : IRSTEA</i> ). |
| LEMA                               | <b>Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques</b> du 30 décembre 2006. Les nouvelles orientations apportées par la LEMA sont : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ se donner les outils en vue d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;</li><li>▪ améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;</li><li>▪ moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.</li></ul> La LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau ( <i>Source : eaufrance</i> ).                                          |

### Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE.

Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères (*Source : SDAGE Adour-Garonne*).

### MAE

**Mesure Agri-Environnementale.** Mesure visant une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux,...) dans les pratiques agricoles (*Source : eaufrance*).

### Métaux lourds

Les métaux lourds sont des minéraux non dégradables dont la densité est supérieure à 4,5 g/cm<sup>3</sup>. Ils sont ainsi qualifiés du fait de leur densité élevée. Les principaux métaux lourds sont le plomb, le cadmium, le mercure, l'arsenic et dans une moindre mesure, le chrome et le nickel.

### Micropolluant

Polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (µg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes (*Source : eaufrance*).

### Migrateurs amphihalins

Espèces dont une partie du cycle biologique se fait en eau douce et une autre partie en eau salée.

### Modèle PEGASE

**Planification Et Gestion de l'Assainissement des Eaux.** Il est un outil de simulation de la qualité des cours d'eau. C'est un modèle intégré bassin versant / réseau hydrographique qui permet de prévoir la qualité des eaux en fonction des apports et des rejets dans des conditions hydrologiques diverses.

### Nappe Phréatique

Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits. Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables. Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol (*Source : BRGM*).



|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nappe profonde  | Les nappes profondes correspondent la plupart du temps à des aquifères captifs, c'est-à-dire délimités au-dessus et au-dessous par des couches imperméables (de type argileux). L'eau d'une nappe profonde est donc généralement sous pression.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| ODG             | L' <b>Organisme de Défense et de Gestion</b> est l'organisation collective chargée de la défense et de la gestion d'un produit sous signe officiel d'identification et de qualité ( <i>Source : Produits Alimentaires de Qualité</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| ONEMA           | L' <b>Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques</b> est l'organisme technique français de référence sur la connaissance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques ( <i>Source : ONEMA</i> ).                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| PAOT            | <b>Plan d'Action Opérationnel et Territorial</b> . Il s'agit de la déclinaison départementale du plan de mesures du SDAGE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| PDPG            | <b>Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Pesticides      | Les pesticides sont des produits obtenus le plus souvent par synthèse chimique, dont les propriétés toxiques permettent de lutter contre les organismes qualifiés de "nuisibles". D'un point de vue réglementaire, on distingue les pesticides utilisés principalement pour la protection des végétaux que l'on appelle produits phyto-pharmaceutiques (directive 91/414/CE) ou plus communément produits phytosanitaires, des autres que l'on appelle biocides (définis notamment dans la directive 98/8/CE) ( <i>Source : SDAGE Adour-Garonne</i> ). |
| PGE             | Le <b>Plan de Gestion des Etiages</b> est un protocole d'accord entre différents partenaires (Etat, agriculteurs, Agence de l'eau, EDF,...) dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits objectif d'étiage (DOE) ( <i>Source : SDAGE Adour-Garonne</i> ).                                                                                                                          |
| PGP             | <b>Plan de Gestion Piscicole</b> . Il est la déclinaison locale du PDPG.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Phytosanitaires | Voir pesticides.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### Plan Ecophyto 2018

Mis en place par le ministère de l'agriculture et de la pêche à la suite du Grenelle de l'environnement et à la demande du Président de la République, ce plan vise à réduire de 50% l'usage des produits phytosanitaires en agriculture, à l'horizon 2018 si possible. Il s'agit à la fois de réduire l'usage de ces produits et de limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures des parasites, des mauvaises herbes et des maladies (*Source : SDAGE Adour-Garonne*).

### PLU / POS

Les **Plans Locaux d'Urbanisme** sont des documents qui, aux termes de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000), a remplacé les **Plans d'Occupation des Sols** (POS) et dont les fonctions sont d'établir un projet global d'urbanisme et d'aménagement et de fixer en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré (*Source : SDAGE Adour-Garonne*).

### PNRLG

**Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne** (cf. documents qui doivent être compatibles au SAGE ou que le SAGE doit prendre en compte).

### PPGC

**Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'eau** (cf. disposition C.1.1).

### PPNU

Les **Produits Phytosanitaires Non Utilisables** sont des produits phytopharmaceutiques destinés à la protection des cultures mais qui ne sont plus utilisables par leur détenteur pour les raisons suivantes :

- altération(s) physico-chimique(s) due(s) à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (gel, humidité...) ;
- interdiction d'emploi suite à un changement de réglementation ;
- changement d'itinéraire technique ou de programme cultural de l'entreprise.

Pour l'élimination de ces déchets le détenteur doit faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux (*Source : ADIVALOR*).

### PPRI

Le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** comporte des mesures d'interdiction, des prescriptions et des recommandations destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation (*Source : DRIEA Ile-de-France*).

### Programme AREA

Initié par le Conseil régional et adopté le 17 juin 2002 par son assemblée plénière, le programme **Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine** entend aider les exploitations agricoles, d'élevage et de production végétale à limiter l'impact de leur activité sur le milieu naturel (*Source : Région Aquitaine*).

### Programme zéro pesticide

Cette opération est un programme d'accompagnement des communes souhaitant réduire l'usage des pesticides employés pour l'entretien des voiries et des espaces verts, pour atteindre, à terme, l'objectif zéro pesticide.

### Restauration

La *Society for Ecological Restoration* définit la restauration comme "*la transformation intentionnelle d'un milieu pour y rétablir l'écosystème considéré comme indigène et historique. Le but de cette intervention est de revenir à la structure, la diversité et la dynamique de cet écosystème*".

### Ripisylve

Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges) (*Source : eaufrance*).

### RNB / RCA

Le **Réseau National de Bassin** et le **Réseau Complémentaire Agence** sont des réseaux de connaissance patrimoniaux permettant de suivre l'évolution spatio-temporelle de la qualité des cours d'eau, mis en œuvre à partir de 1987 (*Source : DREAL Picardie*).

### RNU

Le **Règlement National d'Urbanisme** est défini par l'article L.111-1 du code de l'urbanisme : il s'agit des règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions en matière d'utilisation du sol (*Source : DDT de la Vienne*).

### SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est né de la loi sur l'eau de 1992, c'est un document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions. Il met en place des prescriptions qui doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Le SAGE est établi par la CLE. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage des ressources en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues, ... à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE (*Source : SDAGE Adour-Garonne*).

### SATESE

Le **Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux** pour les Landes et **Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration** pour la Gironde et le Lot-et-Garonne sont des services des Conseils Généraux. Leur rôle est notamment de contrôler les stations d'épuration en effectuant des prélèvements.

### SCOT

Créé par la loi SRU de 2000, le **Schéma de Cohérence Territorial** est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques, notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement et l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (PLU ou POS, CC, etc.) (*Source : SDAGE Adour-Garonne*).

### SDAGE

Ce sont les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux**. Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE. Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de "bon état des eaux" (*Source : gest'eau*).

### Services de l'Etat : DREAL et DDTM

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**, sous l'autorité du préfet de région, pilote les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle de l'Environnement ainsi que celles du logement et de la ville (*Source : Oreau*).

Les DREAL sont issues de la fusion des DIREN (Directions Régionales de l'Environnement), des DRE (Directions Régionales de l'Équipement) et des DRIRE (Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** (DDTM) met en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires et de la mer.

Chaque DDTM est le résultat de la fusion de la DDE (Direction Départementale de l'Équipement), de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) et des directions des affaires maritimes (DDAM ou DIDAM).

### Site orphelin

Site (potentiellement) pollué dont le responsable n'est pas connu ou insolvable. Un site est reconnu «orphelin» ou «à responsable défaillant» par décision du ministre chargé de l'Environnement.

Après décision du comité d'affectation des crédits sur ce site, le préfet est autorisé à demander à l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) de l'exécution d'office des études, traitements et actions de toute nature nécessaires pour maîtriser autant que faire se peut l'impact sur la santé humaine et l'environnement (*Source : actu-environnement*).

### SMABVC

**Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron**. Il est la structure porteuse du SAGE Ciron.

### SMEGREG

Les missions du **Syndicat Mixte d'Études pour la Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde** consistent à proposer et à étudier la faisabilité technique, économique, juridique et financière de solutions de substitution aux prélèvements dans les nappes d'eau souterraine profondes du département. Il est la structure porteuse du SAGE Nappes profondes de Gironde.

### SPANC

Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** est un service public de conseil et de contrôle auprès des particuliers possédant un système d'assainissement non collectif.

SPS

**Structure Porteuse de SAGE.** C'est l'établissement, associé à la CLE, qui met en œuvre la politique et les objectifs du SAGE. Pour le bassin versant du Ciron, la SPS est le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC).

STEP

**Station d'Epuration.** Station de traitement des eaux usées des usagers (particuliers, industriels et collectivités) raccordés au réseau d'assainissement et des eaux pluviales (dans le cas de réseaux non-séparatifs).

La station rejette une eau épurée dans le milieu naturel qui doit être conforme aux valeurs limites définies par arrêté préfectoral. Les résidus de traitement sont récupérés sous forme de boues (*Source : actu-environnement*).

ZHIEP

**Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier.** Selon l'article L.211-3-4°-a) du Code de l'Environnement, ce sont des zones " [...] dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1".

Zones  
vulnérables  
aux nitrates

Au sens de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « Nitrates », zone désignée comme vulnérable compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux.

Les zones qui alimentent les eaux sont ainsi définies comme : soit atteintes par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre, ainsi que les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote), soit menacées par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse, ainsi que les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote). Le préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de Bassin arrête la délimitation des zones vulnérables (*Source : eaufrance*).

### ZRE

Les **Zones de Répartition des Eaux** sont définies en application de l'article R.211-71 du Code de l'Environnement, comme des "*zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins*". Le classement en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants (*Source : eaufrance*).

## 6.2 Annexe 2 : Composition des comités

| Organismes               | Comités | Qualité | Zones humides | Cours d'eau | Quantité | Compensation |
|--------------------------|---------|---------|---------------|-------------|----------|--------------|
| CLE Ciron                |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        | ✓            |
| SMABVC                   |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        | ✓            |
| AEAG                     |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        | ✓            |
| SMEGREG                  |         |         |               |             | ✓        |              |
| PNRLG                    |         |         | ✓             |             |          |              |
| CG33                     |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        |              |
| CG47                     |         | ✓       | ✓             | ✓           |          |              |
| CG40                     |         | ✓       | ✓             | ✓           |          |              |
| Conseil Régional         |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        |              |
| Collectivités            |         | ✓       | ✓             |             |          |              |
| DDTM                     |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        | ✓            |
| DREAL                    |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        | ✓            |
| ONEMA                    |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        | ✓            |
| CMA                      |         |         |               |             |          |              |
| CCI                      |         |         |               |             |          |              |
| IRSTEA                   |         | ✓       |               |             | ✓        |              |
| BRGM                     |         |         | ✓             | ✓           |          | ✓            |
| CATERZH                  |         |         | ✓             |             |          |              |
| CREN                     |         |         |               |             |          |              |
| Chambre d'agriculture 33 |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        |              |
| Chambre d'agriculture 47 |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        |              |
| Chambre d'agriculture 40 |         | ✓       | ✓             | ✓           | ✓        |              |
| GRCETA                   |         | ✓       |               |             | ✓        |              |
| CRPFA                    |         |         |               | ✓           |          |              |
| ODG Sauternes            |         |         |               |             |          |              |
| Syndicats viticoles      |         |         |               |             |          |              |
| GRAP                     |         | ✓       |               |             |          |              |
| SPANC                    |         |         |               |             |          |              |
| SATESE                   |         |         |               |             |          |              |
| FDAAPPMA                 |         | ✓       | ✓             | ✓           |          |              |
| Fédération de chasse     |         |         | ✓             |             |          |              |
| GDSAA                    |         | ✓       |               | ✓           | ✓        |              |
| Organisme unique         |         |         |               |             | ✓        |              |
| Association MIGADO       |         |         |               | ✓           |          |              |
| ARAMA                    |         |         |               |             |          |              |
| Prestataires canoë       |         |         |               |             |          |              |
| EID atlantique           |         |         | ✓             |             |          |              |





# **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON**

Secrétariat : Mairie de BERNOS BEAULAC  
1 le bourg ouest  
33430 BERNOS BEAULAC

Tel : 05 56 25 67 44 / Fax : 05 56 25 46 44

Site internet :  
<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ciron>  
ou  
[http://bernos-beaulac.fr/z/site.php?act=0\\_5](http://bernos-beaulac.fr/z/site.php?act=0_5)

